

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES
TRANSPORTS TERRESTRES ET DU
DESENCLAVEMENT**



**Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones
Agricoles
-PCZA-**



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DES
AXES ROUTIERS MBIRKILANE-MABO-SINTHIOU
WANAR-TOUBA SALOUM (52 KM) ET KAHONE-
GUINGUINEO-MBOSS-GNIBI (36 KM)**

Janvier 2022

Client :

Agence des Travaux et de Gestion
des routes (AGEROUTE), Sénégal

Consultant :

Groupement CA-GES /MDK Partners

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	II
LISTE DES TABLEAUX	VI
LISTE DES CARTES	VII
LISTE DES FIGURES	VII
SIGLES ET ACRONYMES	VIII
MATRICE DES DONNEES DE BASE SUR LE PROJET	I
RÉSUMÉ EXECUTIF	C
I. INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	1
1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE	2
II. DESCRIPTION DU PROJET.....	6
2.1. LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET	6
2.2. CONSISTANCE ET NATURE DU PROJET	8
2.2.1. <i>Données géométriques et fonctionnelles</i>	8
2.2.2. <i>Emprises des travaux</i>	9
2.2.3. <i>Structure de la chaussée</i>	9
2.2.4. <i>Assainissement transversal</i>	9
2.2.5. <i>Équipement, sécurité, signalisation</i>	9
2.3. MODE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES.....	10
III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET	11
3.1. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION.....	11
3.1.1. <i>Mesures d'optimisation internalisées dans la conception du projet</i>	11
3.1.2. <i>Optimisation additionnelle effectuée au cours de la préparation du PAR</i>	13
3.1.2.1. Ripage de l'axe de la route en rase campagne	13
3.1.2.2. Rétrécissement de l'emprise technique de la route au droit des agglomérations villageoises	15
3.1.2.3. Evitement des poteaux électriques	19
3.1.2.4. Renoncement des contournements de Keur Seydou Bâ, Ségré gata et Keur Paté en faveur de la traversée de ces villages	21
3.1.3. <i>Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet</i>	27
3.2. ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	28
3.3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS	28
3.4. IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE	29
3.4.1. <i>Impact sur le foncier</i>	34
3.4.1.1. Pertes de terres à usage d'habitation	34
3.4.1.2. Pertes de terres de cultures à vocation agricole	34
3.4.1.3. Pertes de terres à vocation commerciale	36
3.4.2. <i>Impact sur les structures et équipements connexes</i>	36
3.4.3. <i>Impact sur les revenus</i>	37
3.4.4. <i>Impact sur les personnes vulnérables</i>	38
3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES.....	38
3.6. IMPACT SUR LES ARBRES PRIVES	38
3.7. IMPACT SUR LES CULTURES.....	39
IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION.....	41
V. ETUDE SOCIOECONOMIQUE.....	42

5.1.	PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES.....	42
6.1.1.	<i>Catégorisation des PAP selon le sexe.....</i>	42
6.1.2.	<i>Statut des PAP dans leur ménage.....</i>	43
6.1.3.	<i>Age des PAP.....</i>	44
6.1.4.	<i>Régime matrimonial des PAP.....</i>	45
6.1.5.	<i>Nationalité.....</i>	47
6.1.6.	<i>Niveau d'instruction et d'alphabétisation des PAP.....</i>	47
6.1.7.	<i>Situation sociodémographique des ménages des PAP.....</i>	49
5.2.	PROFIL ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES.....	51
6.2.1.	<i>Activités principales des PAP.....</i>	51
6.2.2.	<i>Activités secondaires des PAP.....</i>	52
6.2.3.	<i>Revenus mensuels des PAP.....</i>	52
6.2.4.	<i>Dépenses mensuelles des PAP.....</i>	54
6.2.5.	<i>Moyens de recours des PAP pour faire face aux situations d'urgence.....</i>	54
5.3.	ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP ET DE LEURS MENAGES.....	57
6.3.1.	<i>Cadre conceptuel.....</i>	57
6.3.2.	<i>Approche méthodologique.....</i>	57
6.3.3.	<i>Analyse croisée de la vulnérabilité.....</i>	58
6.3.4.	<i>Situation de Handicap chez les PAP.....</i>	58
6.3.5.	<i>Processus de sélection des PAP vulnérables.....</i>	59
VI.	CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL.....	63
6.1.	CADRE NORMATIF.....	63
6.1.1.	<i>Constitution sénégalaise.....</i>	63
6.1.2.	<i>Régime foncier au Sénégal.....</i>	63
6.1.2.1.	Statut des différentes terres.....	63
6.1.2.2.	Principaux textes relatifs au foncier.....	65
6.1.3.	<i>Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL) 69</i>	
6.1.4.	<i>Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.....</i>	70
6.2.	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL.....	73
6.2.1.	<i>Procédures générales.....</i>	73
6.2.2.	<i>Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.....</i>	73
6.2.3.	<i>Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière.....</i>	74
6.3.	NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE.....	76
6.4.	ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION SENEGALAISE.....	78
6.4.1.	<i>Convergences.....</i>	85
6.4.2.	<i>Divergences.....</i>	85
6.5.	CADRE INSTITUTIONNEL.....	86
6.5.1.	<i>AGEROUTE.....</i>	86
6.5.2.	<i>Structures au niveau central.....</i>	87
6.5.3.	<i>Structures au niveau régional et départemental.....</i>	88
6.5.4.	<i>Structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PAR.....</i>	89
6.5.4.1.	AGEROUTE.....	89
6.5.4.2.	Instances de médiation.....	89
6.5.4.3.	Commission de conciliation.....	90
6.5.4.4.	Structures d'appui au développement.....	90
6.5.5.	<i>Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels et renforcement.....</i>	91
VII.	ADMISSIBILITE.....	93

7.1.	CRITERES D'ADMISSIBILITE	93
7.2.	DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE	94
VIII.	EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS.....	96
8.1.	PRINCIPES D'INDEMNISATION	96
8.2.	FORMES D'INDEMNISATION	97
8.3.	METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS.....	97
8.3.1.	<i>Pertes foncières</i>	<i>98</i>
8.3.2.	<i>Pertes de structures et d'équipements connexes</i>	<i>99</i>
8.3.3.	<i>Pertes de revenus agricoles</i>	<i>99</i>
8.3.4.	<i>Pertes d'arbres privés recensés au sein des structures à usage de Parcelle agricole</i>	<i>100</i>
8.4.	ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	101
8.4.1.	<i>Compensation des pertes foncières dans les emprises du projet.....</i>	<i>101</i>
8.4.2.	<i>Compensation des pertes de structures et d'équipements connexes affectées dans l'emprise du projet.....</i>	<i>102</i>
8.4.3.	<i>Compensation des pertes de revenus agricoles.....</i>	<i>104</i>
8.4.4.	<i>Compensation des pertes d'arbres recensés au sein des parcelles à usage agricole</i>	<i>104</i>
8.4.4.1.	Compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés au sein des parcelles à usage agricole	105
8.4.4.2.	Compensation des pertes d'arbres forestiers recensés au sein des structures à usage de parcelles agricoles.....	105
8.5.	MATRICE DE COMPENSATION.....	106
IX.	MESURES DE REINSTALLATION ET D'ASSISTANCE.....	111
9.1.	MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION	111
9.2.	MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES.....	113
X.	PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE	114
XI.	MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES	115
11.1.	EXIGENCE.....	115
11.2.	TYPES PROBABLES DE PLAINTES ET DE LITIGES.....	115
11.3.	PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES	116
11.3.1.	<i>Réception et enregistrement.....</i>	<i>116</i>
11.3.2.	<i>Analyse de la plainte.....</i>	<i>117</i>
11.3.3.	<i>Résolution de la plainte</i>	<i>119</i>
11.3.4.	<i>Fermeture de la plainte.....</i>	<i>121</i>
11.3.5.	<i>Délais de traitement de la plainte.....</i>	<i>122</i>
11.3.6.	<i>Suivi - évaluation.....</i>	<i>122</i>
11.4.	RENFORCEMENT DES CAPACITES SUR LES PROCEDURES DE RECOURS	123
XII.	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES LORS DE LA PREPARATION DU PAR	124
12.1.	OBJECTIF DU PROGRAMME PARTICIPATIF	124
12.2.	PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME PARTICIPATIF	124
12.3.	ETAPES DES CONSULTATIONS	125
12.3.1.	<i>Etape 1 : Visite de terrain et rencontre préliminaire avec les parties prenantes (autorités administratives et territoriales).....</i>	<i>125</i>
12.3.2.	<i>Etape 2 : Consultations individuelles et collectives.....</i>	<i>126</i>
12.3.3.	<i>Etape 3 : Consultations avec les services techniques régionaux et locaux.....</i>	<i>128</i>
12.4.	SYNTHESE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS	128
XIII.	MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION	131
XIV.	ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	138
XV.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	141

XVI.	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	142
16.1.	BUDGET TOTAL DU PAR.....	142
16.2.	DETAILS SUR LE BUDGET DES INDEMNISATIONS.....	144
16.2.1.	<i>Budget destiné à l'assistance à l'unique personne vulnérable.....</i>	<i>145</i>
16.2.2.	<i>Coût des services du Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR</i>	<i>145</i>
16.2.3.	<i>Imprévus (5 % du montant des indemnisations).....</i>	<i>145</i>
XVII.	DIFFUSION DU PAR.....	146
XVIII.	ANNEXES	147

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Régions, Départements et Communes traversés par le projet	6
Tableau 2 : Mesures d'optimisation effectuées.....	27
Tableau 3 : Synthèse des impacts positifs.....	28
Tableau 4 : Répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune	29
Tableau 5 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune	30
Tableau 6 : Répartition des personnes des ménages des PAP selon la nature du déplacement occasionné par le projet.....	31
Tableau 7 : Répartition des PAP en fonction du nombre de bien affecté	32
Tableau 8 : Répartition des personnes affectées par catégorie de pertes selon la commune et le statut au sein du bien affecté	33
Tableau 9 : Besoins en terres du projet.....	34
Tableau 10 : Superficie des terres agricoles impactées par le projet selon l'ampleur de la perte	35
Tableau 11 : Pertes de structures et équipements connexes et PAP concernées selon la commune	36
Tableau 12 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole selon la commune.....	38
Tableau 13 : Nombre d'arbres impactés.....	38
Tableau 14 : Récapitulatif sur les essences fruitières recensées au sein des parcelles agricoles	39
Tableau 15 : Récapitulatif sur les essences forestières recensées au sein des parcelles agricoles	39
Tableau 16 : Récapitulatif sur les PAP recensées au sein des parcelles agricoles.....	40
Tableau 17 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le sexe.....	42
Tableau 18 : Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe.....	43
Tableau 19 : Répartition des PAP en classe d'âge et selon le sexe	44
Tableau 20 : Différents indicateurs sur l'âge moyen, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe	44
Tableau 21 : Répartition des PAP par catégories de pertes selon le statut matrimonial et le sexe	46
Tableau 22 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nationalité et le sexe	47
Tableau 23 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'étude et le sexe.....	48
Tableau 24 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'alphabétisation et le sexe	49
Tableau 25 : Répartition des ménages des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles et le sexe ..	50
Tableau 26 : Tranches d'âge des membres des ménages des PAP	50
Tableau 27 : Répartition des PAP selon l'activité principale et le sexe	52
Tableau 28 : Répartition des PAP selon qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire selon le sexe	52
Tableau 29 : Différents indicateurs sur le revenu moyen mensuel, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe	53
Tableau 30 : Différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, Min, Max et médiane des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe	54
Tableau 31 : Répartition des PAP selon qu'elles aient ou non la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante	55
Tableau 32 : Répartition des PAP selon les moyens dont elles possèdent pour faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante.....	56
Tableau 33 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nature du handicap et le sexe.....	58
Tableau 34 : Grille d'analyse de la vulnérabilité	59
Tableau 35 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité	60
Tableau 36 : Répartition des PAP vulnérables par catégorie de pertes et par statut	62
Tableau 37 : Répartition des PAP vulnérables en tranche d'âge par catégorie de perte selon le sexe	62
Tableau 38 : Matrice de convergence / divergence entre la législation sénégalaise et la NES n°5 de la Banque mondiale.....	79
Tableau 39 : Liste des communes traversées par le projet	89
Tableau 40 : Typologie des pertes	97

Tableau 41 : Récapitulatif sur les spéculations recensées et les données sur les rendements et prix actuels du marché	100
Tableau 42 : Barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés au sein des structures à usage de parcelle agricole	101
Tableau 43 : Barème de compensation des pertes d'arbres forestiers recensés au sein des structures à usage de parcelle agricole	101
Tableau 44 : Indemnités pour les pertes de terres agricoles selon la commune	102
Tableau 45 : Indemnités pour les pertes de structures et d'équipements connexes à usage d'habitation, de place d'affaires et de parcelle agricole par catégorie de PAP selon la commune	103
Tableau 46 : Détail sur le budget des indemnités pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole par catégorie de PAP selon la commune	104
Tableau 47 : Détail sur le budget des indemnités des pertes d'arbres fruitiers recensés au sein des structures à usage de parcelle agricole selon la commune	105
Tableau 48 : Détail sur le budget des indemnités des pertes d'arbres forestiers recensés au sein des structures à usage de parcelle agricole selon la commune	105
Tableau 49 : Matrice d'indemnité	107
Tableau 50 : Délais maximum de traitement des plaintes	122
Tableau 51 : Mesures de suivi interne du PAR	133
Tableau 52 : Mesures d'évaluation (suivi externe)	136
Tableau 53 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre	138
Tableau 54 : Budget global du PAR	143
Tableau 55 : Budget des indemnités	144

LISTE DES CARTES

CARTE 1 : SITUATION DU PROJET DANS LES REGIONS DE KAOLACK ET DE KAFFRINE	7
CARTE 2 : TRACE INITIAL COMPORTANT LE CONTOURNEMENT DE KEUR SEYDOU BA, SEGRE GATA ET KEUR PATE	12
CARTE 3 : ILLUSTRATION DU REAJUSTEMENT DE L'AXE DE LA ROUTE EN RASE CAMPAGNE	14
CARTE 4 : ILLUSTRATION DE L'OPTIMISATION DU TRACE DE LA ROUTE SUR L'AXE KAHONE – GUINGUINEO	16
CARTE 5 : ILLUSTRATION DE L'OPTIMISATION DU TRACE DE LA ROUTE SUR L'AXE GUINGUINEO – MBOSS – GNIBY	18
CARTE 6 : ILLUSTRATION DE LA ZONE RIPEE A L'ENTREE DE LA COMMUNE DE GUINGUINEO	20
CARTE 7 : ILLUSTRATION DE L'IMPACT DU CONTOURNEMENT DE KEUR SEYDOU BA	22
CARTE 8 : ILLUSTRATION DE L'IMPACT DU CONTOURNEMENT DE SEGRE GATA	24
CARTE 9 : ILLUSTRATION DE L'IMPACT DU CONTOURNEMENT DE KEUR PATE	26

LISTE DES FIGURES

FIGURE 10 : REPARTITION DE L'EFFECTIF DES PAP PAR CATEGORIE DE PERTE SELON LE SEXE	43
FIGURE 11 : REPARTITION DES PAP SELON LE TYPE D'ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE	51
FIGURE 12 : REPARTITION DES PAP POTENTIELLEMENT VULNERABLES PAR CATEGORIE DE PERTES SELON LE SEXE	61
FIGURE 13 : PROCESSUS D'INDEMNISATION DES PAP	112
FIGURE 14 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	121
FIGURE 15 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	141

SIGLES ET ACRONYMES

AFD	Agence Française Développement
AGEROUTE	Agence des Travaux et de Gestion des Routes
ATMO	Assistance Technique à la Maitrise d'Ouvrage
BAD	Banque Africaine de Développement
BdD	Base de Données
BM	Banque Mondiale
BT	Basse Tension
CC	Commissions de Conciliation
CCE	Cellule de Coordination des Etudes
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDD	Comité Départemental de Développement
CDREI	Commissions Départementales de Recensement et Evaluation des Impenses
CES	Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale
CES	Cellule Environnement et Social
CGCL	Code Général des Collectivités Locales
CGP	Comité de Gestion des Plaintes
CLM	Comités Locaux de Médiation
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAPPP	Direction des Autoroutes et des Partenariats Publics Privés
DEEC	Direction de l'Environnement des Etablissements Classés
DGER	Direction de la Gestion et de l'Entretien du Réseau
DGTOA	Direction des Grands Travaux et des Ouvrages d'Art
DPR	Direction des Pistes Rurales
DREEC	Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GdS	Gouvernement du Sénégal
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GPF	Groupement de Promotion Féminine
LOASP	Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale
MdC	Mission de Contrôle
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCB	Organisation Communautaire de Base
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCZA	Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones de Production Agricole

PCZA	Programme d'Amélioration de la Connectivité des Zones Agricoles
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	Petite et Moyenne Industrie
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	Plan de Réinstallation
PSE	Plan Sénégal Emergent
PV	Procès-Verbal
RC	Rase Campagne

Définitions

Une définition de mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et n°10, est donnée dans cette section en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- ⊕ **Acquisition de terre** : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- ⊕ **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- ⊕ **Attachement collectif** : Le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.
- ⊕ **Cadre de Politique de Réinstallation** : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- ⊕ **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- ⊕ **Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- ⊕ **Coût de remplacement** : Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le

coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- ⊕ **Date limite ou date butoir** : C'est la date de début ou la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Dans le cadre de ce projet, la date butoir a été celle de la fin de l'opération de recensement des PAP et de leurs biens.
- ⊕ **Déplacement** : Il concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- ⊕ **Enquête de base** ou **enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- ⊕ **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- ⊕ **Expulsion forcée** : Eviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation

ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

- ⊕ **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- ⊕ **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- ⊕ **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont elles dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- ⊕ **Moyens de subsistance** : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- ⊕ **Parties Prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- ⊕ **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens

et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

- ⊕ **Plan de Réinstallation (PR)** : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- ⊕ **Projet** : C'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.
- ⊕ **Réinstallation involontaire** : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- ⊕ **Restrictions à l'utilisation de terres** : Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- ⊕ **Sécurité de jouissance** : Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être

expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

- ⊕ **Vulnérables** : L'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

Matrice des données de base sur le projet

N°	Sujet	Données de base	
1	Localisation du projet	Deux (02) Régions : Kaolack et Kaffrine	
2	Départements concernés	Cinq (05) Départements : ⇒ Guinguineo, Nioro du Rip et Kaolack (Région de Kaolack) ; et ⇒ Kaffrine et Birkelane (Région de Kaffrine).	
3	Communes concernées	Seize (16) Communes traversées : ▪ Mbadakhoune, Gagnick, Ngathie Naoude, Guinguineo, Ndiago, Dara Mboss, Mboss et Panal Wolof (Département de Guinguineo) ; ▪ Darou Salam (Département de Nioro du Rip) ; ▪ Kahone (Département de Kaolack) ; ▪ Gniby (Département de Kaffrine) ; et ▪ Birkelane, Diamal, Ndiognick, Ségré Gata et Mabo (Département de Birkelane).	
	Communes où des impacts ont été recensés	Cinq (05) Communes : Guinguineo, Mbadakhoune, Mboss, Kahone et Mabo.	
4	Types de travaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement et bitumage de la route Birkelane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum et Birkelane-Djamal (D5300 et D4104, 52 Km) ▪ Aménagement et bitumage de la route Kahone-Guinguinéo-Mboss-Gnibi (R52, 36 Km) 	
5	Coût du projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement et bitumage de la route Birkelane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum et Birkelane-Djamal (D5300 et D4104, 52 Km) : 15, 600 Milliards FCFA TTC ▪ Aménagement et bitumage de la route Kahone-Guinguinéo-Mboss-Gnibi (R52, 36 Km) : 12,300 Milliards FCFA TTC 	
6	Budget du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	12 649 789,30 F CFA	
7	Date de recensement	du 04 au 12 Décembre 2021	
8	Date limite d'admissibilité	12 Décembre 2021	
Impacts socio-négatifs du projet			
9	Nombre total de biens affectés par le projet	8	2 Habitats 5 Parcelles agricoles 1 Place d'affaires
	• Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Guinguineo	1	1 Habitat (seule la devanture dallée sous forme d'excroissance est affectée par le projet)
	• Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Mbadakhoune	4	4 Parcelles agricoles
	• Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Mboss	1	1 Habitat (seule la devanture dallée sous forme d'excroissance est affectée par le projet)
	• Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Kahone	1	1 Place d'affaires (seule la devanture dallée sous forme d'excroissance est affectée par le projet)
	• Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Mabo	1	1 Parcelle agricole
10	Nombre total de personnes affectées à indemniser	8	2 PAP Habitats 5 PAP Parcelles agricoles 1 PAP Place d'affaires
	• Nombre total de personnes affectées au niveau de la commune de Guinguineo	1	1 PAP Habitat
	• Nombre total de personnes affectées au niveau de la commune de Mbadakhoune	4	4 PAP Parcelles agricoles
	• Nombre total de personnes affectées au niveau de la commune de Mboss	1	1 PAP Habitat
	• Nombre total de personnes affectées au niveau de la commune de Kahone	1	1 PAP Place d'affaires
	• Nombre total de personnes affectées au niveau de la commune de Mabo	1	1 PAP Parcelle agricole
11	• Nombre total de personnes affectées à indemniser devant subir un déplacement économique définitif	0	
	• Nombre total de personnes affectées à indemniser devant subir un déplacement physique définitif	0	
	• Nombre total de personnes affectées à indemniser devant subir un déplacement économique partiel	4	3 PAP Propriétaires exploitants de structures à usage de Parcelle agricole dont 2 recensées au niveau de la commune de Mbadakhoune et 1 localisée au niveau de la commune de Mabo 1 PAP Exploitant non propriétaire de structure à usage de Parcelle agricole recensée au niveau de la commune de Mbadakhoune
	• Nombre total de personnes affectées à indemniser ne devant subir aucun déplacement économique	2	1 PAP Propriétaire non exploitant ne tirant pas de la redevance de l'exploitation de la parcelle agricole affectée et recensée au niveau de la commune de Mbadakhoune 1 PAP Propriétaire non exploitant de place d'affaires recensée au niveau de la commune de Kahone dont seule la devanture dallée est affectée
	• Nombre total de personnes affectées à indemniser ne subissant aucun déplacement physique	2	2 PAP Propriétaires résidents détentrices de structure à usage d'habitation devant subir des pertes de structures connexes (seule la devanture dallée est affectée)
	• Nombre de personnes devant subir des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole	4	3 PAP Propriétaires exploitants de structure à usage de Parcelle agricole 1 PAP Exploitant non propriétaire de structure à usage de Parcelle agricole

N°	Sujet	Données de base	
13	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes affectées à indemniser devant subir des pertes de structures (clôtures et dallage) 	4	2 PAP Propriétaires résidents détentrices de structure à usage d'habitation devant subir des pertes de structures fixes connexes (devanture dallée) 1 PAP Propriétaire exploitant détentrice de structure à usage de parcelle agricole devant subir des pertes de structures précaires (clôture en haie morte) 1 PAP Propriétaire non exploitant détentrice d'une structure à usage de place d'affaires devant subir des pertes de structures fixes (devanture dallée)
14	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés 	195	37 personnes vivant dans les ménages des 2 PAP Habitats ne devant subir aucun déplacement physique 55 personnes vivant dans les ménages des 4 PAP Parcelles agricoles devant subir un déplacement économique partiel 103 personnes vivant dans le ménage des 2 PAP ne devant subir aucun déplacement économique dont 1 PAP Place d'affaires et 1 PAP Parcelle agricole
15	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vulnérables 	1	1 homme
16	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'arbres privés à abattre au sein des parcelles agricoles 	163	5 arbres fruitiers 158 arbres forestiers
17	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de propriétaires avec titre formel 	0	

Résumé exécutif

1. Introduction

Le Sénégal a adopté depuis 2014 le Plan Sénégal Émergent (PSE) comme modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le Plan d'Actions Prioritaires (PAP) 2019-2023 qui est décliné en trois axes dont l'axe 1 qui vise, entre autres objectifs, le développement des infrastructures de qualité. Dans le domaine des infrastructures routières, cette vision se traduit par la mise en place d'un réseau structuré et intégré facilitant l'accès aux établissements humains et zones de production ; et renforçant la compétitivité de l'économie par l'intégration sous régionale et la dynamisation des échanges avec l'extérieur. Pour ce faire, des efforts importants sont fournis par l'État du Sénégal dans le domaine des infrastructures routières appuyé par ses partenaires au développement pour l'extension, l'entretien, la réhabilitation et l'amélioration des standards d'aménagement du réseau routier existant. Ce réseau routier structurant vient en appui au développement des autres secteurs, dont le secteur primaire.

Actuellement, le secteur primaire au Sénégal représente 15% du Produit Intérieur Brut (PIB). Le sous-secteur de l'agriculture y occupe une place centrale, avec un fort potentiel de croissance et de création d'emplois. Les capacités de production restent cependant encore faibles, à cause, entre autres, d'un important déficit infrastructurel. En effet, l'accès aux zones de production ainsi que l'acheminement et la transformation des produits constituent un réel handicap et un frein au développement économique. Dès lors, la mise en place d'infrastructures de transport, de formation et de production semble plus que nécessaire pour l'atteinte des objectifs assignés pour l'émergence du pays à l'horizon 2035. C'est dans ce cadre que s'inscrit le Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones de Production Agricole (PCZA), initié par le Gouvernement du Sénégal (GdS) avec l'appui de la Banque mondiale (BM).

La mise en œuvre de ce Projet constituera un support essentiel au réseau d'infrastructures routières dans la dynamique de lutter contre l'enclavement et de favoriser une meilleure accessibilité et une attractivité des zones nord et centre du pays.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le sous projet « Aménagement et bitumage de la route Birkelane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum (52 km) y compris la bretelle Birkelane-Djamal et Kahone-Guinguinéo-Mboss-Gnibi (36 km) ».

Cependant, la mise en œuvre dudit sous-projet nécessitera l'acquisition de terres et l'imposition de restrictions à leur utilisation d'où la préparation du présent **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) qui, en son paragraphe n°1 stipule que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, le présent PAR discute, entre autres, des activités du projet sources de réinstallation, des effets sur les biens, les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, des

mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et des dispositions nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

2. Description du projet

Le projet, objet du présent Plan d'Action de Réinstallation, consiste en l'aménagement et au bitumage d'un linéaire d'environ 93 km de route réparti comme suit :

- Tronçon 1 : Kahone Guinguinéo-Mboss-Gnibi (36 km) localisé dans les Départements de Kaolack et Guinguinéo y compris la bretelle : Mbirkilane-Djamal (4km) située dans le Département de Mbirkilane ; et
- Tronçon 2 : Mbirkilane-Mabo-Sinthiou Wanar Touba Saloum (52 km) localisé dans les Départements de Mbirkilane et de Nioro du Rip.

Ce linéaire est une route non revêtue avec les caractéristiques de route en terre ordinaire. D'une façon générale, cette route est en très mauvais état, avec plusieurs zones dégradées, ce qui constitue un frein au développement des activités commerciales, comme l'ont souligné les populations concernées, lors des différentes rencontres.

Par conséquent, le projet s'inscrit dans le cadre de la Composante 1 « **Amélioration de la connectivité rurale** » du PCZA qui vise à améliorer la connectivité dans les zones de haute production agricole du Centre (bassin arachidier) et à réduire significativement le coût du transport.

Les caractéristiques géométriques du tracé en plan et du profil en long restent essentiellement celles du tracé actuel avec une vitesse de référence de 80 km/h. L'axe en plan est celui de la route existante, avec des contournements dans certaines agglomérations villageoises.

Le profil en travers des sections de routes en rase campagne et dans les sections urbaines présente les caractéristiques spécifiées dans le tableau suivant.

Caractéristiques	Dimensions
Largeur de la plate-forme routière (en mètre)	10,20
Largeur de la chaussée revêtue en béton bitumineux (en mètre)	7,20
Largeur des accotements	1,50 m (x2)

La structure de la chaussée présente les caractéristiques présentées dans le tableau suivant.

Caractéristiques chaussée	Dimensions
Couche de forme (cm)	20
Couche de fondation en graveleux latéritique (cm)	20
Couche de base en graveleux latéritique amélioré à 3% de ciment (cm)	20
Revêtement en béton bitumineux (cm)	6

Pour les besoins des travaux, le projet sera exécuté comme suit :

- une emprise ou corridor de 15 m est considérée en rase campagne ;

- une emprise ou corridor de 8 à 10 m est retenue lorsqu'il s'agit de la traversée d'une agglomération ou d'un village.

3. Démarche méthodologique d'élaboration du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information et la consultation des parties prenantes, notamment les personnes touchées par les activités du projet et les autres parties prenantes vivant dans la zone d'intervention du projet.

De manière spécifique, la démarche suivante a été suivie.

- Identification du tracé et rencontres préliminaires avec les parties prenantes

Cette activité a concerné l'information des autorités administratives et municipales sur le projet et la nature du mandat d'élaboration du PAR. Elle a également porté sur la reconnaissance du tracé de la route.

- Revue des documents de base du projet

A cette étape préparatoire de la mission, il s'est agi de procéder à l'analyse de tous les documents pertinents et rendu disponibles sur le projet, notamment les instruments environnementaux et sociaux du PCZA en cours de finalisation.

- Revue du tracé

A cette étape préparatoire de la mission, il s'est agi de procéder à l'analyse minutieuse du tracé rendu disponible par Agéroute aux fins d'identifier les contraintes en vue d'une optimisation de l'emprise.

- Etablissement des communiqués sur la date butoir

Cette activité a concerné l'établissement des communiqués portant sur les dates limites d'admissibilité spécifiques à chacune des 16 communes traversées par le tracé et leur publication.

- Mise en œuvre du programme participatif

Ce programme participatif avait pour objet d'impulser une dynamique inclusive de tous les acteurs y compris les PAP. Il a été établi pour répondre aux exigences contenues dans le paragraphe 17.2 de la NES n°5, aux fins de démontrer comment les ménages et les communautés touchés (y compris les communautés d'accueil) sont associés, tout au long de la planification du processus de réinstallation.

- Consultation élargie des parties prenantes

La consultation des parties prenantes au projet, notamment les autorités administratives (Préfets et Sous-Préfets), les Maires des 16 communes bénéficiaires du projet, les services techniques départementaux, les organisations socio-professionnelles, les organisations communautaires de base a été rendue effective au cours de la préparation du présent PAR.

En effet, dans chacun des 5 départements (Kaolack, Guinguinéo, Kaffrine, Birkelane et Nioro du Rip) traversés par le projet, un Comité Départemental de Développement (CDD) a été organisé aux fins de rassembler et consulter l'ensemble des acteurs ci-dessus indiqués. Ces CDD, présidés par les Préfets, ont facilité les échanges d'information et ont permis de rassembler les avis, préoccupations et recommandations des parties prenantes sur la pertinence du projet.

- Cartographie des biens et personnes affectés

Cette activité communément appelée « *établissement du plan parcellaire* » a permis de disposer des informations sur l'ensemble des occupations identifiées dans les emprises du projet. Autrement dit, les emplacements exacts et la nature des biens affectés ainsi que les PAP.

- Recensement des biens et personnes affectés par le projet

Un formulaire d'enquête a été administré à chaque PAP aux fins d'inventorier les biens affectés.

- Consultation individuelle des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les PAP ont été consultées via l'administration d'un questionnaire ménage.

- Analyse des données et rédaction du rapport

A partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique des PAP a été dressé.

Par la suite, les résultats du recensement des pertes et de l'évaluation des indemnisations ont été compilées dans une base de données aux fins de rédiger le rapport PAR, et tout au plus cette base de données sert surtout à mettre en œuvre les compensations, et en assurer le suivi.

Elle contient également les informations sur les ménages affectés.

4. Impacts sociaux négatifs du projet

Le projet induira exclusivement des déplacements économiques partiels.

Aucun déplacement physique ne se fera dans le cadre du projet.

Les impacts identifiés lors des opérations de recensement et de consultations des personnes affectées par le projet, ont permis d'évaluer les pertes induites par le projet :

- les pertes partielles de terres de cultures ;
- les pertes de structures et d'équipements connexes à usage d'habitation, de place d'affaires et de parcelle agricole (clôtures et dallages essentiellement);
- les pertes d'arbres forestiers ; et
- les pertes partielles de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles.

La superficie de terres équivalente à ces pertes est évaluée à 0,24 ha, ce qui constitue les besoins globaux en terre du projet d'aménagement et de bitumage de la route Birkelane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum y compris la bretelle Birkelane-Djamal et Kahone-Guinguinéo-Mboss-Gnibi.

Ces différentes pertes concernent **8 biens impactés** dont **2 Habitats, 5 Parcelles agricoles** et **1 Place d'affaires**. Sur les 8 biens affectés, 6 sont localisés au niveau du département de Guinguineo.

Selon le type de bien affecté par le projet, les 8 PAP sont ainsi réparties selon la catégorisation et la commune.

Département	Commune	Village / Quartier	Catégorie de PAP	Nombre de PAP recensées	% PAP
GUINGUINEO	GUINGUINEO	Guinguineo	Habitat	1	12,50%
	MBADAKHOUNE	Campement	Parcelle agricole	2	25,00%
		Campement Commune Mbadakhouné	Parcelle agricole	1	12,50%
		Commune Mbadakhouné	Parcelle agricole	1	12,50%
	MBOSS	Mboss Mouride	Habitat	1	12,50%
KAOLACK	KAHONE	Kahone	Place d'affaires	1	12,50%
BIRKELANE	MABO	Fass Dia	Parcelle agricole	1	12,50%
Total général				8	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Par ailleurs, cette catégorisation laisse apparaître le fait que :

- 50% des PAP (soit 4 PAP Parcelles agricoles) vont subir un déplacement économique partiel;
- 25% des PAP (soit 1 PAP Parcelle agricole et 1 PAP Place d'affaires) ne subissent aucun déplacement économique;
- 25% des PAP (soit 2 PAP Habitats) ne subissent aucun déplacement physique. Il faut noter que parmi les 8 Personnes Affectées par le Projet (PAP), seule 1 PAP possède deux biens affectés.

Le tableau ci-dessus résume les statuts des 8 PAP par catégorie de pertes.

Le nombre de personnes qui vivent dans les ménages des personnes affectées physiquement est de 195 personnes.

5. Cadre juridique et réglementaire

La Constitution du Sénégal du 7 janvier 2001 (article 15) garantit le droit de propriété. La réglementation sur le régime foncier au Sénégal est fondée sur la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 organisant la gestion du domaine foncier. Au Sénégal, le domaine foncier est divisé en trois catégories : i) le domaine national qui est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques ; ii) le domaine de l'État qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'État ; iii) le domaine des particuliers constitue les terres immatriculées au nom des particuliers.

La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est basée sur la Loi n° 76.67 du 2 juillet 1976 et sur le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997. La loi 76-67 établit une procédure d'expropriation par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, ainsi que le prévoit la Constitution du 7 janvier 2001, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier faisant l'objet d'une propriété privée. Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. La procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend : (i) une phase administrative (enquête, déclaration d'utilité publique, déclaration de cessibilité, procédure de conciliation) qui, à défaut d'accord amiable

peut déboucher sur ; (ii) une phase judiciaire durant laquelle le transfert de propriété est prononcé par l'autorité judiciaire qui fixe, en même temps, le montant de l'indemnité.

6. Objectif du PAR

Le présent PAR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire conformément à la NES n°5 « acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et à la législation sénégalaise.

7. Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées :

- a. les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b. les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens ; ou
- c. les personnes qui n'ont aucun droit légal sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière mais reçoivent une aide à la réinstallation et une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

A noter que lorsque les moyens d'existence sont fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci.

Les personnes recensées dans les emprises du projet appartiennent toutes aux 2^{ème} et 3^{ème} catégories, mais aucune perte définitive de terre ne sera occasionnée par les travaux projetés dans les emprises du projet.

Les résultats des enquêtes montrent que les personnes recensées dans l'emprise du projet ne disposent pas de droit formel sur la terre qu'elles occupent.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement et les enquêtes socioéconomiques ont été effectués du 04 au 12 décembre 2021. La date limite d'admissibilité est fixée au 12 décembre 2021.

L'information concernant cette date butoir a été suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à travers un vaste programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement.

8. Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP enquêtées

Même si les résultats de l'enquête socioéconomique révèlent des disparités entre les PAP selon la catégorie de pertes et le sexe, de fortes tendances observées permettent de dégager une photographie

du profil sociodémographique et économique des PAP. En effet, à la lumière des résultats de l'enquête socio-économique, le profil type résumé sous forme de tendances dominantes en termes d'indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP.

	Indicateurs	Tendance dominante	Pourcentage /Moyenne
Indicateurs socio-démographiques	Sexe de la PAP	Masculin	87,50%
	Catégorie de PAP	Parcelle agricole	62,50%%
	Statut des PAP dans leurs ménages	Chef de ménage	87,50%
	Taille moyenne du ménage des PAP		24
	Age moyen des PAP		54
	Tranche d'âge des PAP	Entre 40 et 49 ans & 60 ans et plus	37,5%
	Tranche d'âge des membres des ménages des PAP	De 15 à 65 ans	60,51%
	Nationalité des PAP	Sénégalaise	100%
	Statut matrimonial des PAP	Marié	100%
	Niveau d'étude des PAP	Coranique	50%
	Niveau d'alphabétisation des PAP	Sait lire et écrire en français	62,50%
Indicateurs socio-économiques	Activité principale exercée par les PAP	Agriculture	62,50%
	Pratique d'une activité secondaire par la PAP	Non	57,14%
	Revenu moyen mensuel des PAP		328 083 FCFA
	Dépense moyenne mensuelle des PAP		450 364 FCFA
	PAP ayant la possibilité de faire face à une dépense inattendue	Oui	50%
	Moyens de recours de la PAP pour faire face aux situations d'urgences	Bétail mobilisable	50%

9. Résumé des résultats des consultations

A l'unanimité, les parties prenantes ont salué la pertinence du projet qui vient apporter une solution à une vieille doléance des populations.

En effet, le projet est perçu comme une priorité car sa réalisation induira forcément la réduction de la pauvreté dans la zone, notamment la pénibilité, le coût et le temps de voyage, la pollution atmosphérique causée par la poussière des pistes, le désenclavement et les risques d'accidents. Au-delà, une amélioration nette est attendue au point de vue des revenus des ménages par la création d'emploi, la prise en charge correcte des impactées, les conditions d'existences des groupes vulnérables, les conditions d'apprentissage des élèves, la santé des populations sur l'emprise du projet, l'autonomisation des femmes et l'employabilité des jeunes, la rentabilité des activités commerciales.

Cependant, les parties prenantes y compris les communautés touchées n'ont pas manqué d'exprimer quelques préoccupations vis-à-vis du projet et ont formulé des recommandations.

Préoccupations	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - L'impact sur le foncier et les pertes de terres agricoles dans une zone où l'agriculture est le moyen de subsistance des populations - la non implication des autorités administratives ainsi que tous acteurs pertinents - les longs délais d'exécution du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer surtout les autorités administratives (Préfet et Sous-Préfet) dans tout le processus ainsi que les autorités territoriales - Indemniser les personnes affectées en cas de perte de bien, assister les PAP notamment les groupes vulnérables et favoriser l'accompagnement des PAP après indemnisation pour la réussite de leur réinstallation

Préoccupations	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - la non utilisation de la main d'œuvre locale - les risques de pollution - les faibles taux d'indemnisation lors du processus d'acquisitions de terres - les perturbations des aires de pâturage et des points d'abreuvement du bétail, - la perte de biodiversité, - les risques de conflits et d'EAS/HS du fait de l'afflux des travailleurs non-résidents - les risques d'accidents, d'inondations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au respect des délais dans l'exécution des travaux - Accompagner les populations en infrastructures sociales de base - Accompagner les femmes et les jeunes dans leurs initiatives de développement - Mettre l'accent sur la bonification du projet en construisant des infrastructures communautaires de base - Favoriser la main d'œuvre locale - Veiller à la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes opérationnel en impliquant le niveau communautaire - Impliquer les services techniques de l'Etat dans le suivi environnemental et social des activités du projet - Évaluer correctement les pertes et appliquer les exigences de la Banque mondiale notamment en termes de taux d'indemnisation - Accompagner les groupes vulnérables en termes d'accès au financement notamment pour les femmes et les jeunes - Aménager des ralentisseurs notamment à la traversée des agglomérations - Aménager une canalisation longitudinale pour un écoulement correct des eaux de ruissellement - Mettre en place des zones de passages pour le bétail.

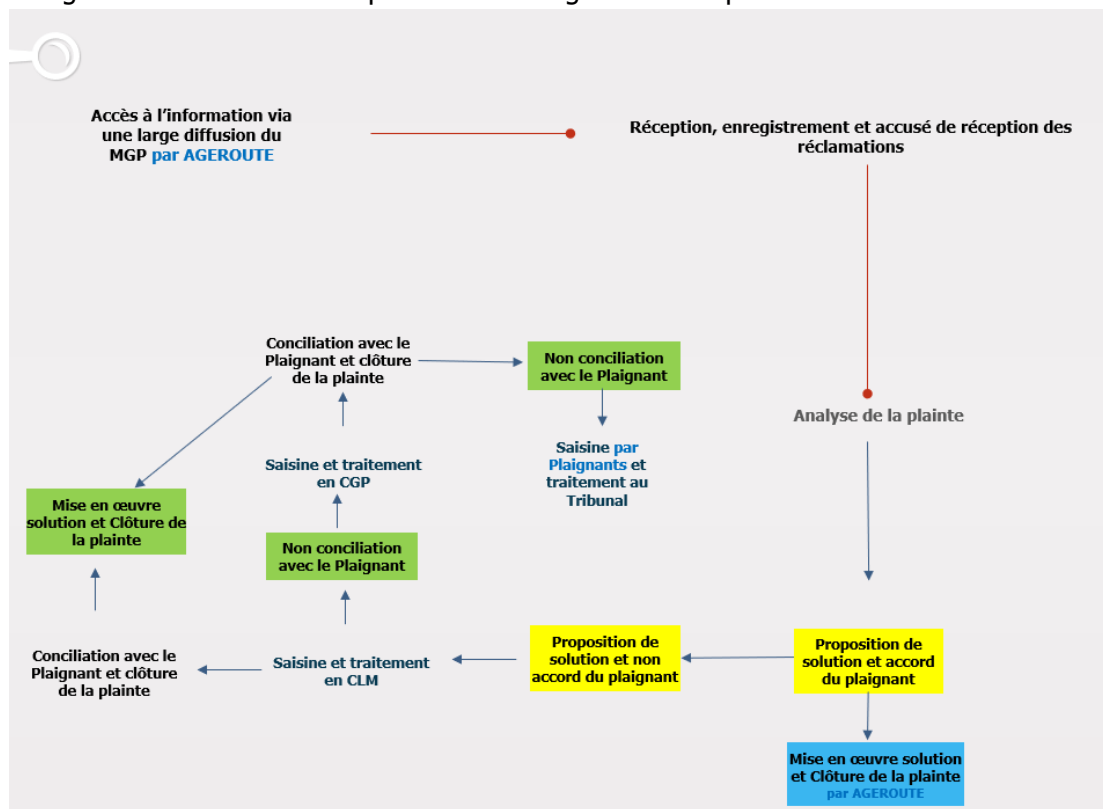
10. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Dans le cadre du présent projet porté par Agéroute, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) global est mis en place (voir Plan de Mobilisation des Parties Prenantes en volume séparé). De ce mécanisme, un dispositif de gestion des plaintes spécifique à la réinstallation est extrait.

Ce MGP spécifique au PAR inclut les étapes clés ci- dessous :

1. la réception et l'enregistrement de la plainte dans le système de gestion de l'information ;
2. l'analyse de la plainte ;
3. la résolution et la clôture de la plainte à travers (i) le traitement des plaintes en première instance via les Comités Locaux de Médiation (CLM) qui impliquent le niveau communautaire et (ii) le traitement des plaintes en seconde instance via le Comité de Gestion des Plaintes (CGP) qui implique les organisations non gouvernementales, les autorités administratives et les services techniques ; et (iii) le recours judiciaire.
4. le suivi et l'évaluation.

La figure suivante résume la procédure de règlement des plaintes.



1.1. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Activité	Responsabilité
1. Approbation du PAR final	Agéroute en relation avec la Banque mondiale
2. Campagne d'information Divulgarion du PAR : <ul style="list-style-type: none"> un résumé du PAR sera publié sur le site Web du projet (www.ageroute.sn) afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ; des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Préfectures de Kaolack, Guinguineo et Birkelane et au niveau des cinq communes (Kahone, Mbadakhoune, Guinguineo, Mboss et Mabo). 	<ul style="list-style-type: none"> Agéroute Préfets des départements de Kaolack, Guinguineo et Birkelane Maires des communes de Kahone, Mbadakhoune, Guinguineo, Mboss et Mabo
3. Mise en place du dispositif de mise en œuvre du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> Recrutement d'un Consultant individuel pour assister Agéroute lors de la mise en œuvre du PAR (à recruter par Agéroute) ; Désignation d'un responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations (Agéroute). 	<ul style="list-style-type: none"> Agéroute
4. Acquisition des terrains	
Délimitation de l'emprise (bornage)	<ul style="list-style-type: none"> Service du Cadastre Agéroute
5. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR	

Activité	Responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissions Départementales de Recensement et d’Evaluation des Impenses (CDREI) de Kaolack, Guinguineo et Birkelane ▪ Comités Locaux de Médiation (CLM) dans les 16 communes traversées ▪ Comités de Gestion des Plaintes (CGP) dans chaque département traversé (Kaolack, Guinguineo, Kaffrine, Birkelane et Nioro du Rip) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chefs des quartiers traversés par les emprises du projet ▪ Dignitaires religieux ou notables des quartiers traversés par les emprises du projet ▪ Agéroute ▪ Préfet de Kaolack ▪ Préfet de Guinguineo ▪ Préfet de Kaffrine ▪ Préfet de Birkelane ▪ Préfet de Nioro du Rip ▪ Maire de Kahone ▪ Maire de Mbadakhouné ▪ Maire de Guinguineo ▪ Maire de Mboss ▪ Maire de Birkelane ▪ Maire de Mabo
6. Compensation et assistance des PAP	
Approbation et transfert de fonds	<ul style="list-style-type: none"> ▪ État du Sénégal (représenté par le Ministère chargé des finances)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation des compensations aux PAP ▪ Compensations des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agéroute ▪ Consultant individuel pour l’appui à la mise en œuvre du PAR mobilisé par Agéroute
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement des PAP éligibles à la vulnérabilité pour la pérennisation de leurs activités 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agéroute ▪ Consultant individuel pour la mise en œuvre du PAR mobilisé par Agéroute
7. Gestion des réclamations	
Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse, si possible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations au sein d’Agéroute ▪ Consultant individuel pour la mise en œuvre du PAR
Première instance de négociation des réclamations à l’amiable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comité Local de Médiation (CLM)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comités de Gestion des Plaintes (CGP)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tribunaux départementaux de Kaffrine et de Kaolack
8. Suivi et évaluation du projet	
<p>Suivi de la procédure de compensations Suivi de l’assistance aux PAP vulnérables Suivi et résolution des plaintes et réclamations Soumission de rapports périodiques d’activité Suivi de la mise en œuvre du PAR Identification des non-conformités et mise en œuvre du plan d’action pour y remédier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agéroute ▪ Agéroute (Consultant individuel pour l’appui à la mise en œuvre du PAR)

12.Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi interne de la réinstallation sera assuré par le Consultant qui sera recruté par Agéroute pour l'assister lors de la mise en œuvre du PAR. Ce Consultant sera chargé de recueillir, de gérer et d'effectuer le suivi des réclamations des PAP, et d'effectuer le suivi auprès des instances de recours, notamment le Comité Local de Médiation et le Comité de Gestion des Plaintes.

En ce qui concerne le suivi externe de la mise en œuvre du PAR, il sera effectué par un Consultant indépendant engagé par Agéroute.

De façon spécifique, le suivi cherchera à s'assurer entre autres que :

- les indemnisations/compensations ont été effectuées de manière satisfaisante à la PAP ;
- les mesures de restauration des moyens d'existence sont approfondies et mises en œuvre ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- les groupes vulnérables bénéficient d'une assistance adéquate ;
- toutes les plaintes ont été enregistrées, examinées et traitées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ; et
- la réinstallation n'engendre pas des impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP, selon les principes et les barèmes contenus dans le PAR et sur la base du consentement libre, préalable et éclairé des PAP;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- l'adhésion aux procédures de redressement de torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes résolues et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte.

Pour sa part, la BM effectuera des vérifications périodiques, dans la mesure possible, de la conformité des engagements du projet vis-à-vis des PAP et de la tenue du MGP.

L'évaluation finale ou l'audit d'achèvement sera effectué par un Consultant indépendant pour mesurer les résultats et les impacts du PAR sur les moyens de subsistance et les conditions de vie des PAP. Le rapport final sera revu et validé par l'équipe d'Agéroute, et soumis pour avis de non-objection à la BM.

13.Calendrier de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation

La mise en œuvre du PAR est planifiée pour une durée de deux (2) mois à compter la date d'approbation du PAR final.

A cet effet, les activités menant à la libération totale de l'emprise ne devraient pas dépasser cette durée. Ainsi, Agéroute pourra autoriser le démarrage des travaux à compter la date de libération des emprises, coïncidant avec la fin de la remise des indemnisations et autres assistances financières à l'ensemble des PAP.

L'audit d'achèvement du PAR, quant à lui, sera déclenché à la fin des travaux aux fins de s'assurer que les entreprises auront réparé tous les préjudices occasionnés par les travaux. Cet audit est prévu pour une durée d'un mois.

14. Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation et sources de financement

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est de 12 649 789,30 FCFA.

Les principales rubriques qui composent ce budget sont :

- les indemnisations des pertes ;
- l'assistance à la vulnérabilité ;
- le coût afférent aux services d'un consultant individuel pour accompagner Agéroute lors de la mise en œuvre du PAR ;
- les imprévus.

L'intégralité du budget est financée par l'Etat du Sénégal.

I. INTRODUCTION

Ce chapitre présente le contexte du projet, les exigences se rapportant à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et la démarche méthodologique suivie lors du présent mandat.

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le Sénégal a adopté depuis 2014 le Plan Sénégal Émergent (PSE) comme modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le Plan d'Action Prioritaire (PAP) 2019-2023 qui est décliné en trois axes dont l'axe 1 qui vise, entre autres objectifs, le développement des infrastructures de qualité. Dans le domaine des infrastructures routières, cette vision se traduit par la mise en place d'un réseau structuré et intégré facilitant l'accès aux établissements humains et zones de production ; et renforçant la compétitivité de l'économie par l'intégration sous-régionale et la dynamisation des échanges avec l'extérieur. Pour ce faire, des efforts importants sont fournis par l'État du Sénégal dans le domaine des infrastructures routières appuyé par ses partenaires au développement pour l'extension, l'entretien, la réhabilitation et l'amélioration des standards d'aménagement du réseau routier existant. Ce réseau routier structurant vient en appui au développement des autres secteurs, dont le secteur primaire.

Actuellement, le secteur primaire au Sénégal représente 15% du Produit Intérieur Brut (PIB). Le sous-secteur de l'agriculture y occupe une place centrale, avec un fort potentiel de croissance et de création d'emplois. Les capacités de production restent cependant encore faibles, à cause, entre autres, d'un important déficit infrastructurel. En effet, l'accès aux zones de production ainsi que l'acheminement et la transformation des produits constituent un réel handicap et un frein au développement économique. Dès lors, la mise en place d'infrastructures de transport, de formation et de production semble plus que nécessaire pour l'atteinte des objectifs assignés pour l'émergence du pays à l'horizon 2035. C'est dans ce cadre que s'inscrit le Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones de Production Agricole (PCZA), initié par le Gouvernement du Sénégal (GdS) avec l'appui de la Banque mondiale (BM).

La mise en œuvre de ce Projet constituera un support essentiel au réseau d'infrastructures routières dans la dynamique de lutter contre l'enclavement et de favoriser une meilleure accessibilité et une attractivité des zones nord et centre du pays.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet « **Aménagement et bitumage de la route Birkelane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum (52 km) y compris la bretelle Birkelane-Djamal et Kahone-Guinguinéo-Mboss-Gnibi (36 km)** ».

Cependant, la réalisation projetée dudit projet, quoique très importante pour l'atteinte de l'objectif suscité, pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs notamment des pertes

d'activités, de biens et de sources de revenus susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées.

Par conséquent, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) évalue les impacts sociaux négatifs des travaux projetés dans le cadre du projet aménagement et bitumage de la route Birkelane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum y compris la bretelle Birkelane-Djamal et Kahone-Guinguinéo-Mboss-Gnibi, afin de proposer des mesures visant à éviter ou à minimiser ces impacts.

Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conçu en amont lors de la préparation du PCZA, donne les lignes directrices du PAR et les principes sur lesquels il doit être élaboré.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Ce plan vise à prévenir et gérer de façon équitable les incidences sociales qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet et être en conformité avec la législation nationale et les exigences du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale notamment la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5).

C'est dans ce cadre qu'Agéroute a mandaté le groupement CA-GES / MDK Partners pour réaliser le PAR, et ce, conformément à la législation sénégalaise ainsi qu'à la NES n°5 de la Banque mondiale.

Le PAR fournit des informations socio-économiques de référence sur les personnes affectées, identifie et évalue les impacts et leurs implications sur le processus de réinstallation et d'indemnisation. Aussi, il présente une matrice des indemnisations, décrit les mesures de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables. Enfin, il définit les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de tous les aspects du PAR.

1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

La démarche méthodologique adoptée pour la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation comporte les activités ci-après :

- la tenue d'une réunion de lancement de la mission avec l'Agéroute qui a permis de collecter les documents de base sur le projet, notamment les rapports cadres préparés dans le cadre du PCZA et les emprises des travaux ;
- la mission d'identification du tracé qui s'est tenue en fin novembre 2021 avec pour objectifs : (i) la revue du tracé fourni par l'Agéroute, (ii) l'identification des possibilités d'optimisation du tracé y compris les contournements, (iii) la validation de la liste des communes et villages traversées par la route, (iv) la prise de contact avec les parties

prenantes y compris les autorités administratives et locales ainsi que les populations affectées par le projet ; etc. ;

- la revue des documents de base du projet : à cette étape préparatoire de la mission, il s'est agi de procéder à l'analyse de tous les documents pertinents et rendus disponibles par Agéroute, notamment (i) les dispositions contenues dans le CPR du PCZA, lesquelles ont été comparées avec la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) aux fins de s'assurer que toutes les exigences y sont reflétées, et (ii) le cadre légal et institutionnel sénégalais en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la consultation des parties prenantes y compris les Personnes Affectées par le Projet (PAP). Les consultations ont été menées à plusieurs niveaux : (i) consultation des autorités administratives et locales, (ii) consultation institutionnelle des services techniques départementaux et régionaux, (iii) activités d'informations et de consultation des communautés touchées par le biais de l'organisation de cinq (5) Comités Locaux de Développement (CLD) présidés par les Préfets des départements de Kaolack, Guinguinéo, Kaffrine, Birkelane et Niour du RIP en présence des autorités des communes traversées, les chefs de villages traversés et les communautés.

Lors de ces consultations, une attention particulière a été portée sur les aspects suivants :

- la bonne information des parties prenantes sur les travaux prévus par Agéroute ;
- la bonne implication des parties prenantes (autorités administratives et municipales, services techniques départementaux et régionaux, dignitaires religieux, chefs coutumiers, leaders d'opinion, représentants de l'organisation des producteurs, organisations féminines, organisations des jeunes, radios communautaires sur le mandat de préparation du PAR mais aussi sur toutes les étapes de leur préparation y compris :
 - les objectifs du mandat ;
 - les avis sur le projet ;
 - les impacts positifs et négatifs potentiels du projet ;
 - les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet couvrant les pertes des biens et de revenus ;
 - les procédures d'indemnisation de ces pertes potentielles ;
 - l'identification et la prise en compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables, les Mécanismes locaux de Gestion des Plaintes (MGP) et ceux recommandés dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
 - les exigences en termes d'informations et d'engagement des parties prenantes dans le cadre de la planification ;
 - la mise en œuvre et le suivi du projet ;

- les besoins en renforcement de capacité et d'accompagnement comprenant les infrastructures socioéconomiques, les suggestions et recommandations.
- les critères d'éligibilité ;
- le démarrage des activités de recensement et d'enquêtes socio-économiques, la date butoir, etc. ; et (vi) consultation des PAP via l'administration d'un questionnaire ; etc. ;
- la cartographie des biens et personnes affectés par le projet, cette activité communément appelée « établissement du plan parcellaire » permet de disposer des informations sur l'ensemble des occupations identifiées dans les emprises du projet. Autrement dit, les emplacements exacts et la nature des biens appartenant à toutes les personnes (morale comme physique) qui sont affectées par le projet ;
- le recensement exhaustif des biens et personnes affectées par le projet, le recensement des pertes et les enquêtes socioéconomiques conduits concomitamment ;
- la finalisation de la Base de Données (BdD) PAP permettant ainsi l'établissement du profil socioéconomique des PAP, le calcul des indemnisations et la rédaction du PAR.

Le présent document concerne le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet « **Aménagement et bitumage de la route Birkelane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum y compris la bretelle Birkelane-Djamal et Kahone-Guinguinéo-Mboss-Gnibi** ».

Au-delà du chapitre introductif, le PAR est structuré en chapitres répartis comme suit :

- Résumé exécutif ;
- Description technique du projet ;
- Impacts sociaux négatifs ;
- Objectifs du PAR ;
- Etude socio-économique ;
- Cadres normatif et institutionnel de la réinstallation ;
- Admissibilité ;
- Evaluation des pertes et compensations ;
- Mesures de réinstallation comprenant l'assistance des PAP vulnérables et la restauration des moyens de subsistance ;
- Sélection et préparation du site de réinstallation et intégration avec les communautés hôtes ;
- Infrastructures et services sociaux à fournir ;
- Protection et gestion environnementale ;
- Mécanisme de règlement des griefs ;

- Consultations et participation des parties prenantes ;
- Mécanisme de suivi et d'évaluation ;
- Activités du PAR et responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du PAR ;
- Calendrier de mise en œuvre du PAR ;
- Budget pour la mise en œuvre du PAR ;
- Diffusion du PAR ;
- Annexes.

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET

Le projet « Aménagement et bitumage de la route Birkelane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum y compris la bretelle Birkelane-Djamal et Kahone-Guinguinéo-Mboss-Gnibi» est localisé dans les régions de Kaolack et de Kaffrine.

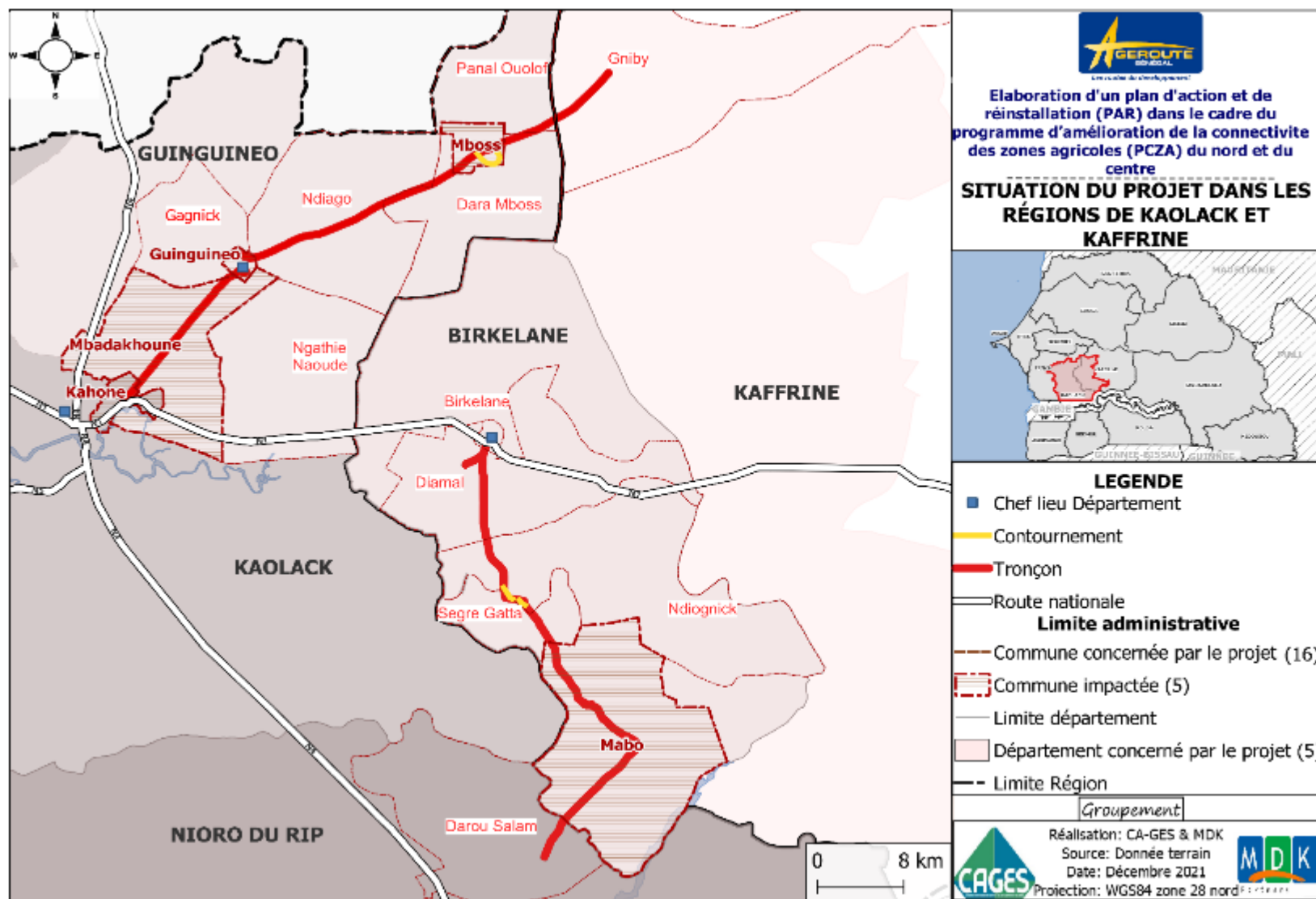
La zone d'influence couverte par le présent PAR est constituée des régions de Kaolack et de Kaffrine, plus précisément les départements de Kaolack, Guinguineo, Kaffrine, Birkelane et Nioro du Rip.

Cette zone d'influence du projet couvre seize (16) communes traversées par la route à aménager et à bitumer comme listé dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Régions, Départements et Communes traversés par le projet

Région	Département	Commune
Kaolack	Kaolack	Kahone
	Guinguineo	Mbadakhouné
		Gagnick
		Ngathie Naoudé
		Guinguineo
		Ndiago
		Dara Mboss
		Mboss
		Panal Wolof
Nioro du Rip	Darou Salam	
Kaffrine	Kaffrine	Gniby
	Birkelane	Birkelane
		Diamal
		Ndiognick
		Segre Gata
		Mabo

Carte 1 : Situation du projet dans les régions de Kaolack et de Kaffrine



2.2. CONSISTANCE ET NATURE DU PROJET

Le projet consiste en l'aménagement et au bitumage d'un linéaire d'environ 93 km de route réparti comme suit :

- Tronçon 1 : Kahone Guinguinéo-Mboss-Gnibi (36 km) localisé dans les Départements de Kaolack et Guinguinéo y compris la bretèle Birkelane-Djamal (4km) située dans le Département de Birkelane ; et
- Tronçon 2 : Birkelane-Mabo-Sinthiou WanarTouba Saloum (52 km) localisé dans les Départements de Birkelane et de Nioro du Rip.

Ce linéaire est une route non revêtue avec les caractéristiques de route en terre ordinaire. D'une façon générale, cette route est en très mauvais état, avec plusieurs zones dégradées, ce qui constitue un frein au développement des activités commerciales, comme l'ont souligné les populations concernées, lors des différentes rencontres.

Par conséquent, le projet s'inscrit dans le cadre de la Composante 1 « Amélioration de la connectivité rurale » du PCZA qui vise à améliorer la connectivité dans les zones de haute production agricole du Centre (bassin arachidier) et à réduire significativement le coût du transport.

2.2.1. Données géométriques et fonctionnelles

Les caractéristiques géométriques du tracé en plan et du profil en long restent essentiellement celles du tracé actuel avec une vitesse de référence de 80 km/h.

L'axe en plan est celui de la route existante, avec des contournements dans certaines agglomérations villageoises.

Les profils en travers de la route à aménager et bitumer sont les suivants :

En rase campagne, le nouveau profil en travers courant a les caractéristiques suivantes :

- largeur de la plate-forme routière : 10,20 m ;
- largeur de la chaussée revêtue en béton bitumineux : 7,20 m ;
- largeur des accotements : 1,50 m (x2) ; et
- fossés latéraux en terre ou maçonnés quand nécessaire.

Lorsque la chaussée est déversée -Rase Campagne type 2 (RC2) :

- En remblais, une bordure T2 est implantée en rive côté bas du dévers, associée à des descentes d'eau.
- En déblais le talus est protégé par un perré.

Le profil en travers est modifié ainsi pour les sections urbaines :

- largeur de la plate-forme (en général) : 10,20 m ;
- largeur de la chaussée revêtue : 7,20 m ;
- en rive trottoirs en béton : 1,50 m (x2) ;
- assainissement par caniveaux supportant ou non les trottoirs ;
- en rive : bordures arasées T2 avec caniveau CS2 et fossés ou caniveaux béton circulables ou non, supportant ou non les trottoirs.

2.2.2. Emprises des travaux

Pour les besoins des travaux, le projet sera exécuté comme suit :

- une emprise ou corridor de 15 m est considérée en rase campagne ;
- une emprise ou corridor de 8 à 10 m est retenue lorsqu'il s'agit de la traversée d'une agglomération ou d'un village.

2.2.3. Structure de la chaussée

La structure de la chaussée est la suivante :

- Couche de forme de 20 cm ;
- Couche de fondation en graveleux latéritique : épaisseur 20 cm ;
- Couche de base en graveleux latéritique amélioré à 3% de ciment : épaisseur 20 cm ;
- Revêtement en béton bitumineux d'épaisseur 6 cm.

2.2.4. Assainissement transversal

Les ouvrages d'assainissement transversaux sont des dalots en béton armé de dimensions variables en fonction du débit. Le nombre prévisionnel d'ouvrages protégés et leur emplacement sont :

- Tronçon « Birkelane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum et bretelle Birkelane-Djamal » : 78 ouvrages hydrauliques ;
- Tronçon « Kahone-Guinguineo-Mboss-Gnibi » : 60 ouvrages hydrauliques.

Chacun de ces ouvrages sera protégé par des enrochements en aval et des perrés maçonnés positionnés sur les talus et les descentes d'eau en limite de perrés.

2.2.5. Équipement, sécurité, signalisation

Des trottoirs en béton armé, de largeur 1,50 m sont prévus sur les traversées d'agglomérations de l'ensemble des 93 km. Les trottoirs sont surélevés et séparés de la chaussée par une bordure.

Les dispositifs réglementaires de signalisation verticale et horizontale sont prévus tels que marquages au sol, glissières de sécurité, balises de sécurité aux abords dans les virages et au droit des ouvrages hydrauliques.

Il est prévu une quarantaine de ralentisseurs aux entrées et sorties d'agglomérations, ainsi qu'un grand nombre de panneaux de limitation de vitesse et de rappel.

2.3. MODE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Outre les emprises discutées à la section 2.2.2 ci-dessus, aucune autre acquisition de terres n'est prévue par le projet au titre des déviations.

En effet, il n'est pas prévu de déviations pour la mise en place des ouvrages hydrauliques.

Les travaux seront réalisés ; si nécessaire en demi chaussée et avec l'aide de passerelles.

III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET

Le présent chapitre traite des points suivants :

- le processus de minimisation des impacts sociaux négatifs intégré à la conception des travaux d'aménagement et de bitumage des axes routiers Mbirkilane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum (52 km) et Kahone-Guinguineo-Mboss-Gnibi (36 km);
- les activités du projet qui sont sources de réinstallation ; et
- les impacts sociaux négatifs des options retenues pour la conception du projet qui sont le résultat du recensement de la population susceptible d'être touchée par les déplacements et un inventaire des biens que les personnes touchées sont susceptibles de perdre.

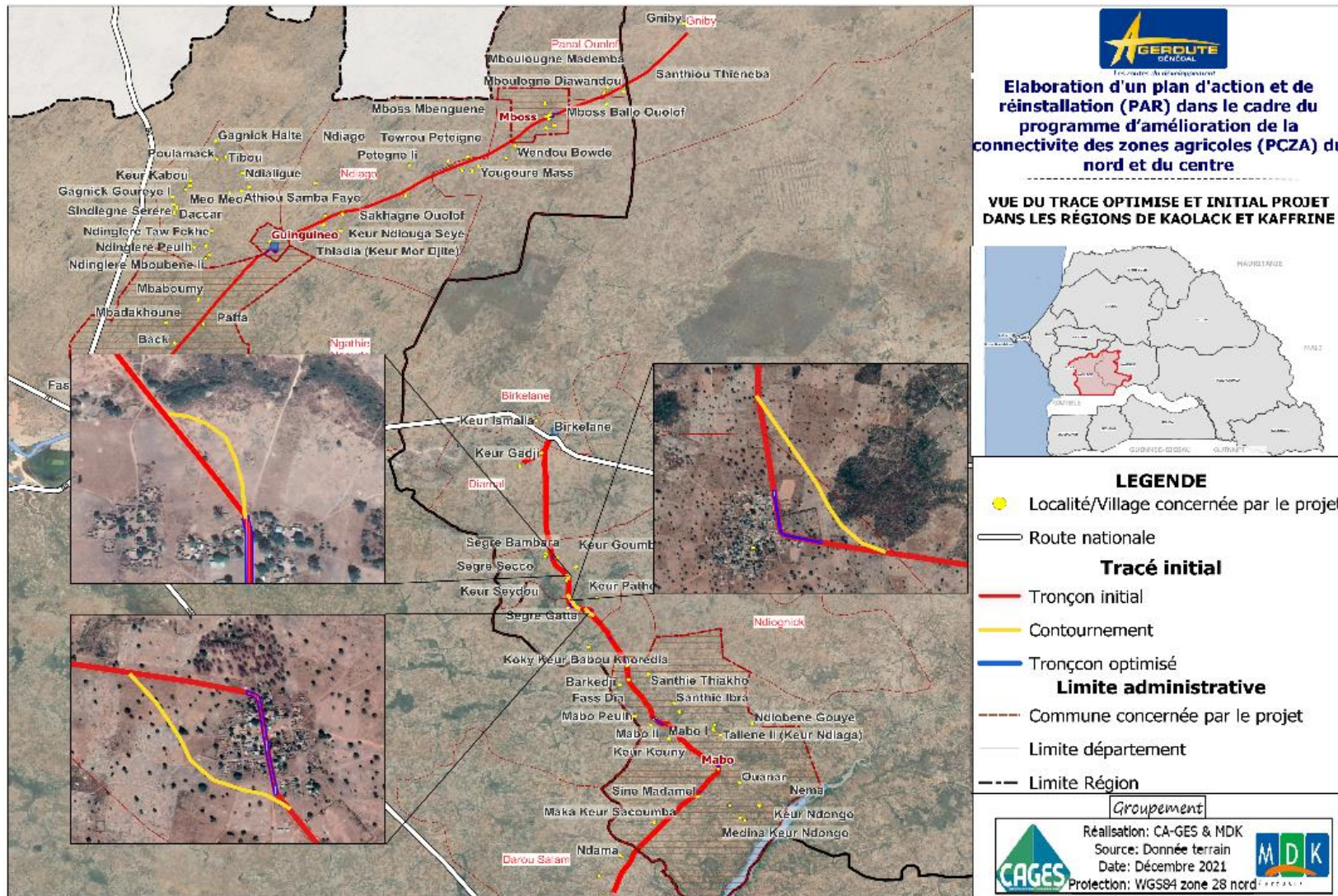
3.1. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

3.1.1. Mesures d'optimisation internalisées dans la conception du projet

Conformément au principe d'évitement contenu dans la NES n°5 de la BM (*Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet*), l'emprise initiale des travaux a été définie aux fins de minimiser l'impact sur les personnes et les biens.

En effet, Agéroute a mis à disposition un tracé qui a internalisé la minimisation des impacts sur les biens et les personnes, en procédant notamment au contournement des villages de Mboss, Keur Seydou Bâ, Ségré gata et Keur Paté. Ce tracé initial représenté dans la figure n°2 ci-après.

Carte 2 : Tracé initial comportant le contournement de Keur Seydou Bâ, Ségré Gata et Keur Paté



3.1.2. Optimisation additionnelle effectuée au cours de la préparation du PAR

La mission de terrain menée par le groupement CA-GES/MDK Partners portant sur d'identification du tracé initial a permis de pousser l'optimisation des emprises du projet à travers les mesures suivantes :

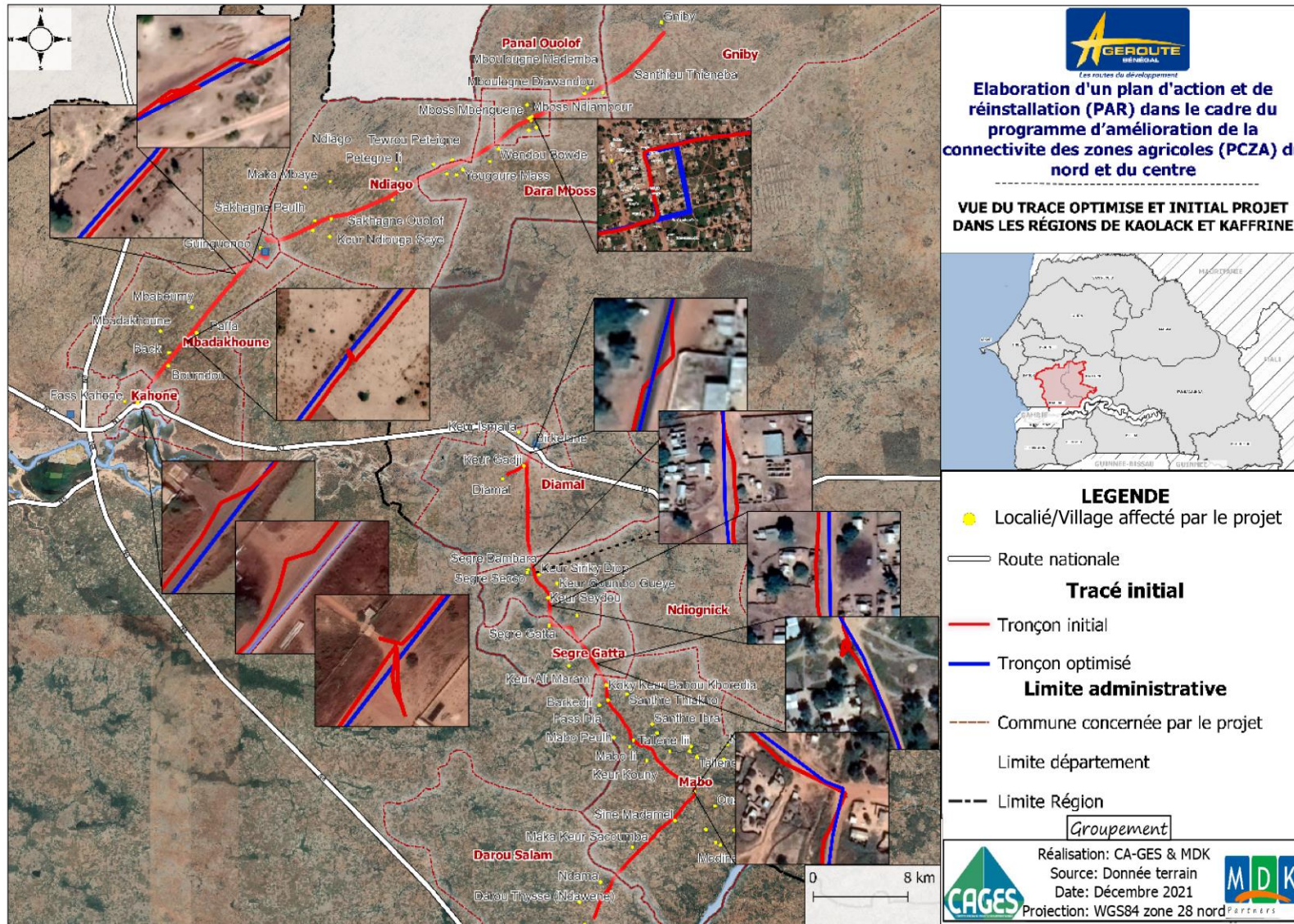
- le ripage de l'axe de la route en rase campagne pour éviter d'impacter à la fois des champs de part et d'autre de la route ;
- le rétrécissement de l'emprise technique de la route entre 8 et 10 m à la traversée des agglomérations villageoises ;
- le réajustement de l'axe de la route aux fins d'éviter l'impact sur les poteaux (ligne BT) ; et
- le renoncement aux contournements de Keur Seydou Bâ, Ségré Gata et Keur Paté en faveur de la traversée de ces villages.

3.1.2.1. Ripage de l'axe de la route en rase campagne

Cette mesure qui a consisté à réajuster l'axe initiale par endroit afin de minimiser les impacts que la route projetée auraient induit sur les champs agricoles et les places d'affaires. Ainsi, le tracé a été réajusté en prenant en compte les limites des exploitations agricoles existantes pour limiter les déplacements économiques définitifs.

La figure 3 illustre cette optimisation.

Carte 3 : Illustration du réajustement de l'axe de la route en rase campagne



3.1.2.2. Rétrécissement de l'emprise technique de la route au droit des agglomérations villageoises

Le rétrécissement de l'emprise technique de la route a été effectué à la traversée des agglomérations portant sur les axes suivants : (i) Kahone – Guinguinéo, (ii) Kahone-Guinguinéo-Mboss et (iii) Guinguinéo-Mboss-Gniby.

⇒ Axe Kahone – Guinguinéo

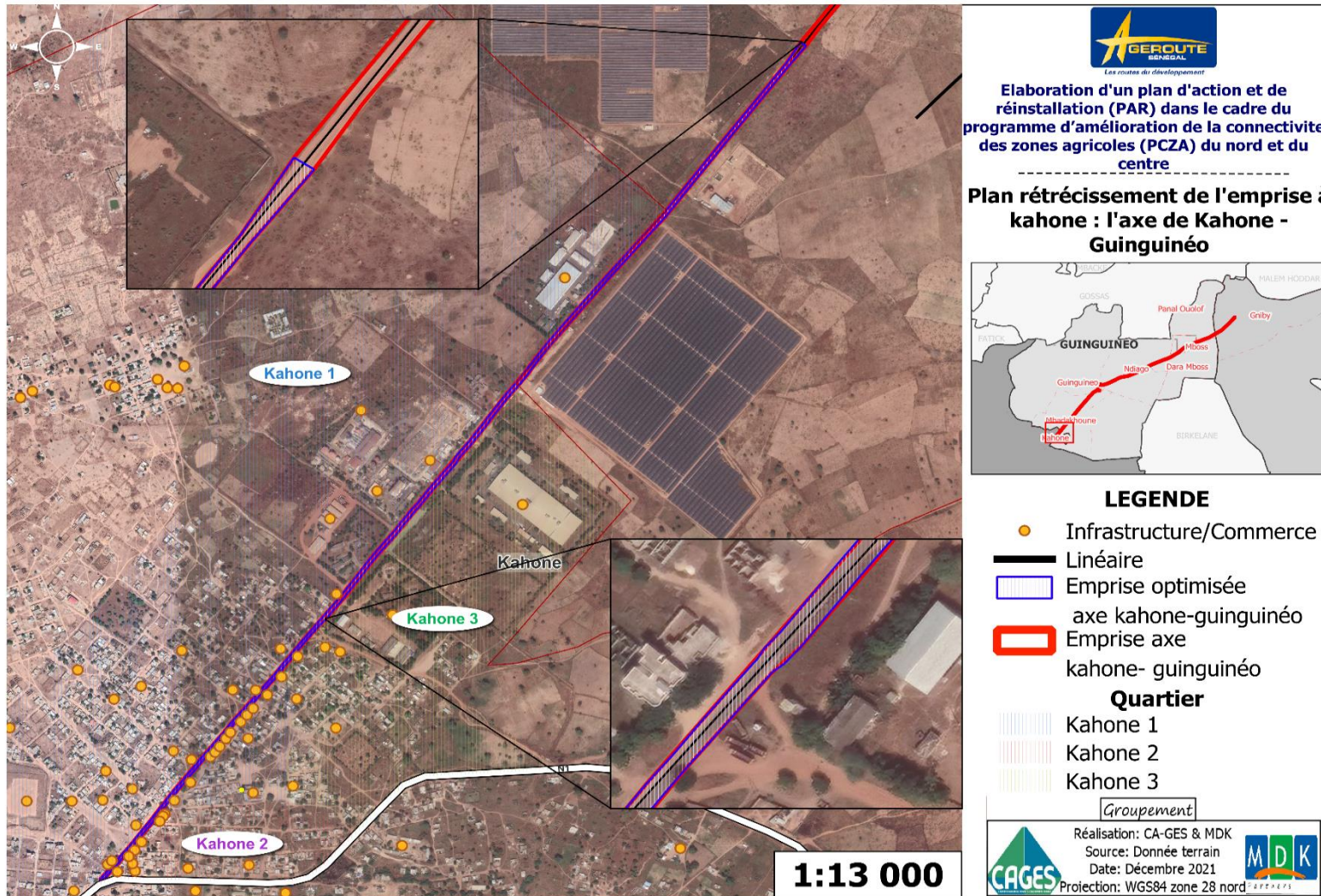
Au regard de la forte présence d'activités économiques, une emprise de 8 mètres est considérée du PK 0+000 au PK 0+900 sur l'axe Kahone - Guinguinéo. Ce rétrécissement permet de réduire le nombre de PAP à un (1) impacté au niveau du quartier Kahone II.

Au niveau des quartiers Kahone I et III (PK 0+900 au PK 2+190), l'emprise est de 10 mètres car il y a moins d'obstacle sur cette section.

Dans la commune de Mbadakhouné constituée essentiellement de villages dont 3 qui longent la route et dont le plus proche de la route est à 100m (PK 2+190), l'emprise de 15m a été considérée. Il n'a pas été recensé d'impact.

La figure 4 illustre cette optimisation.

Carte 4 : Illustration de l'optimisation du tracé de la route sur l'axe Kahone – Guinguinéo

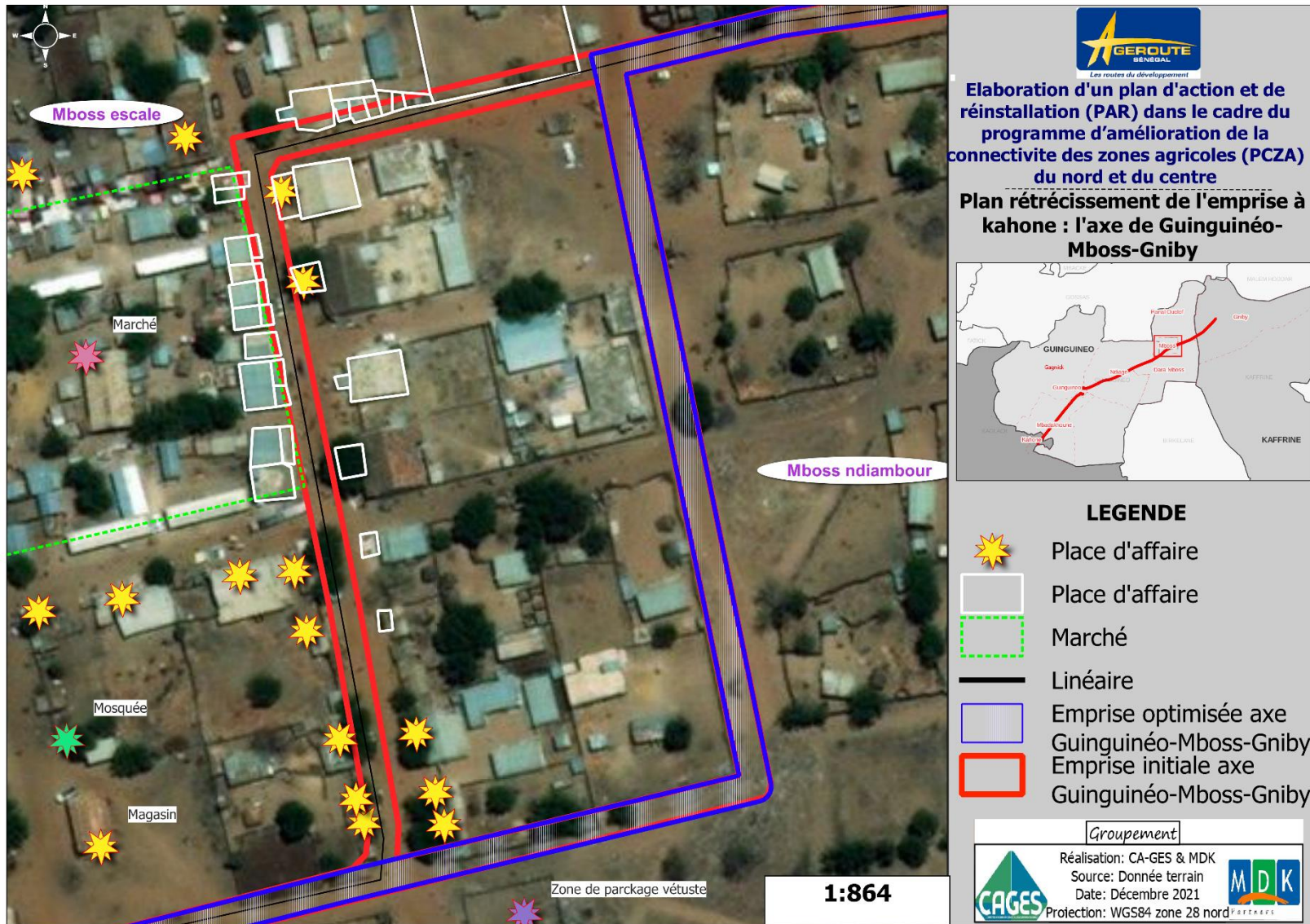


⇒ **Axe Guinguinéo-Mboss-Gniby**

Le linéaire initial traverse le *marché de Mboss* et empiète sur des *infrastructures et commerces*. Ainsi, l'emprise de 10 m en agglomération a été réduite de 8 mètres au niveau de la commune de Mboss. Ce rétrécissement concerne respectivement les quartiers de Mboss escale et de Mboss ndiambour où les rues ont une largeur qui varie entre 8 m et 10 m par endroit. Le changement du tracé sur la voie suivante permettrait d'éviter grandement les réinstallations car ne rencontrant que deux (2) arbres matures (baobab et nima ou margosier).

Par conséquent, l'option ferme à considérer dans l'Avant Projet détaillé (APD) est le maintien de l'axe traversant ledit village.

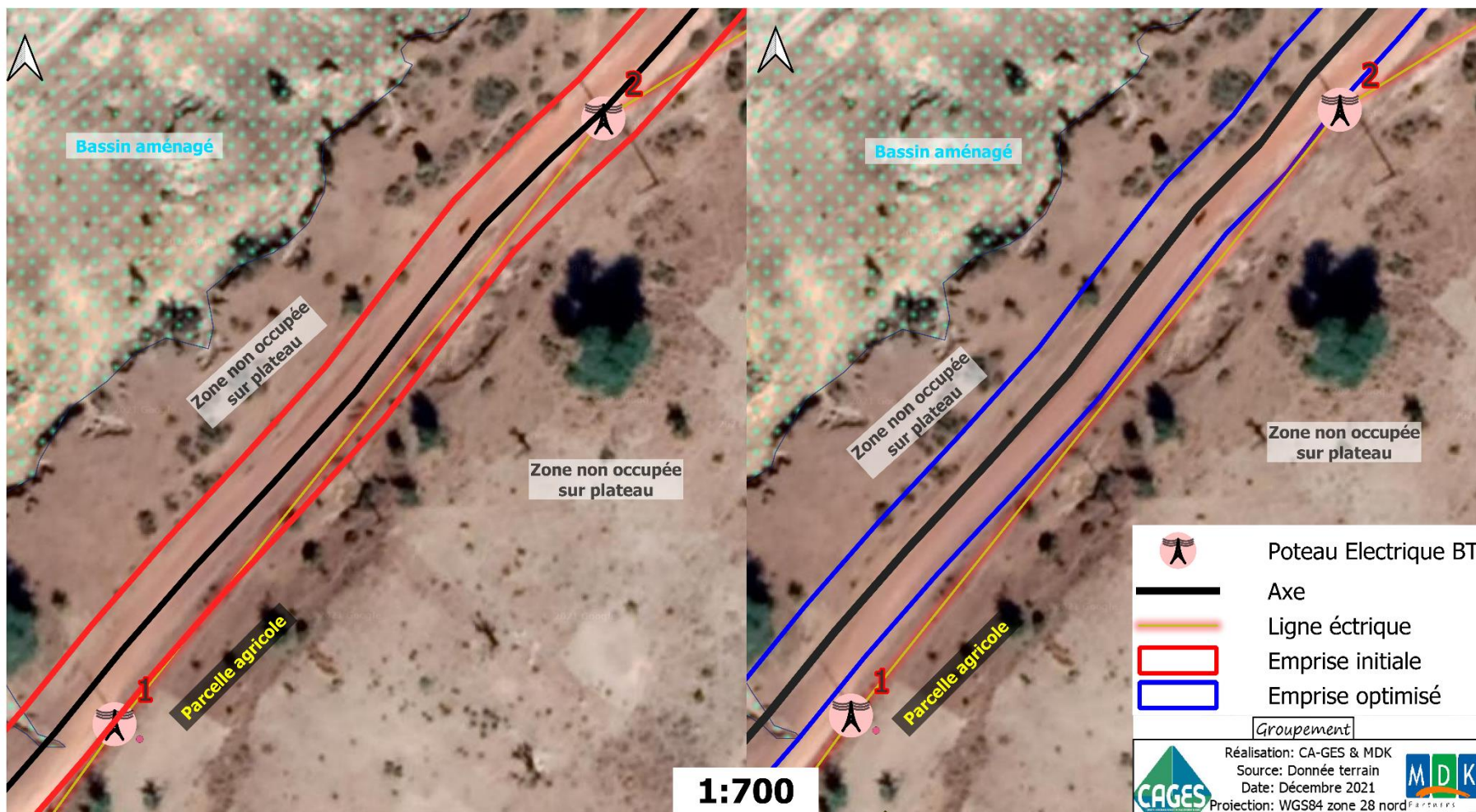
Carte 5 : Illustration de l'optimisation du tracé de la route sur l'axe Guinguinéo – Mboss – Gniby



3.1.2.3. Evitement des poteaux électriques

Au niveau de l'axe Kahone-Guinguinéo (PK 14+240 au PK 14+400), deux poteaux électriques basse tension sont identifiés dans l'emprise de l'axe initial. Un ripage de 3,5 m à gauche de l'axe a permis d'éviter cette infrastructure sans impact sur les parcelles agricoles.

Carte 6 : Illustration de la zone ripée à l'entrée de la commune de Guinguinéo



3.1.2.4. Renoncement des contournements de Keur Seydou Bâ, Ségré gata et Keur Paté en faveur de la traversée de ces villages

Le tracé initial proposé par Agéroute comportait trois (3) contournements : Keur Seydou Bâ, Ségré Gata et Keur Paté.

S'ils sont maintenus, ces 3 contournements impacteraient sur les activités socio-économiques notamment des terres agricoles, ce qui induira des déplacements économiques définitifs.

Pour éviter ces impacts, la traversée des trois (3) villages ci-dessus cités a été maintenue tout en permettant d'avoir une géométrie du tracé assez régulière.

Par conséquent, la conception du projet sera revue afin d'intégrer ces mesures sous forme d'options fermes.

Les sections suivantes discutent de l'abandon des 3 contournements de Keur Seydou Bâ, Ségré Gata et Keur Paté initialement prévus et le maintien de la traversée desdits agglomérations.

Ces mesures sont illustrées par les figures suivantes qui présentent la vue des contournements et celle des tracés optimisés.

⇒ Contournement de Keur Seydou Bâ

Le contournement contenu dans le tracé initial à hauteur de Keur Seydou Bâ se situe sur l'axe Birkelane - Mabo- Sinthiou Wanar -Touba Saloum (PK 11+610 au PK 11+830).

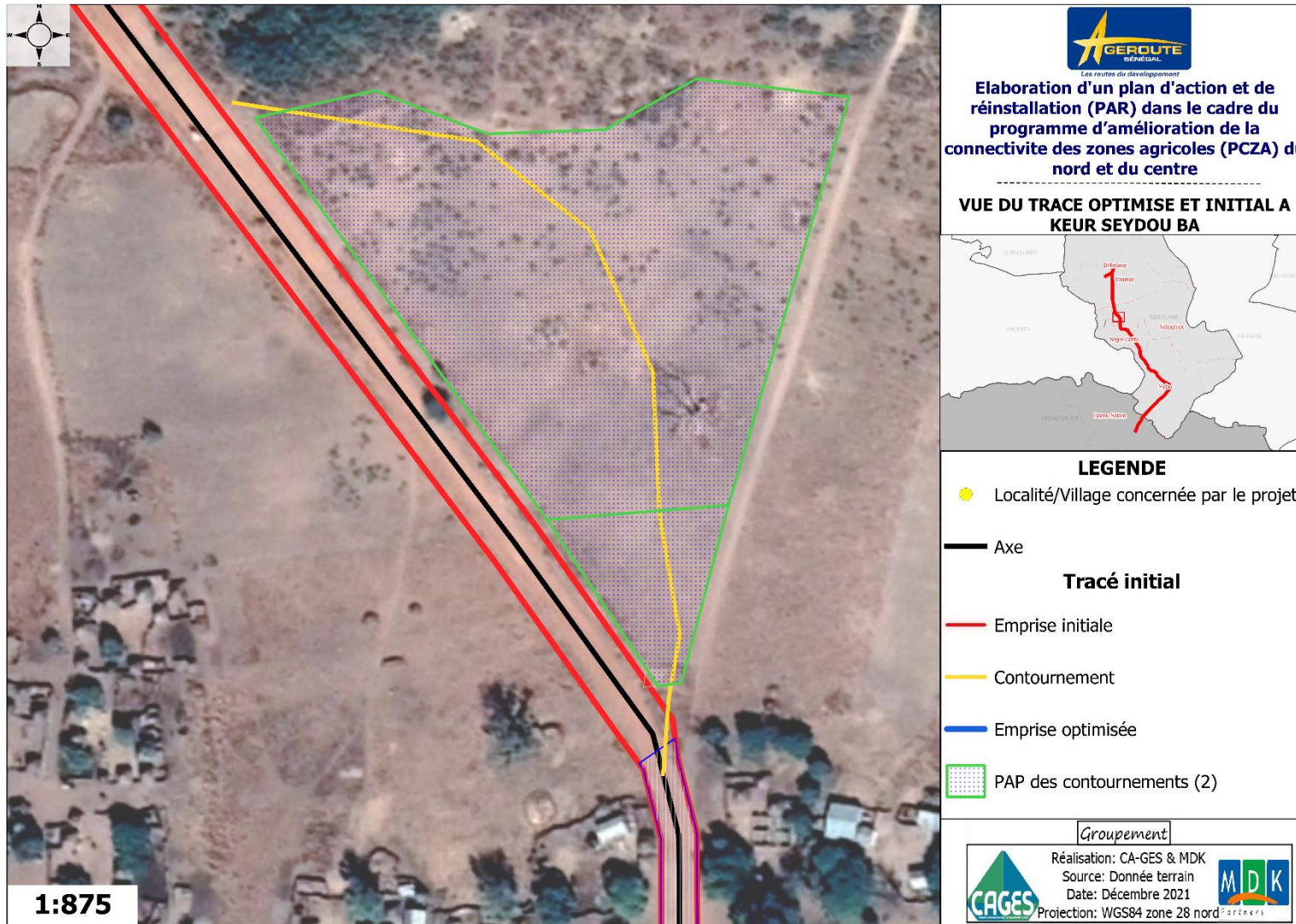
Paradoxalement, il ne contourne aucune agglomération mais se présente plus comme une déviation de l'axe principal.

En termes d'impacts, ce contournement traverse 2 parcelles agricoles et affecterait 3 127 m² de terre. Par conséquent, l'impact sur les terres agricoles est tel que les moyens d'existence sont remis en cause.

Par opposition audit contournement, le maintien de la traversée du village de Keur Seydou Bâ n'entraîne aucune conséquence en termes de réinstallation eu égard à la largeur de l'emprise disponible et à l'éloignement des parcelles par rapport à l'axe.

Par conséquent, l'option ferme à considérer dans l'Avant-Projet détaillé (APD) est le maintien de l'axe traversant ledit village.

Carte 7 : Illustration de l'impact du contournement de Keur Seydou Bâ



⇒ **Contournement de Ségré Gata**

Le contournement contenu dans le tracé initial au droit de Ségré Gata se situe entre l'axe Birkelane - Mabo- Sinthiou Wanar -Touba Saloum (PK 13+280 au PK 14+840).

Il commence à 837 m avant l'agglomération, fait un contournement de 1,3 km avant de rejoindre le tronçon initial 630m après le point de changement de direction (virage) à hauteur du village de Ségré Gatta.

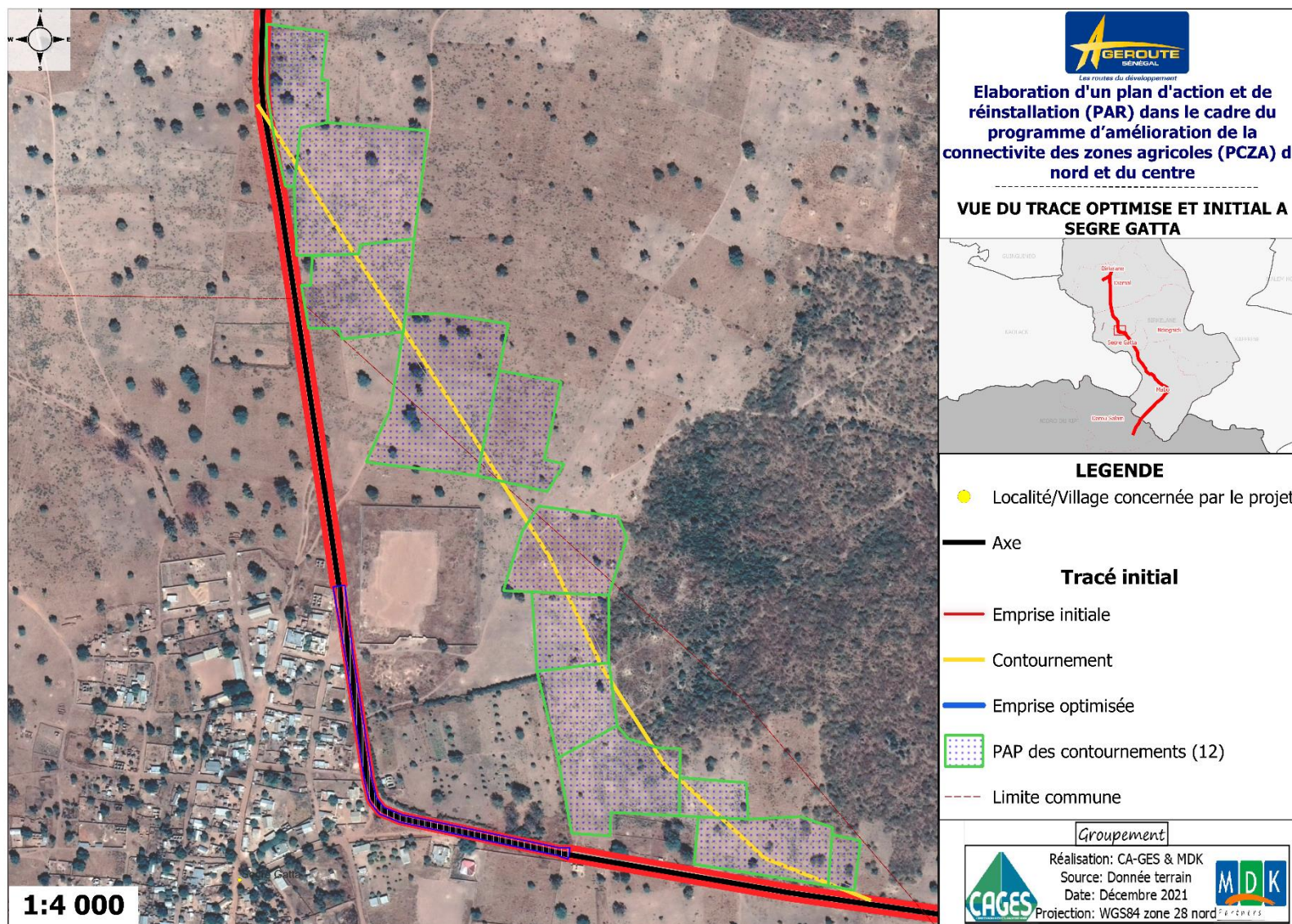
Cette option de contournement de Ségré Gatta traverse 12 parcelles agricoles et impacte 9 567 m² de terre. Le tronçon initial passe par le coté Est du village.

L'emprise de 10 m en agglomération suffit à éviter des impacts sociaux.

Par opposition audit contournement, le maintien de la traversée du village de Ségré Gatta n'entraîne aucun impact eu égard à la largeur de l'emprise disponible et à l'éloignement des parcelles par rapport à l'axe.

Par conséquent, l'option ferme à considérer dans l'Avant-Projet détaillé (APD) est le maintien de l'axe traversant ledit village.

Carte 8 : Illustration de l'impact du contournement de Ségré Gata



⇒ **Contournement de Keur Paté**

Le contournement initial de Keur Paté se situe entre l'axe Birkelane - Mabo- Sinthiou Wanar - Touba Saloum (PK 1+440 à PK 16+220).

Il commence à 521m avant l'agglomération, et se poursuit sur un linéaire de 682,6m avant de rejoindre le tronçon initial 233m après l'agglomération de Keur Paté.

Cette option de contournement de Keur Paté impacte sur 7 parcelles agricoles soit 15 926 m² de terre.

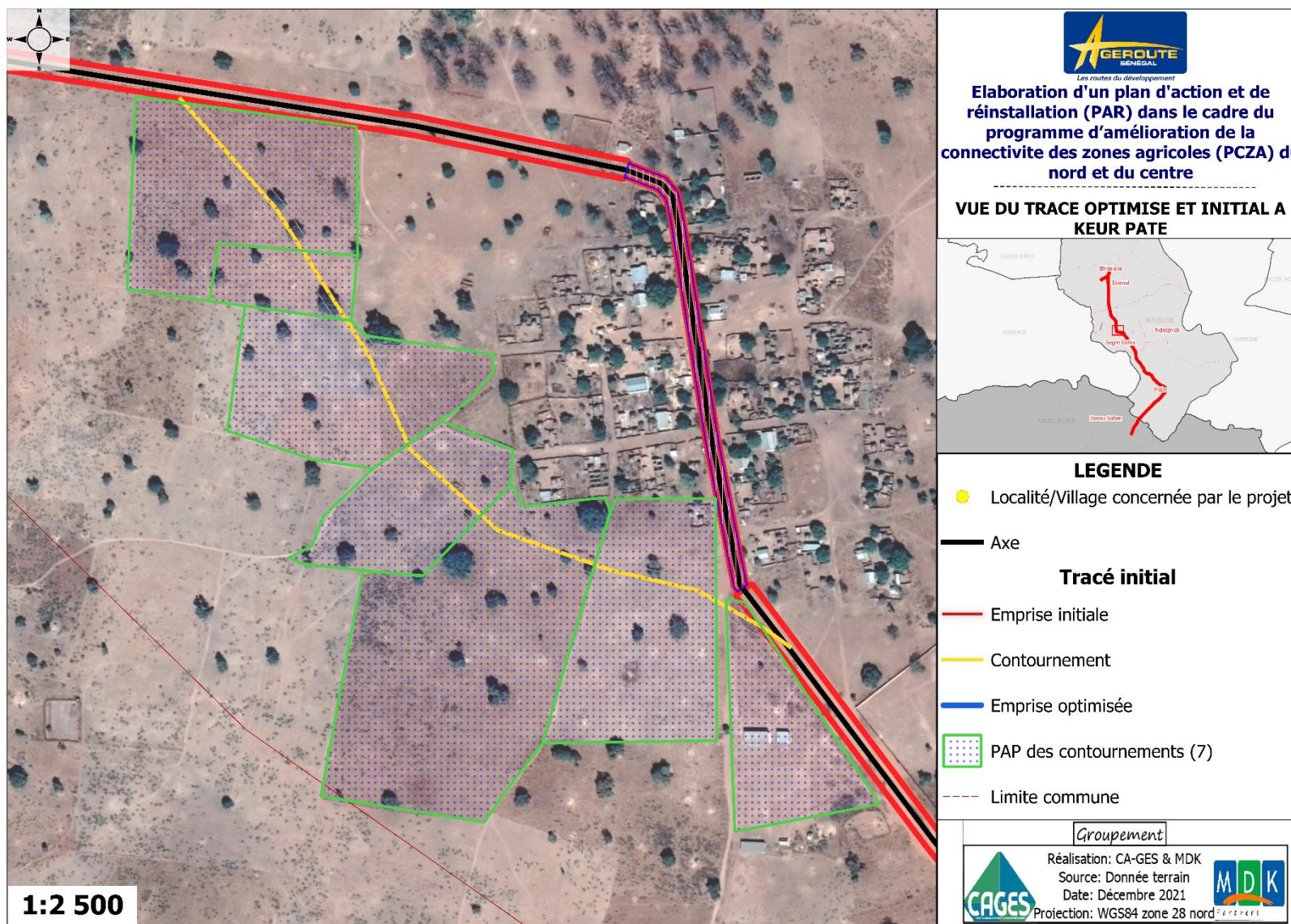
Le tracé qui traverserait le village passe par une rue d'une emprise comprise entre 10 et 12m.

L'emprise de 10m en agglomération suffit à éviter les réinstallations éventuelles.

Par opposition audit contournement, le maintien de la traversée du village de Keur Paté n'entraîne aucune conséquence en termes de réinstallation eu égard à la largeur de l'emprise disponible et à l'éloignement des parcelles par rapport à l'axe.

Par conséquent, l'option ferme à considérer dans l'Avant-Projet détaillé (APD) est le maintien de l'axe traversant ledit village.

Carte 9 : Illustration de l'impact du contournement de Keur Paté



Le tableau suivant présente les alternatives à la réinstallation ainsi que les mesures d'optimisation retenues au niveau de chaque itinéraire pour réduire les impacts.

Tableau 2 : Mesures d'optimisation effectuées

TRONÇON KAHONE GUIGUINEO			
PK	Contraintes	Impact/risques sociaux potentiels	Recommandations Pour Minimiser Les Impacts
0 à 0,9	Habitats et activités économiques très présents	Insécurité routière	Réduire l'emprise de la route de 8 m puis élargissement progressive à 10m
11,12	Poteau électrique basse tension (sur le côté droit de la route)	Destruction des poteaux BT	Se déporter à gauche
	Parcelle agricole (à gauche et à droite du tronçon)	Destruction de récolte et perte de terre	Se déporter à gauche
11,8	Poteau électrique basse tension (traversant de la droite vers à gauche)	Destruction des poteaux BT	Se déporter à gauche
	Ravinement (à gauche)	Perte de terre aménageable	Mettre un radier
	Bassin (à gauche)	Erosion des versants et élargissement non contrôlé	Reprofilage et/ou stabilisation des pentes
TRONÇON GUIGUINEO - GNIBI			
22,7 à 23,6	Habitat et activité économique	Insécurité routière	Réduire de 10 m à 8 m
TRONÇON BIRKELANE – DJIAMAL et BIRKELANE – TOUBA SALOUM			
0 à 0,2	Habitat et activité économique	Insécurité routière	Réduire l'emprise à 8 m et l'élargir progressivement à 10
3,1	Habitat et activité économique	Insécurité routière	Réduire de 10 m à 8 m à la traversée des centres urbains en cas de contraintes

3.1.3. Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet

En phase de travaux, il est nécessaire de disposer de voies pour accéder aux sites de chantier et opérer aux approvisionnements et aux travaux. Pour cela, il est retenu d'emprunter la piste existante.

En outre, Agéroute consignera clairement dans les contrats des entreprises l'obligation de circonscrire les travaux dans l'emprise libérée pour les travaux. Cette obligation présente

l'avantage de permettre la circulation du matériel et des équipements sans occasionner des dommages supplémentaires non pris en compte par le présent PAR.

Aussi, Agéroute inclura et mentionnera dans le contrat des entreprises chargées des travaux « l'obligation d'emprunter la piste existante ». En cas de dégâts hors emprise induisant des pertes de biens outre que celles recensées dans le PAR, les compensations y relatives seront à la charge des entreprises selon les dispositions et les barèmes contenus dans le présent PAR.

3.2. ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les activités du projet qui sont à l'origine d'impacts sociaux négatifs sont à relier principalement avec la prise de possession des terres pour construire la route selon les caractéristiques présentées à la section 2.2 du chapitre II du présent rapport.

De manière spécifique, les activités qui engendreront la réinstallation involontaire sont notamment :

- le dégagement des emprises techniques requises ;
- la réalisation des ouvrages hydrauliques.

Les terres localisées dans les emprises du projet sont acquises de manière définitives.

3.3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS

Les principaux impacts sociaux positifs liés à l'aménagement et au bitumage de la route sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Préparation	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de la main d'œuvre locale • Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
Construction	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'emplois • Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier • Développement des PME et PMI (transport et vente de matériaux de construction, etc.) par des partenariats de sous-traitance
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Désenclavement de la région centre à travers l'amélioration des conditions de circulation • Amélioration de l'accessibilité et l'augmentation de la mobilité • Amélioration des revenus de l'économie locale, notamment le secteur informel • Développement économique et social des localités à travers la mise en place d'infrastructures socioéconomiques connexes dans le cadre du projet • Evacuation sanitaire plus facile • Retour de l'expertise locale expatriée dans les centres urbains

3.4. IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE

Malgré les mesures d'optimisation discutées à la section 3.1, le Projet d'amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA), (Région de Kaolack et de Kaffrine) induira des impacts sociaux négatifs minimes. Ces impacts se traduisent par : (i) des pertes partielles de terres de cultures ; (ii) des pertes de structures et d'équipements connexes à usage d'habitation, de place d'affaires et de parcelle agricole ; et (iii) des pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles induisant ainsi des déplacements économiques partiels. Le projet n'occasionne aucun déplacement physique. De plus aucun déplacement économique définitif n'est enregistré.

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent **8 biens impactés** dont **2 Habitats, 5 Parcelles agricoles** et **1 Place d'affaires**. Sur les 8 biens affectés, 6 sont localisés au niveau du département de Guinguineo.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune.

Tableau 4 : Répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune

Département	Commune	Village / Quartier	Catégorie de perte	Nombre de bien recensé
GUINGUINEO	GUINGUINEO	Guinguineo	Habitat	1
	MBADAKHOUNE	Campement	Parcelle agricole	2
		Commune Mbadakhouné	Parcelle agricole	2
	MBOSS	Mboss Mouride	Habitat	1
KAOLACK	KAHONE	Kahone	Place d'affaires	1
BIRKELANE	MABO	Fass Dia	Parcelle agricole	1
Total général				8

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Les **8 biens** affectés par le projet sont répartis comme suit :

✓ **Département de Birkelane (01 bien)**

Une Parcelle agricole partiellement affectée et localisée au niveau de la commune de Mabo.

✓ **Département de Guinguineo (06 biens)**

Les 06 biens sont répartis comme suit :

- **Commune de Guinguineo (01 bien)**
 - 01 Habitat dont seule l'excroissance est affectée (devanture dallée).
- **Commune de Mbadakhouné (04 biens)**
 - 04 Parcelles agricoles Partiellement affectées.
- **Commune de Mboss (01 bien)**
 - 01 Habitat dont seule l'excroissance est affectée.

✓ **Département de Kaolack (01 bien)**

Une Place d'affaires localisée au niveau de la commune de Kahone dont seule l'extension est affectée par le projet (devanture dallée).

Considérant le nombre de PAP, les 8 biens recensés comme identifiés lors du recensement appartiennent à 8 PAP Personnes physiques.

Selon le type de bien affecté par le projet, les 8 PAP sont réparties en trois (03) principales catégories :

- PAP Habitat (02) ;
- PAP Parcelle agricole (05) ; et
- PAP Place d'affaires (01).

Le tableau suivant fait la répartition des PAP suivant cette catégorisation et selon la commune.

Tableau 5 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune

Département	Commune	Village / Quartier	Catégorie de PAP	Nombre de PAP recensées	% PAP
GUINGUINEO	GUINGUINEO	Guinguineo	Habitat	1	12,50%
	MBADAKHOUNE	Campement	Parcelle agricole	2	25,00%
		Campement Commune Mbadakhouné	Parcelle agricole	1	12,50%
		Commune Mbadakhouné	Parcelle agricole	1	12,50%
	MBOSS	Mboss Mouride	Habitat	1	12,50%
KAOLACK	KAHONE	Kahone	Place d'affaires	1	12,50%
BIRKELANE	MABO	Fass Dia	Parcelle agricole	1	12,50%
Total général				8	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Sur les 8 Personnes Affectées par le Projet (PAP) et dont la liste est annexée à ce rapport, 6 sont localisées au niveau du département de Guinguineo. Selon la commune traversée, les 8 PAP sont répartis comme suit :

✓ **Département de Birkelane (01 PAP)**

• **Commune de Mabo (01 PAP)**

- 01 PAP Parcelle agricole.

✓ **Département de Guinguineo (06 PAP)**

• **Commune de Guinguineo (01 PAP)**

- 01 PAP Habitat.

• **Commune de Mbadakhouné (04 PAP)**

- 04 PAP Parcelles agricoles.

- **Commune de Mboss (01 PAP)**
 - 01 PAP Habitat.
- ✓ **Département de Kaolack (01 PAP)**
 - **Commune de Kahone (01 PAP)**
 - 01 PAP Place d'affaires.

Le nombre de personnes qui vit dans les ménages des personnes physiques affectées est de 195 personnes.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des 195 personnes des ménages des PAP selon la nature du déplacement occasionné par le projet.

Tableau 6 : Répartition des personnes des ménages des PAP selon la nature du déplacement occasionné par le projet

Catégorie de PAP	Nature du déplacement	Nombre de PAP recensées	% PAP	Nombre de personnes vivant dans les ménages des PAP
Habitat	Pas de déplacement physique	2	25,00%	37
Parcelle agricole	Déplacement économique partiel	4	50,00%	55
	Pas de déplacement économique	1	12,50%	15
Place d'affaires	Pas de déplacement économique	1	12,50%	88
Total général		8	100,00%	195

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Par ailleurs, cette catégorisation laisse apparaître le fait que :

- 50% des PAP (soit 4 PAP Parcelles agricoles) vont subir un déplacement économique partiel. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 4 PAP est de 55 personnes (y compris les 4 PAP) ;
- 25% des PAP (soit 1 PAP Parcelle agricole et 1 PAP Place d'affaires) ne subissent aucun déplacement économique définitif. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 2 PAP est de 103 personnes (y compris les 2 PAP).
- 25% des PAP (soit 2 PAP Habitats) ne subissent aucun déplacement physique. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 2 PAP est de 37 personnes (y compris les 2 PAP).

Tableau 7 : Répartition des PAP en fonction du nombre de bien affecté

Nombre de Biens par PAP	Nombre de PAP recensées	% PAP
PAP ayant 1 Bien	7	87,50%
PAP ayant 2 Biens	1	12,50%
Total général	8	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Il faut noter que parmi les 8 Personnes Affectées par le Projet (PAP), seule 1 PAP possède deux biens affectés. Le tableau ci-dessous résume les statuts des 8 PAP par catégorie de pertes.

Tableau 8 : Répartition des personnes affectées par catégorie de pertes selon la commune et le statut au sein du bien affecté

Département	Commune	Village / Quartier	Catégorie de PAP	Effectif PAP	Statut de la PAP			
					Propriétaire exploitant	Propriétaire non exploitant	Propriétaire résident	Exploitant non propriétaire
GUINGUINEO	Guinguineo	Guinguineo	Habitat	1	0	0	1	0
	Mbadakhouné	Campement	Parcelle agricole	2	0	1	0	1
		Campement Commune Mbadakhouné	Parcelle agricole	1	1	0	0	0
		Commune Mbadakhouné	Parcelle agricole	1	1	0	0	0
	Mboss	Mboss Mouride	Habitat	1	0	0	1	0
KAOLACK	Kahone	Kahone	Place d'affaires	1	0	1	0	0
BIRKELANE	Mabo	Fass Dia	Parcelle agricole	1	1	0	0	0
Total général				8	3	2	2	1

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Selon le statut d'occupation au sein du bien affecté, les données du recensement montrent que la majorité des PAP (7 PAP) sont Propriétaires du bien qu'elles occupent dans les emprises du projet, soit 87,50% de l'effectif total des PAP. Ces 7 PAP sont ainsi réparties : (i) 3 PAP Propriétaires exploitants recensées au niveau des Parcelles agricoles ; (ii) 2 PAP Propriétaires non exploitants dont 01 détentrice de Parcelle agricole et une autre recensée au niveau des structures à usage de Place d'affaires ; et (iii) 2 PAP localisées au niveau des structures d'habitation.

Enfin, viennent les PAP qui exploitent mais qui ne sont pas propriétaire du bien. Ces PAP représentent 12,50% de la population affectée (soit un effectif de 1 PAP Parcelle agricole).

3.4.1. Impact sur le foncier

Les besoins globaux en terre du projet sont évalués à 0,24 ha, comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Besoins en terres du projet

Usage de la terre	Superficie affectée (m²)
Agricoles	2409,48
Habitation	9,54
Place d'affaires	1,09
Total Besoins en terres du Projet	2420,11

Relativement au mode de tenure foncière dans les emprises du projet, toutes les terres affectées dans les emprises du projet sont du domaine national.

3.4.1.1. Pertes de terres à usage d'habitation

Deux (2) parcelles à usage d'habitation ont été recensées dans le PAR et localisées au niveau du département de Guinguinéo. Ces 2 parcelles sont construites et habitées. Toutefois, seules les devantures dallées de ces structures à usage d'habitation occupant une superficie totale de 9,54 m² sont situées dans les emprises de la route. Cependant, ces surfaces sont dallées hors des limites des habitations, ce qui justifie que le foncier ne soit pas indemnisé.

3.4.1.2. Pertes de terres de cultures à vocation agricole

Le PAR a recensé 5 parcelles agricoles dans les emprises du projet. Elles appartiennent à 4 PAP.

L'impact sur ces 5 parcelles porte sur une surface de 0,241 hectares sur un total de 1 739,780 hectares détenu par les 4 PAP, soit 6,25% affectés par le projet.

Le tableau ci-dessous présente les terres agricoles affectées par le projet selon l'ampleur de la perte.

Tableau 10 : Superficie des terres agricoles impactées par le projet selon l'ampleur de la perte

Département	Commune	Village/Quartier	Ampleur de la perte (Bien)	Nombre de biens	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% Affecté	Reliquat non affecté (m ²)	% non affectée
BIRKELANE	Mabo	Fass Dia	Partielle	1	285,304	50,934	17,85%	234,37	82,15%
GUINGUINEO	Mbadakhouné	Campement	Partielle	2	98710,67	1116,738	1,13%	97593,932	98,87%
		Commune Mbadakhouné	Partielle	2	106992,662	1241,809	1,16%	105750,853	98,84%
Total général				5	205 988,636	2409,481	1,17%	203 579,155	98,83%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

3.4.1.3. Pertes de terres à vocation commerciale

Sur l'emprise de la route, le PAR a recensé une seule Place d'affaires localisée au niveau du département de Kaolack. Toutefois, seule la devanture dallée de cette Place d'affaires occupant une superficie totale de 1,09 m² est située dans les emprises de la route sous forme d'excroissance, ce qui justifie que le foncier ne soit pas indemnisé.

3.4.2. Impact sur les structures et équipements connexes

Les enquêtes de recensement ont permis d'identifier 4 structures et équipements connexes affectés par le projet sous forme d'excroissance implantées dans l'emprise de la route constituée de :

- 2 structures fixes connexes à usage d'habitation (devanture dallée) ;
- 1 structure précaire à usage de parcelle agricole (clôture en haie morte) ; et
- 1 structure fixe à usage de place d'affaires (devanture dallée).

Ces 4 structures et équipements connexes identifiées appartiennent à 4 PAP dont 2 recensées au niveau du département de Guinguineo, 1 PAP au niveau du département de Kaolack et 1 PAP localisée au niveau du département de Birkelane.

Le tableau ci-dessous résume les pertes de structures et équipements connexes et les PAP concernées selon la commune dans l'emprise de la route.

Tableau 11 : Pertes de structures et équipements connexes et PAP concernées selon la commune

Département	Commune	Village/Quartier	Type de bien affecté	Code PAP	Code PAP	Statut de la PAP	Type de structure connexe affectée
GUINGUINEO	Guinguineo	Guinguineo	Habitat	H0001	PAP0019	Propriétaire résident	Devanture dallée
	Mboss	Mboss Mouride	Habitat	H0002	PAP0026	Propriétaire résident	Devanture dallée
KAOLACK	Kahone	Kahone	Place d'affaires	PAF0001	PAP0025	Propriétaire non exploitant	Devanture dallée
BIRKELANE	Mabo	Fass Dia	Parcelle agricole	PAG0033	PAP0031	Propriétaire exploitant	Clôture en haie morte

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Ces 4 structures et équipements connexes identifiés seront compensés.

	
<p>PAF0001 (PAP0025) Place d'affaires dont la devanture dallée est affectée par le projet</p>	<p>H0002 (PAP0026) – Habitat dont la devanture dallée est affectée par le projet</p>
	
<p>H0001 (PAP0019) Habitat dont la devanture dallée est affectée par le projet</p>	<p>PAG0033 (PAP0031) Parcelle agricole dont la clôture en palissage est affectée</p>

3.4.3. Impact sur les revenus

Sur un effectif total de 8 PAP recensées, 4 PAP (soit 50 %) mènent des activités génératrices de revenus susceptibles d'être impactées par le Projet.

Ces PAP sont réparties comme suit :

- 1 PAP Exploitant non propriétaire tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole ; et
- 3 PAP Propriétaires exploitants tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole.

Tableau 12 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole selon la commune

Département	Commune	Village/Quartier	Catégorie de PAP	Effectif PAP	Statut de la PAP	
					Propriétaire exploitant	Exploitant non propriétaire
GUINGUINEO	Mbadakhouné	Campement	Parcelle Agricole	1	0	1
		Campement Commune Mbadakhouné	Parcelle Agricole	1	1	0
		Commune Mbadakhouné	Parcelle Agricole	1	1	0
BIRKELANE	Mabo	Fass Dia	Parcelle Agricole	1	1	0
Total général				4	3	1

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

3.4.4. Impact sur les personnes vulnérables

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables ainsi que les critères et la méthodologie utilisés sont détaillés à la section 5.3. du chapitre V du présent rapport.

Il faudra noter qu'une même PAP peut remplir plusieurs critères de vulnérabilité, mais l'analyse permettra de prévoir des mesures d'accompagnement qui aideront chaque PAP éligible à la vulnérabilité à surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée. Ces dernières seront consécutives aux conditions physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Les éventuelles pertes collectives d'arbres forestiers seront traitées dans l'EIES du projet. Des mesures spécifiques sont prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour compenser cet impact.

3.6. IMPACT SUR LES ARBRES PRIVÉS

Le recensement a permis de dénombrer 163 arbres à abattre dont 158 essences forestières et 5 arbres fruitiers, tous localisés dans les parcelles agricoles.

Le tableau suivant indique le nombre d'arbres impactés par le projet.

Tableau 13 : Nombre d'arbres impactés

Type d'arbre à abattre	Parcelle agricole
Arbre forestier	158
Arbre fruitier	5
Total	163

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Les tableaux ci-dessous font le récapitulatif sur les essences recensées au sein des structures à usage agricole selon que les arbres soient de type fruitier ou forestier.

Tableau 14 : Récapitulatif sur les essences fruitières recensées au sein des parcelles agricoles

Essences fruitières	Nombre de pieds affectés
<i>Jujubier non greffé</i>	5
Total	5

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Tableau 15 : Récapitulatif sur les essences forestières recensées au sein des parcelles agricoles

Essences forestières	Nombre de pieds affectés
<i>Balanites aegyptiaca (Soump)</i>	30
<i>Piliostigma reticulatum (Nguiguiguis)</i>	128
Total	158

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

3.7. IMPACT SUR LES CULTURES

Pour les fins d'indemnisation des pertes de revenus agricoles, la mise en valeur agricole de chaque parcelle affectée a été documentée lors des enquêtes de recensement et sur l'ensemble des emprises du projet.

Le PAR a recensé 5 parcelles agricoles, toutes cultivées. À chaque fois qu'une parcelle est exploitée, les spéculations cultivées sur cette terre et l'intensité culturelle correspondante ont été relevées (cf. base de données PAR en Excel) aux fins de l'évaluation des indemnisations.

Au sein de ces 5 parcelles agricoles, le PAR a recensé 5 PAP dont 3 PAP Propriétaires exploitants, 1 Propriétaire non exploitant et 1 PAP Exploitant non propriétaire.

Le tableau suivant renseigne sur les PAP recensées au sein des parcelles agricoles affectées par le projet.

Tableau 16 : Récapitulatif sur les PAP recensées au sein des parcelles agricoles

Département	Commune	Village/Quartier	Code bien	Code PAP	Statut de la PAP	Spéculations Cultivées	Superficie Totale (ha)	Superficie Affectée (ha)	% Affectée	Reliquat non affecté (ha)	% non Affectée	Superficie Cultivée (ha)
GUINGUINEO	Mbadakhone	Commune Mbadakhone	PAG0013	PAP0015	Propriétaire exploitant	Arachide	1,9865343	0,0219018	1,10%	1,9646325	98,90%	0,0219018
GUINGUINEO	Mbadakhone	Campement	PAG0024	PAP0016	Propriétaire exploitant	Mil Niébé	7,4177167	0,1063357	1,43%	7,311381	98,57%	0,1063357
GUINGUINEO	Mbadakhone	Commune Mbadakhone	PAG0014	PAP0016	Propriétaire exploitant	Arachide	8,7127319	0,1022791	1,17%	8,6104528	98,83%	0,1022791
BIRKELANE	Mabo	Fass Dia	PAG0033	PAP0031	Propriétaire exploitant	Laitue (Salade) Navet	0,0285304	0,0050934	17,85%	0,023437	82,15%	0,0050934
GUINGUINEO	Mbadakhone	Campement	PAG0010	PAP0011	Propriétaire non exploitant	Aucune	2,4533503	0,0053381	0,22%	2,4480122	99,78%	0
GUINGUINEO	Mbadakhone	Campement	PAG0010	PAP0010	Exploitant non propriétaire	Arachide	0	0	0,00%	0	100,00%	0,0053381

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le présent PAR est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties et prenantes et information) ainsi qu'à la réglementation nationale.

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, les objectifs du PAR sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

V. ETUDE SOCIOECONOMIQUE

Ce chapitre présente et analyse les résultats de l'enquête socio-économique qui s'intéressent, d'une part, à l'analyse des informations relatives au profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages et, d'autre part, à l'analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages.

5.1. PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

L'objectif de cette sous-section est de dégager le profil socio-démographique des PAP et de leurs ménages. Pour ce faire, les indicateurs socio-démographiques collectés lors de l'enquête socio-économique ont été analysés en tenant compte de l'aspect genre et du type de structures affectées.

6.1.1. Catégorisation des PAP selon le sexe

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que l'essentiel des PAP du projet sont de sexe masculin (soit 87,50%). En termes d'effectifs, sur un total de 8 PAP, les 7 PAP sont de sexe masculin.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le sexe.

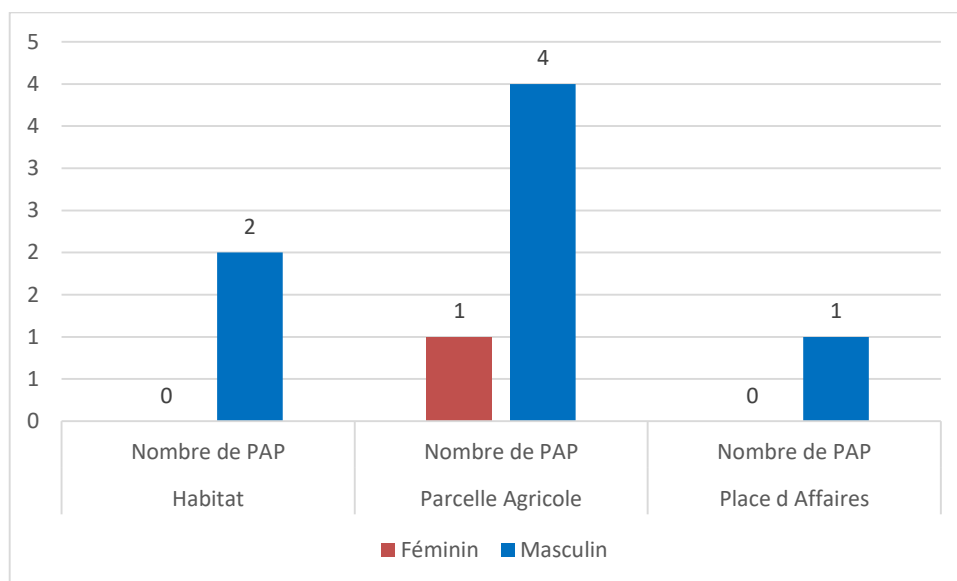
Tableau 17 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Féminin	Masculin	Total général
Habitat	Nombre de PAP	0	2	2
	%	0	100,00%	100,00%
Parcelle Agricole	Nombre de PAP	1	4	5
	%	20,00%	80,00%	100,00%
Place d'Affaires	Nombre de PAP	0	1	1
	%	0	100,00%	100,00%
Total général	Nombre de PAP	1	7	8
	%	12,50%	87,50%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Par ailleurs, dans la catégorie Parcelle Agricole où les pertes sont importantes (5 PAP sur un total de 8), 4 PAP sont de sexe masculin contre 1 (une) seule PAP de sexe féminin (cf. figure suivante).

Figure 1 : Répartition de l'effectif des PAP par catégorie de perte selon le sexe



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Au total, les hommes sont largement majoritaires parmi les PAP du projet. La seule PAP de sexe féminin a été recensée dans la catégorie parcelle agricole.

6.1.2. Statut des PAP dans leur ménage

Le statut de chef ménage implique dans la société africaine une certaine responsabilité aussi bien dans la prise en charge des dépenses du ménage que de la prise de décision au sein du ménage.

Dans le cadre de ce projet, les résultats indiquent que seule la PAP de sexe féminin n'est pas chef de ménage.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe.

Tableau 18 : Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe

Statut des PAP dans le ménage	Féminin		Masculin		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
PAP Chef de Ménage	0	0	7	100,00%	7	87,50%
PAP non Chef de Ménage	1	100,00%	0	0	1	12,50%
Total général	1	100,00%	7	100,00%	8	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

6.1.3. Age des PAP

L'âge est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. En effet, il y'a une relation de causalité entre l'âge et l'activité économique (âge et marché du travail, âge et productivité etc.).

Concernant ce projet, l'analyse du tableau de répartition des PAP en classe d'âge montre que la majorité des PAP sont dans les tranches d'âge entre 40 et 49 ans (37,5%) et 60 ans et plus (37,5%).

Ainsi, les PAP d'un âge avancé (60 ans et plus) pouvant présenter des risques de vulnérabilité représentent une proportion relativement importante (3 PAP sur un effectif total de 8 PAP).

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP en classe d'âge et selon le sexe.

Tableau 19 : Répartition des PAP en classe d'âge et selon le sexe

Tranche d'Age	Féminin		Masculin		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Entre 30 et 39 ans	0	0,00%	1	14,29%	1	12,50%
Entre 40 et 49 ans	1	100,00%	2	28,57%	3	37,50%
Entre 50 et 59 ans	0	0,00%	1	14,29%	1	12,50%
60 ans et plus	0	0,00%	3	42,86%	3	37,50%
Total général	1	100,00%	7	100,00%	8	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Aout 2021

S'agissant de l'âge moyen des PAP du projet, il est de 54 ans. En comparant l'âge moyen des PAP selon le type de structures affectées et le genre, on constate que dans la catégorie Parcelle agricole, l'âge moyen des femmes (47 ans) est plus élevé que celui des hommes (43 ans).

Le tableau ci-dessous renseigne sur les différents indicateurs sur l'âge des PAP par type de structures affectées selon le genre.

Tableau 20 : Différents indicateurs sur l'âge moyen, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Habitat	Masculin	72	76	74	74
Parcelle Agricole	Féminin	47	47	47	47
	Masculin	36	50	43	44
Place d'affaires	Masculin	64	64	64	64
Total général		36	76	54	49

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

6.1.4. Régime matrimonial des PAP

Le statut matrimonial des PAP est un facteur déterminant dans l'analyse de la situation sociodémographique et économique des PAP. En effet, certains statuts matrimoniaux peuvent conduire à une situation de vulnérabilité qui peut notamment s'accroître avec les impacts du projet. C'est pourquoi, il est important de s'intéresser aux statuts matrimoniaux, notamment ceux qui peuvent être source de vulnérabilité.

Ainsi, l'analyse de la situation matrimoniale des PAP fait ressortir une population de PAP 100% mariée. Parmi elles, 50% des PAP ont précisé être monogame.

Les statuts matrimoniaux pouvant être source de vulnérabilité (divorcé (e), célibataire et veuf/veuve) ne sont pas présents parmi les PAP du projet.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le statut matrimonial et le sexe.

Tableau 21 : Répartition des PAP par catégories de pertes selon le statut matrimonial et le sexe

Catégorie de PAP	Habitat		Parcelle Agricole				Place d'affaires		Total général	
	Masculin		Féminin		Masculin		Masculin			
Statut matrimonial de la PAP	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Marié (e)	0	0,00%	1	100,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	12,50%
Marié (e) monogame / 1 Epouse	1	50,00%	0	0,00%	3	75,00%	0	0,00%	4	50,00%
Marié (e) polygame à 2 / 2 Epouses	0	0,00%	0	0,00%	1	25,00%	0	0,00%	1	12,50%
Marié (e) polygame à 3 / 3 Epouses	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	100,00%	1	12,50%
Marié (e) polygame à 4 / 4 Epouses	1	50,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	12,50%
Total général	2	100,00%	1	100,00%	4	100,00%	1	100,00%	8	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

6.1.5. Nationalité

Il ressort de l'analyse du tableau ci-dessous que toutes les PAP du projet sont de nationalité sénégalaise.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nationalité et le sexe.

Tableau 22 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nationalité et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Nationalité de la PAP	Sénégalais	Total général
Habitat	Masculin	Nombre de PAP	2	2
		%	100,00%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Nombre de PAP	1	1
		%	100,00%	100,00%
	Masculin	Nombre de PAP	4	4
		%	100,00%	100,00%
Place d'affaires	Masculin	Nombre de PAP	1	1
		%	100,00%	100,00%
Total général		Nombre de PAP	8	8
		%	100,00%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

6.1.6. Niveau d'instruction et d'alphabétisation des PAP

Le niveau d'éducation est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. Selon les théoriciens du capital humain, l'éducation affecte positivement la productivité des agents économiques. Ainsi, le niveau d'éducation pourrait affecter le niveau de productivité des PAP, ce qui peut entraîner une amélioration de leur revenu.

Ainsi, l'analyse de la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'étude et le sexe a révélé que **la tendance dominante est le niveau d'enseignement coranique avec 50% (soit 4 PAP de sexe masculin sur un total de 8 PAP).**

Les autres PAP de sexe masculin restantes ont le niveau primaire, secondaire et alphabétisation fonctionnelle, tandis que la PAP de sexe féminin est analphabète.

Tableau 23 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'étude et le sexe

	Habitat		Parcelle Agricole				Place d'affaires		Total général	
	Masculin		Féminin		Masculin		Masculin			
Niveau d'étude de la PAP	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Analphabète	0	0,00%	1	100,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	12,50%
Coranique	1	50,00%	0	0,00%	2	50,00%	1	100,00%	4	50,00%
Lire et écrire (Alphabétisation fonctionnelle)	0	0,00%	0	0,00%	1	25,00%	0	0,00%	1	12,50%
Primaire non achevé	0	0,00%	0	0,00%	1	25,00%	0	0,00%	1	12,50%
Supérieur	1	50,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	12,50%
Total général	2	100,00%	1	100,00%	4	100,00%	1	100,00%	8	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Les résultats du tableau sur le niveau d'éducation recommandent qu'on s'intéresse au niveau d'alphabétisation chez les PAP du projet. En effet, la réduction de l'analphabétisme constitue un enjeu fondamental dans le processus de développement économique d'un pays.

Dans le cadre de ce projet, la majorité des PAP sachant lire et écrire couramment en français représentent (62,5%). Toutefois, une bonne proportion de PAP (37,50%) déclare ne pas savoir lire et écrire.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'alphabétisation et le sexe.

Tableau 24 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'alphabétisation et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Niveau d'alphabétisation de la PAP	Aucun (ne sait ni lire, ni écrire)	Sait lire et écrire couramment en français	Total général
Habitat	Masculin	Nombre de PAP	1	1	2
		%	50,00%	50,00%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Nombre de PAP	1	0	1
		%	100,00%	0%	100,00%
	Masculin	Nombre de PAP	1	3	4
		%	25,00%	75,00%	100,00%
Place d'affaires	Masculin	Nombre de PAP	0	1	1
		%	0%	100,00%	100,00%
Total général		Nombre de PAP	3	5	8
		%	37,50%	62,50%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

6.1.7. Situation sociodémographique des ménages des PAP

La taille des ménages des PAP est un signal important sur les potentielles charges familiales supportées par les PAP notamment chefs de ménage, qui sont largement majoritaires dans l'effectif total des PAP recensées.

Les résultats du tableau ci-dessous indiquent qu'en moyenne la taille des ménages des PAP est de 24 membres.

Toutefois, il existe des disparités dans la catégorie PAP parcelle agricole où la taille moyenne des ménages des femmes est de 16 membres contre 14 membres pour les hommes.

Par ailleurs dans toutes catégories de PAP considérées, la taille moyenne est supérieure à 10 membres (taille moyenne des ménages au niveau national). Par conséquent, les ménages des PAP du projet sont habités par un nombre relativement élevé de membres.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles des ménages et le sexe.

Tableau 25 : Répartition des ménages des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Habitat	Masculin	5	32	19	19
Parcelle Agricole	Féminin	16	16	16	16
	Masculin	6	18	14	15
Place d'affaires	Masculin	88	88	88	88
Total général		5	88	24	16

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Quant aux membres des ménages des PAP, les résultats du tableau ci-dessous permettent de constater que la tranche d'âge la plus représentée est celle de « [15 – 65 ans [» (soit 60,51%). Cette tendance est observée aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Cette tranche d'âge correspond à celle potentiellement active sur le marché du travail.

Quant aux membres potentiellement vulnérables et inactifs sur le marché du travail, ils sont présents dans les tranches d'âge de 0 à 5 ans et de 65 ans et plus avec respectivement un pourcentage de 14,87% et 2,05%.

Tableau 26 : Tranches d'âge des membres des ménages des PAP

Groupe d'Age	Sexe masculin	%	Sexe féminin	%	Total	%
De 0 – 5 ans	15	15,96%	14	13,86%	29	14,87%
De 5 – 14 ans	23	24,47%	21	20,79%	44	22,56%
De 15 – 65 ans	53	56,38%	65	64,36%	118	60,51%
65 ans et plus	3	3,19%	1	0,99%	4	2,05%
TOTAL	94	100%	101	100%	195	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Au total, l'analyse de la situation sociodémographique des PAP du projet a permis de dégager les tendances dominantes suivantes :

- ⇒ Les PAP du projet sont majoritairement chefs de ménage (87,50%), de sexe masculin (87,50%) et détentrices de parcelles agricoles (62,50%) ;
- ⇒ L'âge moyen des PAP est de 54 ans, tandis que la tranche d'âge la plus représentée est celle de 40 à 49 ans (37,50%) et 60 ans et plus (37,50%) ;
- ⇒ Les PAP sont globalement mariées (100%) et de nationalité sénégalaise (100%) ;
- ⇒ Les niveaux d'étude et d'alphabétisation les plus représentés sont le niveau d'étude coranique avec 50% et sait lire écrire couramment en français avec 62,50% ;
- ⇒ La taille moyenne globale de leur ménage est de 24 membres, tandis que les membres de leur ménage sont majoritairement âgés de 15 à 65 ans (60,51%).

5.2. PROFIL ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

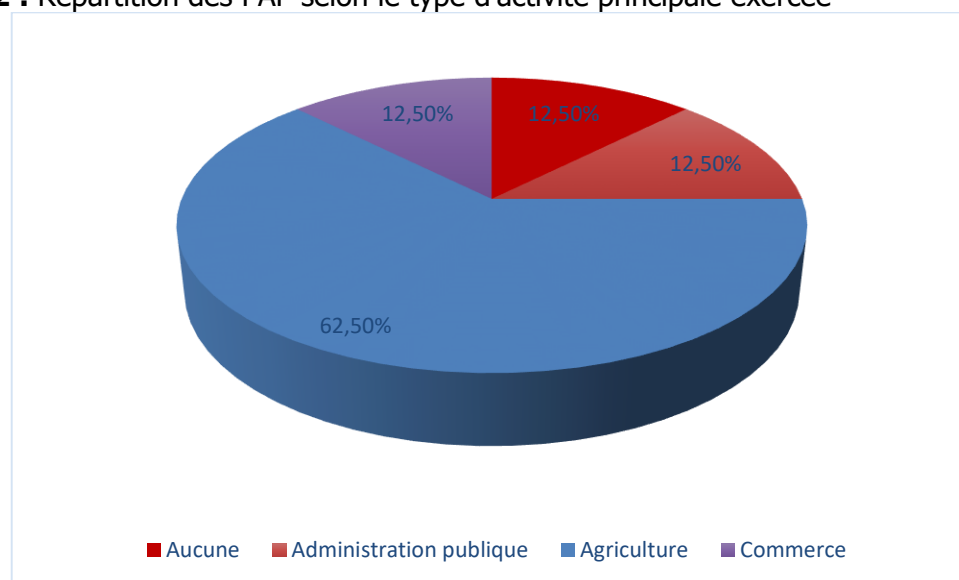
L'analyse du profil économique des PAP et de leurs ménages vise à déterminer le niveau de vie des PAP. Pour ce faire, elle s'intéresse, d'une part, aux sources de revenus, avoirs et patrimoines de la PAP, et d'autre part, aux dépenses de la PAP et à ses capacités à faire face aux situations d'urgence.

6.2.1. Activités principales des PAP

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que l'essentiel des PAP exercent l'agriculture comme activité principale. En effet, 62,5% de l'effectif total des PAP déclarent que l'agriculture est leur activité principale. Les autres activités principales pratiquées sont l'administration publique (12,5%) et le commerce (12,5%).

La figure ci-dessous fait la répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée.

Figure 2 : Répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, décembre 2021

En termes d'effectifs, les résultats du tableau ci-dessous indiquent que sur 8 PAP consultées, 5 PAP ont comme activité principale l'agriculture dont 1 PAP de sexe féminin, 1 PAP pratique le commerce et 1 PAP exerce dans l'administration publique.

En somme, l'activité principale dominante chez les PAP du projet est l'agriculture.

Tableau 27 : Répartition des PAP selon l'activité principale et le sexe

Activité principale de la PAP	Féminin		Masculin		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Aucune	0	0,00%	1	14,29%	1	12,50%
Administration publique	0	0,00%	1	14,29%	1	12,50%
Agriculture	1	100,00%	4	57,14%	5	62,50%
Commerce	0	0,00%	1	14,29%	1	12,50%
Total général	1	100,00%	7	100,00%	8	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, décembre 2021

6.2.2. Activités secondaires des PAP

L'exercice d'une activité secondaire pourrait, d'une part, être une source de revenu supplémentaire pour la PAP, et d'autre part, constituer un moyen de résilience lorsqu'elle subit une perte liée à son activité principale.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que les PAP qui pratiquent une activité secondaire représentent 42,86% de l'effectif des PAP qui pratiquent une activité principale (soit 3 PAP sur un total de 7 PAP).

Par ailleurs, la seule PAP de sexe féminin recensée ne pratique pas d'activité secondaire.

La pratique d'une activité secondaire n'est présente que chez 42,86% des PAP du projet.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP suivant qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire selon le sexe.

Tableau 28 : Répartition des PAP selon qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire selon le sexe

Pratique d'une activité secondaire de la PAP	Sexe de la PAP				Total général	
	Féminin		Masculin			
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Non	1	100,00%	3	50,00%	4	57,14%
Oui	0	0%	3	50,00%	3	42,86%
Total général	1	100%	6	100%	7	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

6.2.3. Revenus mensuels des PAP

Le niveau de vie des PAP peut être apprécié, d'une part, à travers une approche par les revenus, et d'autre part, à travers une approche par les dépenses.

S'agissant de l'approche par les revenus, elle se fonde sur les déclarations des flux de revenus (mensuels) des PAP. En effet, avoir un niveau de revenu élevé dans son groupe socio-économique pourrait être un signal sur la capacité des PAP à satisfaire leurs besoins. Ainsi, le revenu mensuel de la PAP pourrait constituer un critère important dans l'analyse du niveau de vie et dans la détermination du profil socio-économique des PAP. Nous nous sommes intéressés au revenu mensuel de la PAP, en analysant les différents indicateurs de tendances centrales.

Les résultats de l'analyse des indicateurs de tendances centrales indiquent que le revenu moyen mensuel des PAP est de 328 083 FCFA.

Toutefois, il existe des différences de revenus entre les différents groupes de PAP selon la catégorie de pertes et le sexe. En effet, en s'intéressant au revenu moyen des PAP selon la catégorie de bien affecté et le sexe, on constate que :

- Le revenu moyen mensuel des hommes est supérieur à celui des femmes
- L'écart de revenu moyen entre les hommes et les femmes est important chez les PAP parcelles agricoles, où on constate un écart de 81 165 FCFA en faveur des hommes.
- La moitié des PAP ont en moyenne un revenu compris entre 116 660 FCFA et 191 500 FCFA.

Tableau 29 : Différents indicateurs sur le revenu moyen mensuel, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Habitat	Masculin	170000	235000	202 500	202500
Parcelle Agricole	Féminin	165000	165000	165 000	165000
	Masculin	116660	500000	246 165	184000
Place d'affaires	Masculin	1070000	1070000	1 070 000	1070000
Total général		116660	1070000	328 083	191500

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Toutefois, l'analyse du niveau de vie des ménages des PAP, à travers le revenu mensuel des PAP, présente un risque de biais lié :

- aux fausses déclarations des PAP sur leurs revenus mensuels. En effet, l'expérience à montrer que les personnes sont souvent réticentes à déclarer tout leur revenu ; et
- une mauvaise prise en compte de la participation des autres membres du ménage de la PAP. En effet, dans une société africaine où le concept de ménage implique une solidarité et un partage entre les membres, la non prise en compte de la participation des autres membres pourrait biaiser les résultats sur le niveau de vie du ménage de la PAP.

Pour pallier aux insuffisances liées à la présence de biais dans l'analyse du niveau de vie par les revenus, il est important de s'intéresser aux dépenses mensuelles des PAP. En effet, les PAP sont généralement plus prompts à déclarer leur dépense plutôt que leur revenu.

6.2.4. Dépenses mensuelles des PAP

L'appréciation du niveau de vie des PAP à travers les dépenses se fonde également sur les dépenses déclarées par les PAP. Ainsi, l'analyse des dépenses mensuelles pourrait non seulement nous renseigner sur le niveau de vie des PAP, mais également servir d'élément de comparaison par rapport au revenu mensuel des PAP.

Ainsi, l'analyse des résultats du tableau ci-dessous permet de relever les constats suivants :

- la dépense moyenne mensuelle globale (**450 364 FCFA**) est supérieure au revenu moyen mensuel (**328 083 FCFA**), soit un écart de 122 281 FCFA.
- la dépense moyenne mensuelle des hommes est supérieure à celle de la PAP de sexe féminin ;
- La moitié des PAP ont en moyenne une dépense mensuelle comprise entre 118 500 FCFA et 181 055 FCFA.

Au total, les PAP du projet dépensent plus que ce qu'elles gagnent.

Le tableau ci-dessous fournit différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, Min, Max et médiane des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe.

Tableau 30 : Différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, Min, Max et médiane des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Habitat	Masculin	159300	184500	171900	171900
Parcelle Agricole	Féminin	118500	118500	118500	118500
	Masculin	156500	270600	216178	218805
Place d'affaires	Masculin	2275900	2275900	2275900	2275900
Total général		118500	2275900	450364	181055

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

6.2.5. Moyens de recours des PAP pour faire face aux situations d'urgence

La résilience des PAP ou leur moyen de recours pour faire face aux situations d'urgence peut être mesurée à travers leur capacité à faire face à une situation d'urgence

Les résultats du tableau suivant indiquent que la proportion de PAP ayant soutenu avoir la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante représente 50% de l'effectif des PAP.

En termes d'effectifs, c'est 4 PAP tous des hommes qui ont déclaré avoir la possibilité de faire face à une situation d'urgence.

Tableau 31 : Répartition des PAP selon qu'elles aient ou non la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante

Catégorie de la PAP	Sexe	Possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante	Non	Oui	Total général
Habitat	Masculin	Nombre de PAP	0	2	2
		%	0,00%	100,00%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Nombre de PAP	1	0	1
		%	100,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Nombre de PAP	3	1	4
		%	75,00%	25,00%	100,00%
Place d'affaires	Masculin	Nombre de PAP	0	1	1
		%	0,00%	100,00%	100,00%
Total général		Nombre de PAP	4	4	8
		%	50,00%	50,00%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

S'agissant des moyens dont possèdent les PAP pour faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante, l'analyse des résultats du tableau ci-dessous montre que ce sont les mécanismes de solidarité classique à l'africaine qui occupent les premières places. En effet, face aux situations d'urgence, 50% des PAP déclarent avoir recours au bétail mobilisable, suivi des parents 25%, des voisins 25% et des dépôts d'épargne dans une institution financière 25%.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP en fonction de la possession d'autres moyens pour faire face aux situations d'urgence et selon le sexe.

Tableau 32 : Répartition des PAP selon les moyens qu'elles possèdent pour faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante

PAP possédant d'autres moyens pour faire face aux situations d'urgences	Féminin		Masculin		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Bétail mobilisable	0	0,00%	2	50,00%	2	50,00%
Dépôt d'épargne dans une institution financière	0	0,00%	1	25,00%	1	25,00%
Parents	0	0,00%	1	25,00%	1	25,00%
Voisins	0	0,00%	1	25,00%	1	25,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

L'analyse de la situation économique des PAP du projet a permis de dégager les tendances dominantes suivantes :

- La majorité des PAP du projet exerce l'agriculture comme activité principale (62,50%).
- La pratique d'une activité secondaire n'est présente que chez 42,86 % des PAP du projet exerçant une activité principale.
- Le revenu moyen des PAP est de 328 083 FCFA avec des disparités en faveur des hommes.
- Quant à la dépense moyenne mensuelle qui est de 450 364 FCFA elle est supérieure au revenu moyen mensuel.
- 50% des PAP déclarent avoir la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante. Le principal moyen de recours est constitué du bétail mobilisable (50,00%).

5.3. ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

6.3.1. Cadre conceptuel

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendamment du contexte. Dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines Personnes Affectées par un Projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique. Le PAR vise à identifier toutes les PAP qui sont davantage à risque de rencontrer des difficultés insurmontables inhérentes à leur vulnérabilité, quelle que soit la nature de cette vulnérabilité ou son degré d'importance. Cette démarche permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

L'identification effectuée lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques disponibles est seulement préliminaire, puisque des entrevues individuelles avec les PAP vulnérables sont nécessaires pendant la mise en œuvre du PAR afin d'approfondir la vulnérabilité et les mesures spécifiques d'assistance aux PAP. Dans ce cas de figure, l'entrevue permet également de préciser les difficultés auxquelles les PAP vulnérables seront confrontées et les façons de les aider à surmonter ces difficultés.

Afin d'identifier les PAP vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

Dans le cas de ce projet, qui cible une population particulièrement vulnérable, les facteurs considérés pour identifier les PAP vulnérables sont discutés dans les sections suivantes.

6.3.2. Approche méthodologique

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leurs ménages porte sur les étapes suivantes :

- une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite, à partir de la base de données socioéconomiques, en utilisant des critères d'éligibilité.

Les PAP pour lesquelles **la vulnérabilité a été analysée sont au nombre de 8 PAP recensées** dont (i) 2 PAP habitats ; (ii) 5 PAP parcelles agricoles et (iii) 1 PAP place d'affaires.

6.3.3. Analyse croisée de la vulnérabilité

Le profil démographique et socioéconomique des PAP analysé précédemment a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. L'âge de la PAP, la taille de son ménage, sa situation matrimoniale, son niveau d'instruction, la nature de l'activité qu'elle mène, le niveau de son revenu, sa capacité à faire face aux situations d'urgence, entre autres, sont autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d'une personne affectée par un projet.

Ainsi, c'est le croisement de l'ensemble de ces facteurs de vulnérabilité analysés dans les sections ci-dessous qui vont présider à l'identification des PAP potentiellement vulnérables.

6.3.4. Situation de Handicap chez les PAP

Les personnes handicapées pourraient être plus ou moins limitées dans leur capacité à profiter des avantages du projet. En effet, du fait de leur handicap, les personnes handicapées sont susceptibles d'être les moins aptes à recevoir des informations liées au projet, à se déplacer facilement, ou à participer activement au processus de mise en œuvre du PAR. Par conséquent, ce groupe de PAP mérite un traitement particulier, d'où la nécessité d'intégrer la situation de handicap dans les critères de vulnérabilité.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que sur un effectif de 8 PAP recensées, 2 PAP (soit 25%) ont déclaré être en situation de handicap. Les 2 PAP dont 1 PAP parcelle agricole et de 1 PAP habitat souffrent d'une **Maladie chronique handicapante**.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nature du handicap et le sexe.

Tableau 33 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nature du handicap et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Nature du handicap des PAP	Aucun	Maladie chronique handicapante	Total général
Habitat	Masculin	Nombre de PAP	1	1	2
		%	50,00%	50,00%	100,00%
Parcelle Agricole	Féminin	Nombre de PAP	1		1
		%	100,00%		100,00%
	Masculin	Nombre de PAP	3	1	4
		%	75,00%	25,00%	100,00%
Place d'affaires	Masculin	Nombre de PAP	1		1
		%	100,00%		100,00%
Total général		Nombre de PAP	6	2	8
		%	75,00%	25,00%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, décembre 2021

6.3.5. Processus de sélection des PAP vulnérables

Dans le cadre du projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données socio-économiques a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Tableau 34 : Grille d'analyse de la vulnérabilité

Critères de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
Être chef de ménage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PAP Femme chef de ménage Veuve ▪ PAP Femme chef de ménage Divorcée ▪ PAP Femme chef de ménage Célibataire ▪ PAP Chef de ménage Mineure (moins de 18 ans) ▪ PAP chef de ménage vivant avec un Handicap ou une maladie chronique handicapante ▪ PAP Femme âgée de 60 ans et plus ▪ PAP Homme âgée de 70 ans et plus ▪ PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre que celle procuré par le bien affecté 	<p>Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage (veuves, divorcées ou célibataires) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes chefs de ménage, et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation.</p> <p>Les personnes mineures ou âgées, et celles vivant avec un handicap, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.</p> <p>La perte de la source de revenu pour la PAP chef de ménage peut affecter grandement le bien-être d'un ménage. De plus lorsque la PAP chef de ménage n'a pas d'autres sources de revenu, sa vulnérabilité peut être renforcée. Ainsi, ces deux facteurs combinés constituent un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité.</p>
Capacités financières du ménage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revenu mensuel de la PAP inférieur au revenu mensuel moyen de sa sous-catégorie. 	<p>Le niveau de revenu est un indicateur important pour l'évaluation de la vulnérabilité économique. Lorsque qu'une PAP a un niveau de revenu mensuel inférieur au revenu mensuel de sa sous-catégorie, elle est relativement moins dotée en ressource et donc vulnérable par rapport aux autres PAP de sa sous-catégorie. Par exemple, lorsqu'une PAP Parcelle agricole de sexe masculin a un revenu mensuel inférieur au revenu moyen mensuel de sa catégorie, elle est déclarée vulnérable au regard du critère.</p>
Nombre de personnes à charge	<ul style="list-style-type: none"> - PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à 10 avec au moins 5 personnes mineures ou 	<p>Le nombre de personnes à charge est un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité des PAP. En effet, lorsqu'un ménage est caractérisé par sa taille élevée (supérieure à 10), avec une forte présence de membres inactifs ou vulnérables (au moins 5 personnes mineures ou</p>

Critères de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
	âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus)	âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus), ce ménage présente un risque important de vulnérabilité.
Déplacement définitif	- PAP devant subir un déplacement définitif	Le fait de subir un déplacement définitif peut être considéré comme un facteur de vulnérabilité dans le cadre de ce projet. Les PAP victimes d'un déplacement définitif pourraient être confrontées à des difficultés pour redémarrer leurs activités.
Niveau d'instruction	- PAP Analphabète	La situation d'analphabète constitue en général un handicap majeur dans la capacité à recevoir et à tirer profit de toutes les opportunités offertes par un projet. Ainsi, les PAP analphabètes méritent toujours un traitement particulier pour s'assurer qu'elles disposent et comprennent toutes les informations liées au projet, notamment l'assistance pour la constitution de leurs dossiers individuels, la présentation de la méthode d'évaluation de leurs pertes et indemnisations et autres critères qui président à l'assistance des PAP. De ce point vu, les PAP analphabètes pourraient présenter des risques de vulnérabilité.

Ainsi, suivant l'importance du critère dans l'analyse de la vulnérabilité, des pondérations ont été affectées à chaque critère identifié avec des **scores allant de 5 à 15**.

Tableau 35 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité

Critères de vulnérabilité	Pondérations
Être une PAP femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus	15
Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante	15
Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre celle procurée par le bien affecté	10
Être une PAP devant subir un déplacement économique définitif	10
Être une PAP homme chef de ménage âgée de 70 ans et plus	10
Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans)	10
Être une PAP femme chef de ménage célibataire	5
Être une PAP femme chef de ménage veuve	5
Être une PAP femme chef de ménage divorcée	5
Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur au revenu moyen mensuel de sa catégorie	5
Être une PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à 10 avec au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus)	5
Être une PAP analphabète	5

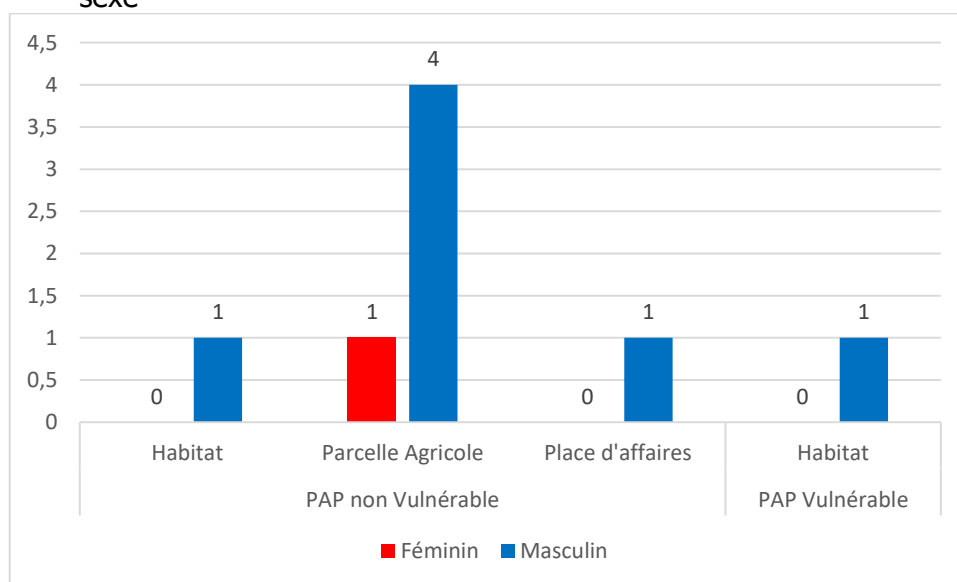
Est considérée comme vulnérable, toute PAP ayant obtenu une note supérieure ou égale à 30 points.

L'examen des critères de vulnérabilité fait ressortir une seule PAP vulnérable. **Au total, sur les huit (8) PAP personnes physiques recensées, une (1) PAP a été désignée comme potentiellement vulnérable. Il s'agit d'une PAP habitat de sexe masculin.**

En termes relatifs, les PAP vulnérables représentent 12,5% de l'effectif total des PAP.

La figure ci-dessous présente la répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le sexe.

Figure 3 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le sexe



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

En termes de proportions, les PAP vulnérables représentent 12,5% de l'effectif total des PAP recensées par le projet.

Potentiellement Vulnérables	Catégorie de PAP	Féminin		Masculin		Total général	
		Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
PAP non Vulnérable	Habitat	0	0,00%	1	14,29%	1	12,50%
	Parcelle Agricole	1	100%	4	57,14%	5	62,50%
	Place d'affaires	0	0,00%	1	14,29%	1	12,50%
PAP Vulnérable	Habitat	0	0,00%	1	14,29%	1	12,50%
Total général		1	100%	7	100%	8	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

L'analyse des résultats du tableau ci-dessous permet de constater que **l'unique PAP vulnérable recensée est une PAP habitat, propriétaire résident et située dans la commune de Guinguinéo.**

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP vulnérables par catégorie de pertes et par statut selon le type d'ouvrage

Tableau 36 : Répartition des PAP vulnérables par catégorie de pertes et par statut

Département	Commune	Catégorie de PAP	Statut de la PAP	Nombre de PAP
GUINGUINEO	GUINGUINEO	Habitat	Propriétaire résident	1
Total général				1

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, décembre 2021

Par ailleurs, l'analyse des résultats du tableau suivant révèle que **la PAP vulnérable identifiée est située dans la tranche d'âge 60 ans et plus.**

Tableau 37 : Répartition des PAP vulnérables en tranche d'âge par catégorie de perte selon le sexe

	Habitat		Total général	
	Masculin			
Tranche d'Age	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
60 ans et plus	1	100,00%	1	100,00%
Total général	1	100,00%	1	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Aout 2021

VI. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

6.1. CADRE NORMATIF

6.1.1. Constitution sénégalaise

La Constitution du 22 janvier 2001, mise à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

6.1.2. Régime foncier au Sénégal

6.1.2.1. Statut des différentes terres

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Il est classé en quatre catégories : les zones urbaines, les zones classées, les zones de terroirs et les zones pionnières.

- Les zones urbaines comprennent les terres situées sur les terroirs des communes et des groupements d'urbanisme ;
- Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;
- Les zones de terroirs correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Elles sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent ;
- Les zones pionnières sont constituées par toutes les autres terres sous-exploitées de grandes jachères et de parcours du bétail. Elles sont une réserve de terres destinées à accueillir des programmes de mise en valeur initiés ou approuvés par le Gouvernement, qu'il exécute lui-même ou que des associations coopératives ou tout autre organisme agréé mettent en œuvre. Malgré le fait que le décret 87-720 du 04 juin 1987 a consacré le reversement des terres des zones pionnières dans la zone des terroirs, il faut convenir que cette classification pose aujourd'hui problème du point de vue de sa pertinence.
- Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés. Les zones de terroirs sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à

l'élevage et au parcours du bétail. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet, la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales (CGCL), communément appelé Acte III de la Décentralisation, abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales et n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales. L'acte III de la décentralisation répartit les neuf domaines de compétences transférées entre les deux ordres de collectivités territoriales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières à l'exclusion de terrains à usage d'habitation. **Le domaine de l'État** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».

- Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
- Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder,

par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;

- Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
- Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
- Cession à titre gratuit ou onéreux.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.
- Les terres des communautés locales : La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux ». Ces mêmes collectivités territoriales gèrent mes terres des zones de terroirs.

La propriété coutumière : Au Sénégal, les textes relatifs au foncier ne disposent pas du domaine coutumier. Toutefois, dans la pratique, ce droit existe bien dans toutes les régions du pays, même s'il n'est pas formellement reconnu par la législation nationale. Sous ce rapport, lors de la mise en œuvre de programmes et projets, les propriétaires de terres issues des droits coutumiers sont considérés comme une catégorie d'ayant-droit spécifique, en cas de réinstallation. Conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, les parcelles coutumières seront prises en compte lors du recensement des PAP.

6.1.2.2. Principaux textes relatifs au foncier

⇒ La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'État ;
- *Les zones pionnières* considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- *Les zones de terroirs* constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- *Les zones urbaines* qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

⇒ **La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État**

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

Les titres dont bénéficient les particuliers sur le domaine public ne sont pas permanents autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; bail emphytéotique ; concession du droit de superficie ; permission de voirie ; autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances. Toutes ces autorisations sont accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social. Pour lutter contre la précarisation, ces autorisations peuvent être accordées aux personnes vulnérables.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

⇒ **La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)**

La législation foncière est complétée par un système plus classique notamment en ce qui concerne le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant

aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

- la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal : elle permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
- les articles 544, 545 et 546 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) encadrent le bail à usage d'habitation. Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur, pendant une certaine durée, la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire.
- la loi n° 2004 portant Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) a été promulguée le 4 juin 2004. Elle donne une orientation stratégique globale pour l'agriculture sénégalaise sur un horizon de 20 ans. Cette loi comporte, dans son chapitre 6 intitulé « Réforme foncière », l'article 22 al. 1, qui précise que « la définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvo-pastoral et pour la modernisation de l'agriculture ». L'un des objectifs principaux est d'asseoir le développement rural sur une exploitation agricole familiale à moderniser, tout en promouvant l'entrepreneuriat agricole.

⇒ **La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.

Au Sénégal, il n'existe pas de plan de déplacement et de compensation des populations. On utilise, à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre, le décret d'application de la loi prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n°76-67 du 2 juillet 1976).

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n°76-66 du 2 juillet 1976).

⇒ **Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer**

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même temps qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation.

6.1.3. Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

La commune (2.1), comme le département (2.2), reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime (2.3) en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application. L'article 305 du CGCL transfère à la commune la compétence pour la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et la gestion de bois communaux et aires protégées. La commune est également responsable de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement. Ces dispositions restent toutefois très générales et devront être complétées par les mesures réglementaires à prendre par les pouvoirs publics. Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. Il règle par ses délibérations les affaires de la commune (art 81). L'article 81 liste les compétences du conseil municipal. Certaines intéressent la protection de l'environnement côtier. Il s'agit notamment de la compétence relative à la protection de la faune et de la flore contre les prédateurs et braconniers (art. 81 al12) et de l'organisation de l'exploitation de tous les végétaux de cueillette et de coupe de bois. Cet article reste flou sur les mesures exactes que peut prendre le conseil municipal. Le maire est l'organe exécutif de la commune (art. 93). Il a entre autres obligations celle de veiller à « la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part à empêcher ou supprimer la pollution et les nuisances et d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et enfin à contribuer à l'embellissement de la commune » (Art. 106, point 11). Ce transfert de compétence paraît très ambitieux et la commission interministérielle de rédaction des textes d'application aura une lourde charge d'harmonisation avec les textes existant déjà en matière de protection de l'environnement. Une ville peut être instituée, par décret pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale (art 167). La ville a alors le statut de commune, son organe délibérant est le conseil de la ville. Il importe de souligner que ce n'est qu'une possibilité, un choix accordé aux communes. La ville reçoit des compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement, notamment pour la réalisation du plan général d'occupation des sols, et des projets d'aménagement ainsi que des compétences environnementales dont la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité. Le maire organe exécutif de la ville est, quant à lui, chargé sous le contrôle du conseil de la ville de veiller à la protection de l'environnement.

Les départements : Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs réglementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement sont

également prévues. L'article 304 du CGCL indique, sans donner de précisions, que le département reçoit la compétence de protéger la nature. Là encore, le législateur n'a fait qu'évoquer une compétence, il faudra pour qu'elle prenne corps que ce transfert soit précisé par voie réglementaire.

Les collectivités territoriales et le domaine public : Pour les projets initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les collectivités locales, l'article 296 du CGCL stipule que le conseil départemental doit délivrer une autorisation après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet. Lorsqu'à l'inverse le projet est initié par l'État, celui-ci doit alors demander l'avis des conseils départementaux et municipaux. L'article 297 du CGCL qui pose la règle de cet avis ne précise pas s'il s'agit d'un avis conforme. Il pose également une exception : en cas d'impératif de défense nationale ou d'ordre public, l'État peut se passer de l'avis des organes délibérants. Dans les articles 296 et 297, les catégories de projet ne sont pas précisées. Partant, sans textes d'application, le rôle de l'État reste pour l'instant prépondérant. Par contre, l'obligation d'information des conseils départementaux et municipaux est requise dans tous les cas de la part de l'État. Un réel droit d'information des collectivités locales est donc instauré. Dans les zones du domaine public maritime dotées de plans spéciaux d'aménagement, les compétences de gestion sont déléguées aux départements et communes. Cette compétence reste soumise à la tutelle de l'État puisque les actes de gestion doivent être approuvés par son représentant. Les autres actes pris par les collectivités locales sont soumis au contrôle de légalité par le représentant de l'État. Le titre V du Code précise les modalités d'application de ce contrôle. En conclusion, le chantier de la décentralisation au Sénégal est encore en cours. Il n'est pour l'instant pas possible d'analyser les effets de ce mouvement sur la protection de l'environnement marin et côtier.

6.1.4. Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national

La question de la gestion foncière, en raison des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui l'entourent, constitue une préoccupation de premier ordre au Sénégal.

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Sénégal avait placé la problématique foncière au cœur de ses préoccupations et en a fait un axe important des orientations de sa politique économique et sociale.

Il faut noter que le mode d'accès et d'appropriation des terres au Sénégal a beaucoup évolué allant du mode coutumier pendant la période précoloniale au système moderne incarné par la loi sur le domaine national.

Cette dernière est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Il est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui ne sont pas en cours d'immatriculation à l'entrée en vigueur de la loi.

Les terres du domaine national ne sont pas par définition une propriété de l'Etat. Cependant, il les détient pour assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

En effet, l'article 81 du CGCL dispose que la commune exerce, entre autres, les compétences suivantes :

- Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer dans le périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- du plan d'occupation des sols, des projets d'aménagement et de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que des autorisations d'installation d'habitation et de campement ;
- la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
- les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat ;
- de l'affectation et de la désaffectation des terres du domaine national. Sur ce dernier point, nous avons constaté depuis plusieurs années que des conflits fonciers alimentent le quotidien des Sénégalais. C'est certainement ce qui a inspiré l'Etat du Sénégal en usant de son pouvoir réglementaire pour tenter de trouver une solution par le décret n°2020-1773 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

La première nouveauté du décret 2020-1773, c'est la délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret. Ainsi, "Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement".

Cette nouveauté comporte au moins deux conséquences.

D'une part, cela pourrait contribuer à une réduction drastique des conflits fonciers liés aux limites des collectivités territoriales en faisant en sorte que l'affectation de grandes superficies à des privés soit contrôlée.

D'autre part, une autre avancée peut-être notée et cela concerne le développement du contentieux en matière de contrôle des actes des collectivités territoriales.

Globalement, cette réforme a été confirmée par la réforme dénommée « Acte III de la décentralisation », matérialisée par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, qui a changé en profondeur la nature des relations entre l'État et les collectivités territoriales. Elle a en effet donné une portée nouvelle au principe constitutionnel de libre administration.

Bien évidemment, le respect de la légalité est à la base de l'État de droit, lequel régit les rapports des citoyens avec l'Administration.

Cette idée, consacrée par l'article 102 de la Constitution sénégalaise, exige un contrôle, par l'autorité étatique, des actes des collectivités locales.

C'est pourquoi le législateur sénégalais, à travers le nouveau Code général des Collectivités territoriales, a confirmé le rôle déterminant du contrôle de légalité dans l'équilibre des pouvoirs, le respect des libertés locales et l'égalité du citoyen devant la loi. C'est justement dans ce cadre qu'intervient ce nouveau décret n°2020-1773.

En effet avec ce nouveau décret, le représentant de l'État dispose à l'encontre de l'acte qui lui est transmis, un certain nombre de pouvoirs. De ce fait, il examine les aspects liés à la légalité externe et ceux liés à la légalité interne.

Concernant la légalité externe, le représentant de l'État vérifie le respect des règles de compétence de l'auteur de l'acte, les aspects liés à sa forme et à sa procédure d'élaboration.

S'agissant de la légalité interne, il doit vérifier si les actes qui lui sont transmis respectent les règles de droit applicables en la matière, notamment s'il n'y a pas de violation de la loi ou de détournement de pouvoir.

L'autre aspect du contrôle de la légalité interne permet de voir si l'acte est pris dans un but personnel ou en satisfaction d'un intérêt privé au détriment de l'intérêt local. Ce contrôle s'avère délicat, car il peut amener à une appréciation de l'opportunité de l'acte, ce qui n'est pas permis au représentant de l'Etat.

Au demeurant, lorsque le représentant de l'Etat refuse d'approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

6.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL

6.2.1. Procédures générales

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

6.2.2. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent la phase d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- ☞ **Phases de la procédure** : La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- ☞ **La phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.
- ☞ **La phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; le Ministère d'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

6.2.3. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

👉 **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

👉 **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèces.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

☞ **Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèces. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en espèces, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

6.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE

Dans le cadre du présent sous projet, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance),

ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des processus - d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement

pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5.

La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications.

La norme environnementale et sociale n°5 s'applique au sous projet objet du PAR.

Les exigences de la NES n°5 seront complétées par celles de la NES n°10 « mobilisation des parties prenantes et information », notamment en ce qui concernent l'accès à l'information et la participation des communautés et personnes touchées lors du processus de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance.

6.4. ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION SENEGALAISE

Le tableau ci-après ressort les points de convergence et de divergence entre la NES n°5 et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Tableau 38 : Matrice de convergence / divergence entre la législation sénégalaise et la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)	Au Sénégal, la législation notamment la Constitution et la loi de 1976 sur l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique mettent l'accent sur le régime d'indemnisation limité aux droits réels (titre de pleine propriété ou bail). Celle-ci est très encadrée. En effet, l'indemnisation doit être juste et préalable. En cas de lésion, le juge interviendra comme arbitre. Toutefois, à côté de l'indemnisation, nous avons un autre régime plus souple qui est celui de la compensation. Il s'agit ici d'accompagner l'impacté à gérer la transition et à reconstituer ses moyens d'existence mais en aucun cas la valeur de la terre n'est concernée. La différence principale sur ce point se situe sur le fait que la NES marque sa préférence pour les indemnités en nature, jugées plus intéressantes dans le long terme, comparées aux indemnités pécuniaires. Alors que la NES n° 5 met plutôt l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux, la législation nationale ne traite pas de cette exigence
Personnes éligibles à une compensation	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national situées en zone de terroirs peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général sur la base d'une délibération du Conseil rural portant désaffectation des terres; - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).	La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ; c) Restrictions à l'utilisation de terres et	Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou non les mêmes droits.	Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale, même si dans les faits, il y a un alignement pour tous les usagers de la terre, sans tenir compte du type ou de la qualité du droit.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
		<p>limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>		
<p>Date butoir ou date limite d'éligibilité (<i>cut-off date</i>)</p>	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.</p>	<p>Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.</p>	<p>Le public doit être suffisamment informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. L'information au sujet de la date butoir doit être suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée de nouvelles personnes après la date butoir. Le projet doit prendre les</p>	<p>La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée avant le début de l'établissement de l'état des lieux aux populations par les moyens de communication appropriés.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
			dispositions nécessaires pour fixer et documenter cette date butoir.	
Calcul de la compensation des actifs affectés	<p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. Cependant, les taux d'indemnisation pour les actifs visés sont établis par les services compétents dépendamment de la nature du bien affecté et du statut de la personne qui subit cet impact.</p> <p>En outre, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier.</p> <p>Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.</p>	<p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché)</p> <p><u>Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ;</p> <p><u>Pour les terres</u>, baser la compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p>	Le barème qui est fixé par la législation nationale ne reflète pas les coûts des transactions et devra faire l'objet d'une actualisation.
Compensation en espèces	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. La loi sur le domaine national précise qu'en cas de désaffectation d'une terre dans un but d'intérêt général, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.</p>	<p>Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicites.</p>	Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèces, mais restent divergents en matière de personne éligible à une compensation en espèces et méthodes d'évaluation des indemnités. A titre illustratif, la législation foncière sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en désaccord avec les exigences de la NES n°5 notamment du fait des questions d'éligibilité qu'elle ne règle pas. Aussi, les textes sur le paiement des compensations sont soit obsolètes soit non conformes aux principes de la NES n°5 (le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fond, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les coûts du loyer).
Compensation en nature	<p>La procédure conduisant au retrait des terres du domaine national est prévue par le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964. L'article 38 du décret permet l'indemnisation de tous les occupants des terres du domaine national. Ainsi, en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, la personne qui en est victime reçoit une parcelle équivalente.</p> <p>Par contre, en ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat.</p>	<p>Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite et plus englobante sur l'éligibilité</p>	Appliquer la compensation en nature par principe jugée plus apte à préserver les acquis des communautés dans le cadre du principe d'innocuité des projets de développement à emprises foncières.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». En principe, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation	facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession		
Compensation des infrastructures	Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus englobante sur l'éligibilité quel que soit le domaine où l'infrastructure est affectée	Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus explicites
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et/ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.	
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	La législation sénégalaise ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusée le plus largement possible
Evaluation de terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ²	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord	Conformité
Evaluation de structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Conformité partielle. Par conséquent, les exigences de la NES n°5 seront appliquées
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national même si la compensation/indemnisation sont des mesures de réhabilitation économique	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES n°5. Par conséquent, les exigences de la NES n°5 seront appliquées
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables car la	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient	Application de la NES n°5 en veillant à ce que les besoins des groupes	La législation nationale ne contient aucune mesure spécifique de discrimination

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	Constitution dispose sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi et les services publics, toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. En outre, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.	pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation
Gestion des plaintes et conflits	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des juridictions et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.	La NES N°5 exige la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet et au cours de sa mise en œuvre conformément aux dispositions de la NES no 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.	Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière, etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.
Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10	Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale. Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation
Délais pour les compensations	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.	L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les	La NES n°5 et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.	Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
		indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.		fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.
Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance	<p>La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire.</p> <p>Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p>Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux.</p> <p>L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)</p>	<p>La NES n°5 traite de manière détaillée des mesures de soutien à la réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement.</p> <p>La législation nationale ne prévoyant pas cet appui, c'est la NES n°5 qui s'applique.</p>	<p>Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès de PAP éligibles et de la Banque dans le cadre du PAR.</p> <p>Par conséquent, le principe de la Banque concernant la restauration des revenus sera pris en compte. Les personnes dont le revenu va être affecté seront indemnisées pour la perte de profit et de revenu.</p>
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le Projet	Appliquer la NES n°5	La NES n°5 est plus précise
Suivi et évaluation participatif	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet.</p>	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation

6.4.1. Convergences

Le cadre juridique national comporte quelques points de convergence avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut, à tout moment, quand il le veut, saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

6.4.2. Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à l'indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;

- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et de s'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du sous projet en cas de divergence avérée. En effet, la Banque mondiale suggère d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

6.5. CADRE INSTITUTIONNEL

La planification et la mise en œuvre du PAR du Projet nécessitent l'implication de plusieurs institutions dont les compétences et prérogatives sont complémentaires.

Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés.

6.5.1. AGEROUTE

L'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE), à travers l'Unité de Coordination du Programme d'Amélioration de la Connectivité des Zones Agricoles (PCZA) mise en place en son sein, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation.

Placée sous l'autorité de la Direction Générale, la Cellule Environnement et Social de l'Agéroute assumera la responsabilité de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux

dans la gestion des projets routiers. C'est une cellule transversale qui travaille avec toutes les directions techniques de l'agence (DGTOA¹, DAPPP², DPR³ et DGER⁴) et les cellules (Cellule de Coordination des Études (CCE), Cellule Juridique, Cellule Communication et Relations Publiques, etc.).

6.5.2. Structures au niveau central

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition de terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.
- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.
- La Commission Nationale d'Évaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

¹ Direction des Grands Travaux et des Ouvrages d'Art

² Direction des Autoroutes et des Partenariats Publics Privés

³ Direction des Pistes Rurales

⁴ Direction de la Gestion et de l'Entretien du Réseau

6.5.3. Structures au niveau régional et départemental

Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 mars 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional.

Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.

Le Groupe Opérationnel qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional.

- Au niveau de chacune des régions de Kaolack et de Kaffrine, la Commission régionale d'évaluation des Sols est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau de chaque département de la zone d'influence du projet (Kaolack, Kaffrine, Guinguineo, Birkilane et Nioro du Rip), une Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI) est instituée avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités territoriales concernées. Le Préfet dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional de Kaffrine pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée.
- Les Collectivités territoriales⁵ : ce sont les communes créées au titre de la loi du 28 décembre 2013, portant sur la communalisation intégrale. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

⁵ Au total, l'emprise du projet polarise 16 communes.

6.5.4. Structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PAR

6.5.4.1 AGEROUTE

L'Agéroute, à travers la Cellule Environnement et Social, placée sous l'autorité de la Direction Générale, aura en charge la coordination de la procédure de réinstallation.

Dans ce mandat, la Cellule Environnement et Social est appuyée par d'autres entités internes de l'Agéroute (notamment la Direction des Grands Travaux et des Ouvrages d'Art « DGTOA », la Cellule de Coordination des Études (CCE), la Cellule Juridique, la Cellule Communication et Relations Publiques, etc.

Dans le cadre du présent projet, la Direction Régionale de l'Agéroute de Kaolack appuiera le processus de réinstallation.

Outre l'Agéroute, les entités suivantes seront directement impliquées dans la mise en œuvre du PAR.

6.5.4.2 Instances de médiation

▪ Conseils de quartiers (points focaux)

Il s'agit d'entités en charge de conduite de la médiation en première instance.

Elles peuvent s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à les appuyer dans la résolution des plaintes.

▪ Commissions communales

Ce sont des entités qui seront mises en place pour la seconde instance de médiation.

Elles sont présidées par le Maire des communes traversées par le projet.

Le tableau ci-dessous liste les communes visées.

Tableau 39 : Liste des communes traversées par le projet

Région	Département	Commune
Kaolack	Kaolack	Kahone
	Guinguineo	Mbadakhoune
		Gagnick
		Ngathie Naoudé
		Guinguineo
		Ndiago
		Dara Mboss
		Mboss
		Panal Wolof
	Nioro du Rip	Darou Salam
Kaffrine	Kaffrine	Gniby

	Birkelane	Birkelane
		Diamal
		Ndiognick
		Segre Gata
		Mabo

Toutefois, les communes abritant les 8 PAP du sous-projet sont :

- Commune de Kahone, Département de Kaolack,
- Communes de Mbadakhoune, de Guinguineo et de Mboss, Département de Guinguineo, et
- Commune de Mabo, Département de Birkilane.

6.5.4.3 Commission de conciliation

La Commission de Conciliation sera chargée d'appuyer Agroute dans la finalisation des accords avec les PAP.

Elle sera mise en place au niveau de chacun des trois (3) départements abritant les PAP (Département de Kaolack, Département de Guinguineo et Département de Birkilane).

A noter qu'aucune PAP n'est recensée dans les Départements de Kaffrine et de Nioro du Rip.

Ainsi, en plus du Préfet ou son Représentant qui en assure la Présidence, la Commission de Conciliation pourrait être composée autre-autres de :

- Un représentant du service de l'Agriculture ;
- Un représentant du service des Domaines ;
- Un représentant du Cadastre ;
- Un représentant du service de l'Urbanisme ;
- Un représentant du service du Commerce ;
- Un représentant du service du Développement social ;
- Un représentant d'AGEROUTE.

La Commission pourra s'adjoindre de toute autre personne dont les compétences seront requises.

6.5.4.4 Structures d'appui au développement

Des entités techniques d'appui existent au niveau départemental, et interviennent dans les domaines du commerce, de l'action sociale, de l'artisanat, de l'agriculture/horticulture, de la

promotion de la femme. Celles-ci pourraient être impliquées dans le processus de réinstallation.

À cet effet, en tenant compte de l'ampleur (faible) de la réinstallation l'intervention de ces entités ne serait pas nécessaire.

6.5.5. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels et renforcement

Dans le cadre du présent projet, il est important d'apprécier les capacités des acteurs ci-dessous sur les questions de réinstallation.

En effet, Agéroute dispose d'une Cellule Environnement et Social (CES) placée sous l'autorité de la Direction Générale et constituée de sept (7) spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales.

Cette CES qui est très imprégnée des problématiques de réinstallation travaille en synergie avec la Cellule Juridique notamment pour vérifier la nature juridique des terres impactées aux fins d'instruire, au besoin, les demandes pour la DUP et la cessibilité.

Elle travaille également en synergie avec les entités internes d'Agéroute telles que la Cellule de Coordination des Études (CCE), la Cellule Juridique, la Cellule Communication et Relations Publiques, etc.

En termes d'expériences dans le domaine de la réinstallation involontaire, Agéroute a mis en œuvre plusieurs projets financés par des bailleurs comme la Banque mondiale (BM), l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Africaine de Développement (BAD).

De manière plus globale, Agéroute disposent de capacités éprouvées en matière de réinstallation. Toutefois, ces expériences sont plus en rapport avec les procédures nationales et les exigences de l'ancienne Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque mondiale.

Par contre, Agéroute n'a pas d'expérience avérée en termes d'assistance à la restauration des moyens d'existence telle que visé par la NES n°5.

Concernant les mécanismes participatifs et de communication, Agéroute a des expériences avec les communautés affectées.

Aussi, les directions régionales d'Agéroute sont suffisamment outillées et expérimentées pour appuyer les réseaux de communication et d'assistance des communautés dans le cadre de projets qu'elles mettent en œuvre.

L'interaction avec les services et autres acteurs institutionnels externes à Agéroute s'effectue dans le cadre des CDREI. Toutefois, il faut souligner que la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) et les Divisions Départementales de l'Environnement et

des Établissements Classés (DREEC) ne sont pas impliquées dans la préparation des PAR, mais uniquement dans le processus de validation qui n'est pas d'ailleurs une obligation légale.

S'agissant des mécanismes de gestion des plaintes, des réclamations et des conflits, à l'interne, Agéroute s'appuie sur la CES et la Cellule Juridique pour gérer les conflits et les réclamations inhérents à la mise en œuvre des projets routiers.

Au niveau externe, Agéroute s'appuie souvent sur les autorités administratives et quelques consultants – structures facilitatrices pour traiter les réclamations.

Cependant, dans le cadre du présent des travaux d'aménagement et de bitumage des axes routiers Mbirkilane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum (52 km) et Kahone-Guinguineo-Mboss-Gnibi (36 km), la Cellule Environnement et Social d'Agéroute sera formée sur les exigences de la NES n°5 de la BM.

Au niveau des régions, les services techniques et autres institutions locales (mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel, soit uniquement à la procédure nationale, à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiement des impenses, soit à la PO 4.12 de la BM qui est moins exigeante que la NES n°5. C'est pourquoi, dans le cadre du projet, tous les acteurs impliqués devront être renforcés en capacités sur les exigences du CES de la BM (NES n°5 et 10, notamment).

VII. ADMISSIBILITE

En vertu de la NES n°5 de la Banque mondiale, le présent chapitre discute des critères d'admissibilité, de la date limite d'admissibilité et des catégories de personnes éligibles au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide.

7.1. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Conformément au paragraphe 10 de la NES n°5, les trois catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Dans le cadre du présent PAP, il a été constaté qu'il n'existe aucune PAP dans la catégorie A.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues. Dans le cadre du présent PAP, les 4 PAP Agricoles sur les 5 PAP recensées appartiennent à cette catégorie.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une

réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens. Dans le cadre du présent PAP, toutes les 2 PAP Habitats et la PAP Place d'affaires appartiennent à cette catégorie.

Afin de faciliter l'identification des personnes admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation dans le cadre du présent PAR, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut des personnes admissibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

1) **Personnes physiques**

- PAP Places d'affaires Propriétaires non exploitants de structures à usage commercial et de service ;
- PAP Parcelles agricoles Exploitants de terres de cultures à vocation agricole qu'elles soient propriétaires ou non des Parcelles agricoles qu'elles exploitent ;
- PAP Habitats détentrice de structures à usage d'habitation affectées.

2) **Personnes morales**

- Aucune.

3) **Personnes vulnérables**

Les personnes vulnérables ont été décrites à la section 5.3. du cinquième chapitre.

7.2. DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE

La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet ou de l'activité visée.

Dans le cadre du projet, la date limite d'admissibilité est fixée au 12 décembre 2021, qui est la date de la clôture des activités de recensement et des enquêtes socioéconomiques

En effet, le recensement et les enquêtes socioéconomiques se sont déroulés du 04 au 12 décembre 2021.

L'information concernant cette date butoir a été suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à travers un vaste programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement.

En effet, les activités de communication ont démarré lors de la tenue de Comités Départementaux de Développement (CDD) qui sont les forums locaux les plus formels en matière d'information et de communication des parties prenantes. Ces CDD ont été tenus du 03 au 08 décembre 2021 dans chacune des cinq (5) départements de la zone d'influence directe du projet à savoir : Kaolack, Guinguineo, Nioro du Rip, Kaffrine et Birkelane.

Ils ont permis d'informer toutes les parties prenantes y compris les populations susceptibles d'être affectées par le projet.

Par ailleurs, le communiqué spécifique à chacune des 5 départements fixant la date limite d'admissibilité a été signé par le Préfet et affiché dans les localités les plus fréquentées que sont les sous-préfectures, les communes et villages traversés.

Par ailleurs, lors du programme participatif, les modalités d'éligibilité et la date limite d'admissibilité ont été rendues publiques avant le démarrage du recensement. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront à l'intérieur de l'emprise du projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

Au-delà de l'admissibilité, les CDD ont été l'occasion de partager avec les parties prenantes, les dispositions qui s'appliquent au projet, notamment les procédures et normes d'indemnisation édictées par la Banque mondiale, ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes.

VIII. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

8.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION

En conformité avec la NES n° 5 de la Banque mondiale, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la Banque mondiale recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant ;

- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ; et
- le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. FORMES D'INDEMNISATION

Puisque le Projet n'induit pas de déplacements physiques et économiques définitifs, l'indemnisation des PAP sera effectuée en espèces.

La compensation doit se faire avant même que les travaux de construction ne démarrent. Aussi, cette compensation devra être proportionnelle à l'impact du projet sur le bien ou l'activité de la PAP.

8.3. METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS

Les pertes identifiées pour les PAP sont classées en catégories présentées dans le tableau suivant :

Tableau 40 : Typologie des pertes

Type de perte	Nature de la perte
Pertes de terres de cultures à vocation agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partielle pour les PAP Propriétaires de terres de cultures dès lors que la superficie restante est viable.
Pertes de structures et équipements connexes à usage d'habitation, commercial et de parcelle agricole (clôture et dallage)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définitive pour les PAP Propriétaires.
Pertes de revenu (s) agricoles (Parcelles agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définitive pour l'ensemble des PAP dont la superficie restante est viable (perte partielle).
Pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés au sein des structures à usage de parcelle agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définitive pour l'ensemble des PAP propriétaires.
PAP vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Temporaire

8.3.1. Pertes foncières

Pour rappel le PAR a recensé 5 terres à vocation agricole partiellement affectées.

D'une manière générale, la surface empiétée est faible par rapport à la portion non affectée. Par conséquent la superficie considérée pour l'évaluation des pertes de terres correspond uniquement à la partie empiétée.

Pour les fins de la compensation des pertes de terres occasionnées par le projet, la superficie totale évaluée est de 0,24 hectares soit environ 2.409,481 m².

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement ou d'indemnisation des pertes foncières a reposé sur deux principales sources d'informations :

- 1) le décret 2010-400 du 23 Mars 2010 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique et,

Barème du foncier contenu dans le décret 2010-400 du 23 mars 2010 et correspondant à la zone du projet
Autres terrains à usage agricole
350 FCFA / m²

- 2) les coûts des transactions locales identifiés sur les investigations de terrain.

Le prix moyen du m² de terre pratiquée lors des transactions locales a été déterminé lors des entretiens avec les différentes parties prenantes.

Lors de ces entretiens, il ressort l'absence de prix fixe pour les terres à vocation agricoles. En effet, le prix du foncier est généralement déterminé dans les projets de lotissement après délibération, et ceci selon les réalités des communes.

Toutefois, le prix le plus couramment pratiqué serait de 15.000 F CFA l'hectare.

Cependant, lors des entretiens avec les services techniques comme l'Urbanisme de la région de Kaffrine, il est apparu que le prix d'un terrain nu vierge dépourvu de toute occupation dans la zone varie actuellement entre 500 francs CFA et 600 francs CFA le m². Cet état de fait confirme la variation de l'échelle de prix selon l'emplacement de la parcelle, l'urgence du vendeur, la capacité financière de l'acheteur et la capacité managériale du démarcheur. C'est pour cette raison que le barème de 600 F CFA le m² serait plus raisonnable car les prix contenus par le décret 2010-400 du 23 Mars 2010 sont plus faibles et datent de plus de 10 ans.

Barème du foncier appliqué dans le cadre du PAR du Projet d'amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA), (Région de Kaolack et de Kaffrine)

600 FCFA / m²

En définitive, le prix du mètre-carré de terre retenu au titre de l'indemnisation des terres agricoles est plus avantageux pour les PAP.

8.3.2. Pertes de structures et d'équipements connexes

D'une manière générale, toutes les structures connexes (devanture dallée) à usage d'habitation et de place d'affaires recensées sont intégralement construites en dur (fixes).

Par contre les structures (clôture) recensées au sein des parcelles agricoles sont constituées de matériaux précaires tels que les haies mortes.

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, ces structures sont évaluées à leur coût de remplacement intégral.

Les coûts unitaires utilisés pour les structures précaires recensées au sein des parcelles agricoles telles que les clôtures en haie morte correspondent au prix actuel du marché des acquisitions comprenant le prix du transport et de la pose.

La compensation ainsi estimée pourra être payée en espèces.

8.3.3. Pertes de revenus agricoles

Pour rappel, la mise en œuvre du projet induira des pertes partielles des revenus tirés de l'exploitation de Parcelle agricole.

Le PAR a recensé 4 PAP (50 %) dont (i) 3 PAP Propriétaires exploitants ; et (ii) 1 PAP Exploitant non propriétaire tirant uniquement des revenus de l'exploitation des structures à usage agricole.

En effet, les pertes de revenus concernent l'ensemble des PAP suscitées qui tirent des revenus de l'exploitation de parcelles agricoles recensées dans les emprises du projet.

Aux fins de l'indemnisation de ces différentes pertes de revenus, le questionnaire de recensement administré aux PAP a permis d'estimer le (les) type (s) de spéculations (s) cultivées (s) et le nombre de récolte annuelle pour les PAP Parcelles agricoles.

Si plusieurs spéculations sont recensées sur la même parcelle, celle qui est la plus avantageuse est considérée.

Les Pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole ou pertes de récoltes seront indemnisées en offrant à ces PAP une indemnité équivalente à une (1) campagne (petite saison sèche ou grande saison des pluies). Cette indemnité est calculée sur la base de la valeur de la production par campagne rapportée à la portion affectée. Le prix du kilogramme utilisé correspond au prix actuel du marché. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\text{IPRA} = (1) \times \text{RE} \times \text{S} \times \text{P}$$

où

IPRA = Indemnité pour Pertes de Revenus Agricoles (en CFA)

(1) x RE = le rendement estimé pour la campagne de petite saison sèche ou de la grande saison des pluies, exprimé en t/ha

S = Portion de la superficie du champ en ha

P = Prix moyen par tonne en FCFA, sur les marchés locaux

Tableau 41 : Récapitulatif sur les spéculations recensées et les données sur les rendements et prix actuels du marché

Spéculations	Rendement moyen (kg/ha)	Prix du kg (F CFA) / Prix du m2	Nombre de récolte par an
Arachide	800	300	1
Mil	850	250	1
Niébé	300	300	1
Foin	80	2500	1
Navet	40	150	1
Spéculations	Nombre de planche à l'ha	Prix d'une planche	Nombre de récolte par an
Laitue (Salade)	800	10000	2

Source : Marché de Kaolack et de Kaffrine

8.3.4. Pertes d'arbres privés recensés au sein des structures à usage de Parcelle agricole

Les arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés dans les structures à usage de parcelle agricole impactées par le projet sont compensés en fonction de la méthode déclinée ci-dessous.

Avant le déplacement des populations, les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs produits de cueillette et couper les arbres s'ils le désirent afin de récupérer et conserver le bois qu'ils pourront déménager avec leurs biens.

Pour les propriétaires d'arbres, le nombre d'arbres perdus est recensé en compagnie du propriétaire et classé par catégorie, suivant le niveau de maturation de l'espèce et selon qu'il s'agisse d'un arbre fruitier ou d'un arbre forestier.

Chaque arbre est valorisé en fonction de sa catégorie.

✓ **Compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés sur la parcelle agricole**

Tableau 42 : Barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés sur la parcelle agricole

Arbre fruitier	Valeur du pied (F CFA)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)
Jujubier non greffé	10000	20	300

Source : Analyse des comptes d'exploitation + enquête sur le prix du marché

La production annuelle (Kg/an) du Jujubier non greffé est déterminée lors du recensement et varie d'une PAP à une autre dépendamment de la croissance et de la maturité de l'espèce.

✓ **Compensation des pertes d'arbres forestiers recensés sur la parcelle agricole**

Tableau 43 : Barème de compensation des pertes d'arbres forestiers recensés sur la parcelle agricole

Arbre forestier	Valeur du pied (F CFA)
Balanites aegyptiaca (Soump)	8000
Piliostigma reticulatum (Nguiguiguis)	8000

Source : Enquête sur le prix du marché

Les prix des arbres forestiers sont calculés en tenant compte de la valeur écosystémique de l'espèce et non du stade de maturité (jeune ou mature).

8.4. ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

8.4.1. Compensation des pertes foncières dans les emprises du projet

Le recensement a permis d'identifier 5 parcelles à usage agricole impactées par le projet. Le nombre de PAP recensées au sein de ces 5 terres de cultures est de 4 PAP.

Au total, pour les 4 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de terres est de 1.445.688,60 F CFA.

Le tableau suivant renseigne sur les montants des indemnisations afférentes à l'impact du projet sur le foncier.

Tableau 44 : Indemnisations pour les pertes de terres agricoles selon la commune

Département	Commune	Village/Quartier	Catégorie de PAP Parcelle Agricole	
			Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)
BIRKELANE	MABO	FASS DIA	1	30 560,40
GUINGUINEO	MBADAKHOUNE	CAMPEMENT	1	32 028,60
		CAMPEMENT COMMUNE MBADAKHOUNE	1	1 251 688,80
		COMMUNE MBADAKHOUNE	1	131 410,80
Total général			4	1 445 688,60

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

8.4.2. Compensation des pertes de structures et d'équipements connexes affectées dans l'emprise du projet

Le recensement a permis d'identifier 4 structures et équipements connexes impactés par le projet dont (i) 3 structures fixes connexes (devanture dallée) à usage d'habitation et de place d'affaires ; et (ii) 1 structure précaire à usage agricole (clôture en haie morte). Les 4 structures et équipements connexes appartiennent à 4 PAP.

Au total, pour les 4 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de structures et d'équipements connexes recensées au sein des structures à usage d'habitation, de place d'affaires et de parcelle agricole est de 992.364,00 F CFA.

Le tableau suivant renseigne sur les montants des indemnisations afférentes à l'impact du projet sur les structures et équipements connexes à usage d'habitation, de place d'affaires et de parcelle agricole.

Tableau 45 : Indemnisations pour les pertes de structures et d'équipements connexes à usage d'habitation, de place d'affaires et de parcelle agricole par catégorie de PAP selon la localisation

Département	Commune	Village/Quartier	Catégorie de PAP						Total général	
			Habitat		Parcelle Agricole		Place d'affaires			
			Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)
BIRKELANE	MABO	FASS DIA	0	0	1	45 888	0	0	1	45 888
GUINGUINEO	GUINGUINEO	GUINGUINEO	1	331 207	0	0	0	0	1	331 207
	MBOSS	MBOSS MOURIDE	1	65 589	0	0	0	0	1	65 589
KAOLACK	KAHONE	KAHONE	0	0	0	0	1	549 680	1	549 680
Total général			2	396 796	1	45 888	1	549 680	4	992 364

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

8.4.3. Compensation des pertes de revenus agricoles

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation sera accordée aux PAP conformément à la démarche présentée à la section 8.3.3. du présent rapport.

Le PAR a recensé 4 PAP devant subir des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole :

- 1 PAP Exploitant non propriétaire ; et
- 3 PAP Propriétaires exploitants.

Au total, pour les 4 PAP, le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus est de 3.335.175,30 F CFA.

Le tableau ci-dessous concerne les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole.

Tableau 46 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole par catégorie de PAP selon la commune

Département	Commune	Village/Quartier	Catégorie de PAP	
			Parcelle Agricole	
			Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)
BIRKELANE	MABO	FASS DIA	1	81 494,40
GUINGUINEO	MBADAKHOUNE	CAMPEMENT	1	101 281,14
		CAMPEMENT COMMUNE MBADAKHOUNE	1	2 547 143,32
		COMMUNE MBADAKHOUNE	1	605 256,43
Total général			4	3 335 175,30

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

8.4.4. Compensation des pertes d'arbres recensés au sein des parcelles à usage agricole

Au total, le budget global des indemnisations pour les pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés au sein des structures à usage de Parcelle agricole est de **1.344.000,00 F CFA.**

8.4.4.1. Compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés au sein des parcelles à usage agricole

Le budget des indemnisations pour les pertes d'arbres fruitiers recensés au sein des structures à usage de parcelle agricole est de **80.000,00 F CFA**.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes d'arbres fruitiers recensés au sein des structures à usage de parcelle agricole selon la commune.

Tableau 47 : Détail sur le budget des indemnisations des pertes d'arbres fruitiers recensés au sein des structures à usage de parcelle agricole selon la commune

Département	Commune	Village/Quartier	Catégorie de PAP	
			Parcelle Agricole	
			Nombre d'arbres fruitiers	Montant total de l'indemnisation (F CFA)
GUINGUINEO	MBADAKHOUNE	CAMPEMENT COMMUNE MBADAKHOUNE	5	80 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

8.4.4.2. Compensation des pertes d'arbres forestiers recensés au sein des structures à usage de parcelles agricoles

Le budget des indemnisations pour les pertes d'arbres forestiers recensés au sein des structures à usage de parcelle agricole est de **1.264.000,00 F CFA**.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes d'arbres forestiers recensés au sein des parcelles à usage agricole selon la commune.

Tableau 48 : Détail sur le budget des indemnisations des pertes d'arbres forestiers recensés au sein des parcelles à usage agricole selon la localisation

Département	Commune	Village/Quartier	Catégorie de PAP	
			Parcelle Agricole	
			Nombre d'arbres forestiers	Montant total de l'indemnisation (F CFA)
GUINGUINEO	MBADAKHOUNE	CAMPEMENT	12	96 000,00
		CAMPEMENT COMMUNE MBADAKHOUNE	68	544 000,00
		COMMUNE MBADAKHOUNE	78	624 000,00
Total général			158	1 264 000,00

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

8.5. MATRICE DE COMPENSATION

Une matrice de compensation, présentée à la page suivante, couvre l'ensemble des pertes recensées, que ce soit des pertes de biens ou de moyens de subsistance, et elle présente de manière synthétisée les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensée.

Tableau 49 : Matrice d'indemnisation

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
			En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	Commentaires
Terre	<i>Perte de terre (foncier) à usage agricole</i>	Personnes physiques ou morales propriétaires de terres et détentrices ou non de droit formel ou de délibération	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de même usage	Ou, Indemnité en espèce calculée sur la base du prix du marché au m ² de la terre affectée <i>Cette indemnité est calculée en fonction du coût de remplacement discuté à la section 8.3.1. du présent PAR</i>		Toutes les pertes de terres induites par le projet sont partielles et concernent les petites portions de terres agricoles. C'est pourquoi, il est retenu que le projet compense ces pertes en espèces.
Structures	Structures connexes à usage d'habitation (devanture de maison dallée) recensées dans l'emprise du projet	Propriétaire de la structure recensé,	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf de la structure ou de l'équipement connexe impactée, basée sur les coûts de remplacement discutés à la section 8.3.2. du présent rapport		
	Structures et équipements connexes (clôture en haie morte) à usage de parcelle agricole recensées dans l'emprise du projet	Propriétaire de la structure à usage de Parcelle agricole recensé	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf de la structure fixe impactée, basée sur les coûts de remplacement discutés à la section 8.3.2. du présent rapport		

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
			En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	Commentaires
	Structure précaire, fixe et semi fixe à usage commercial recensée dans l'emprise du projet	Propriétaire de la structure recensé,	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf de la structure fixe impactée, basée sur les coûts de remplacement discutés à la section 8.3.2. du présent rapport		
Revenus	Pertes de revenus anticipés pour l'hivernage 2022 issus des cultures saisonnières (exploitation d'une structure à usage de Parcelle agricole)	Exploitants de la parcelle agricole qui tirent des revenus de l'exploitation de parcelle agricole quels que soient leurs statuts (Propriétaires exploitants ou Exploitants non propriétaires)	Aucune	Indemnité en espèces calculée en fonction de la valeur de la production annuelle perdue à partir du rendement estimé de la culture actuelle. Cette indemnité qui sera rapportée à la superficie affectée est calculée sur la base du prix du marché local. Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP	Aucun frais de déménagement n'est prévu pour cette catégorie de PAP. Le projet occasionne des pertes temporaires de sources de revenus et de moyens de subsistance.	
		Propriétaires de la structure à usage de parcelle agricole qui tirent de la redevance sous forme de	Aucune	Indemnité équivalente au montant de la redevance déclaré par l'exploitant non propriétaire et vérifié	Aucun frais de déménagement n'est prévu pour cette catégorie de PAP	

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
			En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	Commentaires
		métayage quels que soient leurs statuts (Propriétaire non exploitant ou Propriétaire exploitant)		auprès de la PAP Propriétaire		
Pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés dans les emprises du projet	Pertes d'arbres fruitiers recensés dans les emprises du projet	Propriétaire de l'arbre recensé	Aucune	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits		Les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois qu'ils pourront déménager avec leurs biens ou conserver.

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
			En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	Commentaires
Ressources collectives	Perte de ressources naturelles collectives	Utilisateurs de ressources	Aucune dans le PAR	Aucune dans le cadre du PAR	Aucune	Ces pertes seront compensées dans le cadre du PGES contenu dans l'EIES du projet
Toutes les pertes subies dans l'emprise du Projet	Faible capacité de résilience face aux opérations de réinstallation	PAP identifiées comme potentiellement vulnérables comme telles dans le PAR et autres PAP vulnérables identifiées au cours de la mise en œuvre du PAR	Aucune	Aucune	Après consultation des personnes identifiées comme potentiellement vulnérables, le Projet fournira une assistance aux PAP vulnérables	

IX. MESURES DE REINSTALLATION ET D'ASSISTANCE

Conformément aux exigences contenues dans la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire de populations, le PAR a fixé les facteurs de vulnérabilité (section 5.3.3.) et développé des mesures spécifiques capables d'augmenter la résilience des personnes vulnérables.

De ce qui précède, les mesures d'assistance sont conçues en se fondant sur les résultats des enquêtes individuelles et consultations menées lors de la préparation du PAR.

Par conséquent, ce chapitre traite, d'abord, de l'assistance que le Projet devra fournir à l'ensemble des PAP et spécifiquement aux personnes vulnérables.

9.1. MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION

Dès l'entame de la mise en œuvre du PAR et après affichage de la liste des PAP, Agéroute fournira une assistance à chaque personne affectée (notamment les PAP, hommes et femmes, qui ne savent pas lire et écrire).

Cette assistance, qui est de la responsabilité exclusive du Gouvernement de la République du Sénégal et pour laquelle Agéroute assure la mise en œuvre du projet en question, devra démarrer par des rencontres d'informations au sein des villages/quartiers et communes en relation avec les Chefs de villages/quartiers et maires desdits villages/quartiers et communes. Elles devront permettre de communiquer et de partager avec les PAP sur le processus d'indemnisation.

Le processus d'indemnisation ci-dessous visé comporte les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Il comporte six étapes clés présentées dans le logigramme suivant.

Figure 4 : Processus d'Indemnisation des PAP



- ⇒ La première étape consistera à établir une fiche individuelle d'indemnisation qui fera ressortir les éléments d'identification de la PAP, les biens/activités impactés et les indemnités proposées ;
- ⇒ La seconde étape consistera à faire signer aux PAP, une attestation sur l'honneur de reconnaissance des informations consignées sur la fiche individuelle d'indemnisation aux fins de documenter leur consentement et accord préalable. En cas de désaccord avec une PAP, le mécanisme de gestion des plaintes sera activé ;
- ⇒ La troisième étape consistera, au besoin, à faire établir à l'Administration Locale les procurations pour les personnes absentes désirant de se faire représenter ou au profit d'un héritier lorsque la PAP est décédée ;
- ⇒ La quatrième étape consistera à mener des séances d'informations et de sensibilisation des PAP pour les formalités à satisfaire (pièces à fournir) en vue du paiement de l'indemnisation ;
- ⇒ La cinquième étape consiste à l'établissement d'un accord d'indemnisation ou d'une entente individuelle signée par la PAP et Agéroute et comportant une clause explicite sur l'absence de contrainte et d'influence d'aucune sorte de la PAP ;
- ⇒ La sixième étape consiste au paiement des compensations par Agéroute.

9.2. MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

L'unique PAP recensée comme vulnérable est simplement touchée au niveau du dallage de la devanture de sa maison. Par conséquent, son activité économique ne sera pas affectée.

Pour cette raison, le PAR a uniquement prévu de lui accorder un montant de 176 700 F CFA représentant trois (3) mois de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) afin de l'aider à améliorer ses moyens de subsistance.

X. PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre général du projet faisant l'objet du présent PAR, la protection et la gestion environnementales visent à identifier et mettre en œuvre des actions d'atténuation, de gestion et de suivi dans le but d'éradiquer, de minimiser ou de compenser les impacts susceptibles de découler des activités de réinstallation. Ces préoccupations sont déjà prises en compte à travers l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet comprenant son Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Spécifiquement, Agéroute veillera à ce que le processus de réinstallation et d'exécution des travaux s'opère dans le cadre du respect de l'environnement et de la sécurité. Entre autres mesures et actions de protection et de gestion de l'environnement à prendre, on peut citer :

- le contrôle strict de l'entreprise chargée des travaux pour éviter la perturbation de terres et la destruction de biens (dégâts hors emprises) au-delà des limites définies pour l'emprise des travaux. Ceci pourrait occasionner un mécontentement des populations riveraines. En cas de dégâts hors emprise, l'entreprise prendra en charge la réparation conformément aux barèmes du PAR ;
- les dispositions utiles pour éviter d'éventuels accidents occasionnels aux riverains ;
- une information juste et correcte des PAP par Agéroute par rapport aux évaluations des impenses et compensations, pour éviter de créer la frustration entre PAP. En effet, l'impression que telle PAP a été mieux compensée que telle autre peut dégrader l'atmosphère sociale au sein des communautés. Une indemnisation juste et équitable en fonction de la nature des pertes subies permettra d'atténuer ce risque ;
- l'implication des autorités administratives et locales ainsi que les différents services départementaux, lors de la définition et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pendant les opérations de déplacement/réinstallation des populations. Toutefois, l'Entreprise chargée des travaux devra prendre des mesures de sécurisation des sites pour pallier aux risques d'accidents lors de la prise de possession des emprises des travaux.

XI. MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES

11.1. EXIGENCE

Au titre du Paragraphe 11 à la NES n°5, Agéroute doit veiller à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans le cadre du présent projet, le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) proposé s'appuie sur les systèmes locaux de gestion des conflits.

Ce mécanisme vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

11.2. TYPES PROBABLES DE PLAINTES ET DE LITIGES

Spécifiquement au PAR, le processus d'acquisition de terre et de réinstallation peut entraîner les types de litiges, plaintes et réclamations suivants :

- manque d'informations sur les principes de la réinstallation (critères d'admissibilité, barèmes, mesures de réinstallation)
- erreur ou désaccord sur l'identification et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur les limites du bien affecté ;
- superposition de droit sur une même terre pouvant induire un conflit (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire du même bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des délibérations anciennes et pas actualisées ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- donation non documentée ;
- erreur sur le statut des ayants droits (par exemple propriétaire et exploitant) ;
- désaccord sur les critères d'éligibilité à la vulnérabilité et autres mesures de rétablissement des moyens d'existence ;

- erreurs sur l'identification et l'évaluation des actifs affectés ;
- litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;
- dommages sur un actif communautaire ou une ressource collective, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires, un retard dans le paiement des indemnisations.

Alors que les canaux d'enregistrement des plaintes peuvent être différents, le système pour les traiter sera le même.

11.3. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Le PCZA a préparé un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) assorti d'un MGP qui prévoit le règlement à l'amiable à travers trois niveaux :

- Le niveau local (Village/Quartier) ;
- Le niveau communal (Mairie) ; et
- Le niveau départemental (Préfecture)

Pour les besoins d'harmonisation et de simplification de la procédure de gestion des plaintes, le PAR propose le recours du niveau communal (Mairie) et du niveau départemental (Préfecture).

La procédure tournera autour des étapes suivantes :

- la réception et l'enregistrement de la plainte dans le système de gestion de l'information;
- l'analyse de la plainte ;
- la résolution et la clôture de la plainte ;
- le suivi et l'évaluation.

11.3.1. Réception et enregistrement

Toute personne qui estime être lésée dans le cadre de la mise en œuvre du PAR du présent projet dispose d'un mode de saisine modulable et accessible.

En effet, ces personnes pourront saisir par écrit (un e-mail) la **Cellule Environnement et Social d'Agéroute** en utilisant l'adresse Message: pcza-kaolack&kaffrine@ageroute.sn

Pour les plaignants qui résident et/ou travaillent dans les communes traversées par le projet, Agéroute mettra en place **un registre de plaintes au sein de chacune des 16 communes**. Le registre des doléances sera conçu en deux feuillets : une feuille « plaintes » et une feuille « réponse ». Chaque feuillet est autocopiant triplicata. De cette manière, le plaignant récupère une copie du dépôt de sa plainte, une copie est transmise à Agéroute (soit directement soit via la Direction Régionale ou la Mission de Contrôle) et une dernière reste dans le registre au niveau de la commune.

Afin de rendre opérationnel ce dispositif, Agéroute désignera un proposé à la réception et à l'enregistrement des plaintes dans chacune de ces communes.

La disponibilité de ces unités de réception des plaintes mises en place au niveau des communes traversées par le projet, et au sein d'Agéroute sera largement diffusée aux populations touchées et leurs communautés dans le cadre des activités d'information et de communication sociale afférentes à la mise en œuvre du PAR du projet.

Ainsi, toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat si nécessaire.

Par conséquent, à travers ce mécanisme Agéroute mettra en place une base de données qui centralise toutes les plaintes enregistrées⁶ afin d'en accuser réception par écrit, en informant le plaignant du numéro de référence attribué à sa plainte, quel que soit la voie utilisée par le plaignant.

Le journal de bord (base de données sur les plaintes) permettra également de capter les informations suivantes :

- le numéro de référence, la date d'enregistrement, le signataire et l'accusé de réception;
- la personne au sein d'Agéroute à qui la plainte est imputée pour examen et résolution ;
- la catégorisation de la plainte, selon l'une des catégories ci-dessus énumérées (liste indicative et non disponible).

11.3.2. Analyse de la plainte

L'objet de cette analyse de la plainte consiste à déterminer la responsabilité de son traitement. Les plaintes et doléances qui peuvent être traitées au niveau local seront traitées d'abord au niveau village. Les plaintes qui sont du ressort d'autres entités seront directement transmises à Agéroute qui se chargera de les transmettre au(x) responsable(s) de traitement.

⁶ Les plaintes déposées au niveau des communes seront remontées à Agéroute et insérées dans la base de données dédiées aux plaintes.

Lorsque la plainte porte sur la réinstallation, celle-ci peut être résolue par une solution à l'amiable au plaignant qui peut être formulée avec l'aide des membres de la communauté à l'échelle du village/quartier ou de la commune, ou via le Préfet ou son représentant.

Pour ce faire, le processus comprend les étapes énoncées ci-après :

- Vérification que la plainte est bien inscrite dans le registre mis à disposition auprès du Village/quartier ou de la Commune ;
- Production si nécessaire de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires ;
- Analyse de la plainte pour saisir sa teneur ;
- Convocation du plaignant.

Si la résolution de la plainte est jugée être sous la responsabilité de l'entreprise de construction par exemple, une personne responsable en son sein devrait être clairement désignée pour analyser et surveiller la résolution satisfaisante du problème par l'entrepreneur en question.

La Mission de Contrôle (MdC) veillera à ce que l'entreprise de construction mette en œuvre et suive la plainte.

Si par contre, c'est Agéroute qui est interpellé, le travail à entreprendre, consiste à :

- confirmer l'identité du plaignant en relevant les informations figurant sur une pièce d'identité officielle et en prenant si possible une photo de la personne formulant la plainte ;
- s'entretenir avec le plaignant pour réunir le maximum d'informations concernant la nature de cette plainte et déterminer la réponse appropriée et la démarche à adopter;
- programmer, au besoin, une visite du site pour investiguer sur la plainte, mais en s'assurant, à priori, que le plaignant et toutes les autres parties concernées sont présents ;
- documenter, dans la mesure du possible, toutes les preuves liées à la plainte, y compris en prenant des photos et en relevant les coordonnées GPS du lieu du dommage ;
- déterminer si la plainte est liée à une zone affectée par les activités du projet.

Dans le cas où la plainte n'est pas liée aux activités du projet, Agéroute en informera le plaignant que sa plainte n'est pas acceptée et les raisons sous-jacentes. Par conséquent, Agéroute procédera à ce qui suit :

- remplir le formulaire approprié et envoyer ou remettre une copie du formulaire de plainte accompagné des motifs pour la clôture de la plainte ;
- fournir toute la documentation ou les preuves nécessaires pour étayer cette position ;

- s'assurer que le plaignant est informé de son droit de présenter sa plainte devant un organe judiciaire ou administratif et/ou de la soumettre au mécanisme local de règlement des litiges.

Le formulaire de plainte est annexé au présent rapport (voir annexe xxx).

Si la plainte peut être résolue immédiatement (par exemple en payant au plaignant la perte subie), discuter de la solution possible avec le plaignant et si ce dernier est d'accord avec la résolution, cette étape permettra de documenter la solution dans le formulaire de plainte et de déterminer la date de la prochaine visite du site pour résoudre la plainte, y compris la compensation.

Si le plaignant rejette la solution proposée par Agéroute ou qu'aucune solution immédiate n'est pas possible et qu'une consultation ultérieure est nécessaire, cette étape d'analyse permettra de documenter cela sur le formulaire de plainte et le faire signer par les parties.

Toutefois, le plaignant devra recevoir des informations complémentaires concernant ses droits et les étapes proposées pour parvenir à un règlement de la plainte, y compris un délai.

11.3.3. Résolution de la plainte

Outre le niveau d'analyse ci-dessous présenté qui peut être considéré comme une étape préliminaire de règlement des plaintes, le mécanisme comporte trois (3) autres niveaux que sont :

- **Traitement des plaintes en première instance : Comité Local de Médiation (CLM)**

Certes les impacts sociaux négatifs du projet sont recensés dans 6 communes que sont Kahone, Mbadakhoune, Guinguineo, Mboss, Birkelane et Mabo.

Cependant, le dispositif de gestion des plaintes couvrira l'ensemble des 16 communes.

Il est donc retenu la mise en place des Comités Locaux de Médiation (CLM) au sein de toutes les communes traversées par le projet. .

Les CLM sont les instances en charge de la première médiation. Ils sont convoqués par son Président (Maire ou son représentant).

Si le Comité Local de Médiation (CLM) qui est une entité de résolution à l'amiable détermine que la requête est fondée, le plaignant devra recevoir une réparation adéquate. Ce CLM qui sera implanté dans lesdites communes, comprendra, au moins, les personnes suivantes :

- le Maire de la commune ou son représentant ;
- le chef du quartier ou du village de provenance de la réclamation ;

- un représentant des populations choisi, par exemple parmi les anciens ou les autorités traditionnelles, selon les cas ;
- un représentant d'Agéroute.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en cette instance, le second examen sera fait par un Comité de Gestion des Plaintes (CGP).

- **Traitement des plaintes en seconde instance : Comité de Gestion des Plaintes (CGP)**

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CLM, le second examen sera fait au niveau du Comité de Gestion des Plaintes (CGP) qui implique les organisations non gouvernementales, les autorités administratives et les services techniques.

Ce CGP interviendra, si le niveau « CLM » n'évolue pas dans son arbitrage ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent ses capacités et ses compétences. Il comprendra, au moins les personnes suivantes :

- le Préfet ou le Sous-Préfet ou son représentant, Président du comité de gestion des plaintes ;
- un représentant d'un service technique départemental dont les compétences sont en rapport avec le domaine objet de la plainte (agriculture, élevage, urbanisme, etc.) ;
- un représentant d'une ONG locale de défense des droits humains ;
- un représentant d'Agéroute.

Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite de la résolution rendue par le CGP, les parties peuvent porter le différend devant le tribunal départemental de Kaffrine.

- **Traitement des plaintes en dernière instance : Tribunal**

Le recours direct à la justice est possible pour tout plaignant, avec ou sans recours à la voie amiable et à l'arbitrage. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut saisir le tribunal départemental. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, et elle n'est pas recommandée pour le projet car pouvant induire des coûts et des délais non maîtrisables.

En cas de recours juridique, la procédure normale est la suivante : (i) le plaignant rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal départemental concernée ; (ii) le plaignant dépose sa plainte au Tribunal ; (iii) le Juge convoque le plaignant et la personne (physique ou morale) en cause pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du préjudice ; et (v) le Juge rend son verdict.

Toutefois, le recours judiciaire ne pourra pas être interdit même s'il est important de favoriser le mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges.

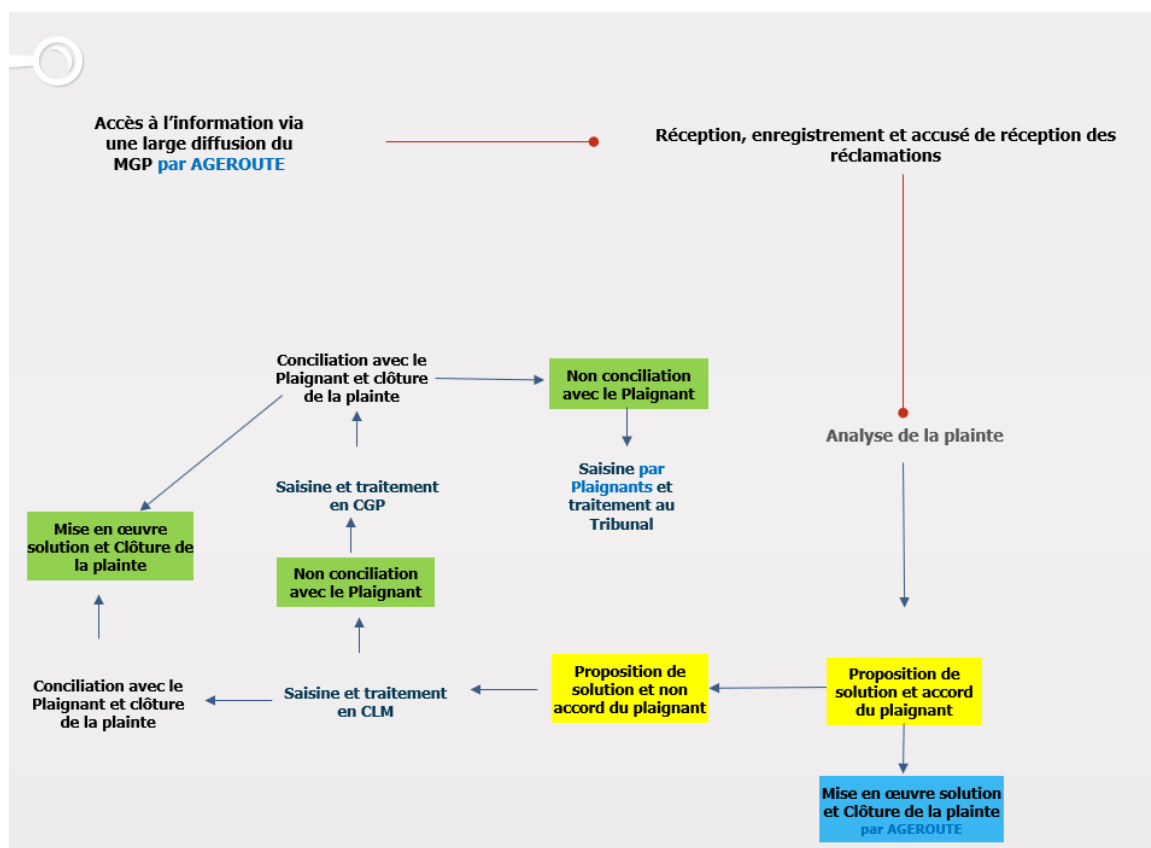
11.3.4. Fermeture de la plainte

La plainte peut être enregistrée comme fermée dans le registre dédié si :

- Le plaignant a accepté la résolution proposée (si possible par écrit), et cette résolution a été mise en œuvre à la satisfaction du plaignant ;
- Agéroute, tout en déployant tous les efforts possibles pour résoudre le problème, n'arrive pas à s'entendre avec le plaignant ; dans ce cas, le plaignant a le droit d'intenter une action en justice afin de contester la décision de l'issue proposée.

La figure suivante résume la procédure de règlement des plaintes.

Figure 5 : Mécanisme de Gestion des Plaintes



NB : Agéroute sera responsable de l'accompagnement des personnes analphabètes dans les procédures de gestion des plaintes.

11.3.5. Délais de traitement de la plainte

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Le tableau ci-dessous donne les délais indicatifs maximum pour le traitement des plaintes de leur dépôt jusqu'à leur clôture.

Tableau 50 : Délais maximum de traitement des plaintes

Étapes et actions	Délais à compter de la date de dépôt, en nombre de jours
Dépôt de la plainte	0
Enregistrement	0
Triage des plaintes	5
Règlement en Comité Local de Médiation (CLM)	5
Règlement en Comité de Gestion des Plaintes (CGP)	10
Action corrective	15
Suivi de la plainte	20
Clôture	30

Ces délais sont donnés pour un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours et renvoi du dossier à une étape précédente en cours de traitement). S'ils ne doivent pas être dépassés, il est possible de réaliser le processus complet en un délai plus court.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant. Par ailleurs, le plaignant doit avoir la possibilité de savoir à quel niveau se trouve la plainte à tout moment en consultant le comité.

11.3.6. Suivi - évaluation

Une semaine après le règlement de la plainte, un représentant d'Agéroute rendra visite au plaignant pour s'assurer que ce dernier est satisfait et pour recueillir son avis sur le processus de règlement des plaintes.

Il collectera des preuves documentaires de la résolution de la plainte, notamment des photographies, des copies de documents ou une déclaration signée du plaignant établissant sa satisfaction.

Les résultats de cette visite seront enregistrés dans la base de données dédiée à la gestion des plaintes avec tous les justificatifs collectés pour démontrer la conformité.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité directe d'Agéroute. Ce suivi sera basé sur les indicateurs clés relatifs aux plaintes et communiquera les résultats de ces efforts de suivi en interne et en externe (aux communautés) sur une base mensuelle.

Les principaux indicateurs sont :

- la catégorisation de griefs au cours du mois ;
- le nombre de griefs ouverts au cours du mois ;
- le nombre de griefs clos au cours du mois ;
- le nombre de griefs en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois.

Le compte rendu inclura une synthèse du nombre de plaintes enregistrées par catégorie et gravité, la durée moyenne de règlement, le nombre de plaintes non résolues et toutes problématiques à risque élevé.

Chaque mois, une revue interne trimestrielle du mécanisme de gestion des plaintes sera effectuée pour comprendre :

- les types de plaintes collectées et les tendances d'évolutions (avec les raisons de celles-ci) ;
- l'efficacité du mécanisme ;
- les leçons apprises en termes de traitement y compris la coordination des réponses.

11.4. RENFORCEMENT DES CAPACITES SUR LES PROCEDURES DE RECOURS

Les capacités de toutes les personnes et entités qui interviennent dans les procédures de recours suscitées seront renforcées à travers une formation sur le fonctionnement de la procédure de gestion des plaintes.

Cette tâche qui incombe à Agéroute permettra aux différents membres du CLM et du CGP de mieux assumer leurs responsabilités et s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne, en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité et de confidentialité et documenter toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

XII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES LORS DE LA PREPARATION DU PAR

12.1. OBJECTIF DU PROGRAMME PARTICIPATIF

Les consultations publiques sont une démarche participative qui vise à assurer la participation des populations au processus de préparation et de planification des actions du projet. L'objectif général des consultations publiques est de permettre la prise en compte des avis des populations dans le processus de décisions et de mise en œuvre du projet. Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR pour le projet d'aménagement et bitumage de la route Birkelane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum y compris la bretelle Birkelane-Djamal et Kahone-Guinguinéo-Mboss-Gnibi, les consultations publiques ont consisté à :

- informer les parties prenantes sur le projet et ses objectifs ;
- permettre aux parties prenantes de prendre la parole et d'émettre leurs avis sur le projet ;
- recueillir les avis et préoccupations des parties prenantes ainsi que leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet.

12.2. PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME PARTICIPATIF

La consultation des parties prenantes a été effectuée dans le cadre de la préparation du présent PAR.

La démarche suivie lors du programme participatif s'est appuyée sur les principes de l'inclusion et de la participation, en ce sens que les parties prenantes clés ont contribué à l'identification et à la mobilisation autour de la réalisation du projet.

L'approche a été articulée autour de la communication/informations, de l'écoute et du dialogue avec les parties prenantes.

Dans le respect de ces principes, et au-delà des entretiens individuels avec les PAP dans le cadre des enquêtes socioéconomiques, le consultant a tenu des rencontres :

- institutionnelles avec les autorités administratives et territoriales (les 16 maires des communes concernées et les 5 Préfets) ;
- avec les services techniques régionaux et locaux ;
- non institutionnelles avec les populations des 16 communes sous forme de Comité Départemental de Développement (CDD), présidé par les autorités administratives des cinq préfectures concernées ;

- ciblées avec les groupes socioprofessionnelles, organisations communautaires de base, leaders d'opinion, GPF, radios communautaires, etc.

Lors de ces différentes rencontres, les parties prenantes consultées ont réagi à une thématique articulée autour des principaux points suivants : (i) la présentation du projet ; (ii) la perception sur le projet ; (iii) les impacts du projet et les mesures de mitigation ; (iv) les mécanismes locaux existants de résolution des conflits ; (v) les personnes vulnérables (critères de vulnérabilité) ; et (vi) les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

La section suivante décrit les différentes étapes et les résultats des consultations menées dans le cadre de la préparation du présent PAR.

12.3. ETAPES DES CONSULTATIONS

L'implication et la consultation des parties prenantes ont été faites en plusieurs étapes qui sont présentées ci-après. Les Procès-verbaux des rencontres et la liste des personnes consultées sont annexés à ce rapport (Cf. annexe).

12.3.1. Etape 1 : Visite de terrain et rencontre préliminaire avec les parties prenantes (autorités administratives et territoriales)

La première étape a consisté à organiser une visite de reconnaissance des sites du projet. Cette occasion a été saisie pour présenter le projet ainsi que le mandat du groupement CA-GES/MDK Partners en charge de la réalisation du PAR.

Cette mission a démarré par des séances d'informations des autorités administratives et municipales. Elle a permis au Consultant de : (i) présenter le projet et ses objectifs ; (ii) présenter le Consultant et son mandat ; (iii) diffuser l'information sur le projet ; (iv) recueillir les avis et préoccupations des parties prenantes ainsi que leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet ; et (v) préparer les Comités Départementaux de Développement (CDD).

Par ailleurs, les exigences en termes de participation ont été largement diffusées auprès des parties prenantes ainsi que la nécessité et l'importance de leur implication et collaboration durant toutes les phases du PAR.

A l'unanimité, les autorités administratives et territoriales ont salué la pertinence du projet qui vient apporter une solution à une vieille doléance des populations. Il contribuera à baisser le niveau de pauvreté qui est assez élevé dans la zone à travers la relance des activités économiques qui ont longtemps souffert d'un manque d'électricité.

Toutefois, les autorités publiques et administratives n'ont pas manqué d'exprimer quelques préoccupations vis-à-vis du projet. Ces préoccupations majeures ont trait à :

- l'impact sur le foncier et les pertes de terres agricoles dans une zone où l'agriculture est le principal moyen de subsistance ;
- implication des autorités administratives ainsi que tous acteurs pertinents ;
- l'absence d'infrastructures sociales de base de haut niveau dans la zone ;
- la prise en compte de la main d'œuvre locale.

A l'endroit de ces préoccupations exprimées, les autorités publiques ont formulé des suggestions et recommandations allant dans le sens de lever ces préoccupations ou tout au moins d'en prévenir leurs potentielles conséquences par des mesures appropriées.

Selon les autorités publiques en effet, la prise en compte, autant que possible, des suggestions et recommandations ci-dessous pourrait contribuer à maximiser les avantages du projet au bénéfice des populations. Ces suggestions et recommandations sont les suivantes :

- impliquer surtout les autorités administratives (Préfet et Sous-Préfet) dans tout le processus de réinstallation ainsi que les autorités territoriales ;
- indemniser les personnes affectées en cas de perte de bien, assister les PAP notamment les couches vulnérables et favoriser l'accompagnement des PAP après indemnisation pour la réussite de leur réinstallation ;
- doter les zones traversées d'infrastructures sociales de base pour un meilleur accompagnement du développement local ;
- veiller au respect des délais dans l'exécution des travaux ;
- favoriser la mobilisation de tous les acteurs autour du projet et mettre l'accent sur le partage de l'information sur le projet et ses activités ;
- favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale pendant les travaux ;
- accompagner les femmes et les jeunes dans leurs initiatives de développement.

A la suite de ces rencontres institutionnelles, les Comités Départementaux de Développement (CDD) ont été organisés dans chacune des cinq (5) préfectures (Kaolack, Guinguineo, Kaffrine, Birkelane et Nioro Du Rip), en présence des mairies des communes traversées et les communautés affectées par le projet. Ces rencontres ont été présidées par les Préfets.

12.3.2. Etape 2 : Consultations individuelles et collectives

Les personnes affectées par le projet ont été consultées dans le cadre des enquêtes socioéconomiques menées, concomitamment au recensement. Les résultats de ces consultations individuelles sont largement discutés dans le présent rapport.

En plus de ces entretiens individuels avec les PAP, des consultations ciblées ont été menées les communes, des représentants de l'organisation des agriculteurs, des représentants de l'organisation des producteurs, des organisations féminines (GPF, OCB, GIE, Badiènu gox, etc.), des organisations des jeunes, des radios communautaires, etc.).

Ainsi, ces rencontres ont permis de recueillir leurs avis, préoccupations, attentes et recommandations vis-à-vis du projet. D'une façon spécifique, les thèmes suivants ont été discutés :

- les pertes et les impacts ;
- les principes du PAR et les critères d'admissibilité ;
- la procédure d'informations des parties prenantes lors de la préparation du PAR ;
- la procédure de recensement et d'enquêtes socio-économiques ;
- la procédure de consultation des parties prenantes ;
- les aspects de vulnérabilité à prendre en compte ;
- les mécanismes locaux de règlements ;
- la méthodologie d'évaluation des pertes ;
- les avis et préoccupations suscités par le Projet ;
- les suggestions, attentes et recommandations.

Au chapitre des avis, les communautés consultées ont trouvé salutaire la démarche de consultation engagée par le Consultant. La forte présence des populations lors des consultations, est selon elles, illustrative de toute l'importance que les communautés accordent au projet. En réalité, elles estiment que le projet vient répondre à une réelle préoccupation des populations locales. L'arrivée du projet va booster le développement économique et social des localités traversées à travers le désenclavement des localités traversées, le développement de l'activité agricole et de l'élevage, la création d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour les femmes etc.

S'agissant des principales préoccupations partagées par les personnes consultées, on peut noter essentiellement :

- le non-respect des délais d'exécution du projet ;
- la non utilisation de la main d'œuvre locale ;
- la gestion des potentiels conflits.

En termes de recommandations, les PAP et leurs communautés ont proposé les axes suivants :

- réaliser le projet le plus tôt possible ;
- favoriser la main d'œuvre locale ;

- veiller à la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes des potentielles plaintes qui peuvent survenir et renforcer les mécanismes déjà en place ;
- mettre en place des infrastructures sociales d'accompagnement ;
- respecter les engagements vis-à-vis des PAP et les assister à restaurer leur moyen de subsistance ;

Au total, tous ces groupes cibles ont apprécié positivement l'arrivée du projet qui aura un impact positif sur leurs activités.

12.3.3. Etape 3 : Consultations avec les services techniques régionaux et locaux

Les rencontres avec les services techniques ont pour objectif principal de recueillir leurs avis et préoccupations, d'identifier leurs rôles, d'évaluer leurs capacités en matière de réinstallation involontaire (expériences antérieures, connaissance des exigences de la BM en matière de réinstallation), mais aussi de leurs besoins en renforcement de capacités et leurs attentes/recommandations pour la réalisation du PAR et la mise en œuvre du projet.

Ces rencontres ont été tenues avec la quasi-totalité des services techniques.

Il ressort des différentes consultations avec ces acteurs que le projet est bien apprécié du fait des retombées positives qui peuvent contribuer au développement économique et social des localités traversées.

Néanmoins, des préoccupations ont été exprimées au regard des pertes de terres et des impacts socioéconomiques qui peuvent en résulter. Il s'agit notamment de la dégradation des conditions de vie des ménages affectés, notamment celles dont la subsistance dépend des biens affectés par le projet, le risque de frustration des villages non électrifiés, la gestion des déchets et équipements électriques, le risque de buter sur les forêts classées, le risque de perturbation du parcours du bétail, etc.

En définitive, ces acteurs ont recommandé que les opérations soient menées avec célérité et respect des engagements vis-à-vis des PAP. En outre, les acteurs estiment qu'il faut organiser des activités de sensibilisation en mettant à contribution les médias locaux (radios communautaires), à assister les PAP notamment les personnes vulnérables.

12.4. SYNTHÈSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS

A l'unanimité, les parties prenantes ont salué la pertinence du projet qui vient apporter une solution à une vieille doléance des populations.

En effet, elles considèrent le projet comme la plus prioritaire pour la zone dès lors que sa réalisation du projet induira forcément la réduction de la pauvreté dans la zone, notamment la pénibilité, le

coût et le temps de voyage, la pollution atmosphérique causée par la poussière des pistes, le désenclavement et les risques d'accidents. Au-delà, une amélioration nette est attendu au point de vue des revenus des ménages par la création d'emploi, la prise en charge correcte des impactées, les conditions d'existences des groupes vulnérables, les conditions d'apprentissage des élèves, la santé des populations sur l'emprise du projet, l'autonomisation des femmes et l'employabilité des jeunes, la rentabilité des activités commerciales.

Cependant, les parties prenantes y compris les communautés touchées n'ont pas manqué d'exprimer quelques préoccupations vis-à-vis du projet et ont formulé des recommandations.

⇒ **Préoccupations et recommandations des acteurs institutionnels**

Principales préoccupations et craintes

Nonobstant les avis positifs partagés par tous et les retombées attendues, certains risques, craintes et préoccupations ont été partagés. Il s'agit entre autres des problèmes liés à la santé, la pollution, l'insécurité, la dégradation des mœurs, les acquisitions de terres notamment agricoles, les perturbations des aires de pâturage et des points d'abreuvement du bétail, la perte de biodiversité, les risques de conflits et d'EAS/HA, les risques d'accidents, d'inondations, ...

Malgré les craintes et risques, les acteurs comptent sur l'EIES et le PAR en cours de préparation pour atténuer ou éliminer ces risques.

Principales suggestions et recommandations

Selon les parties consultées, la réussite du projet dépend étroitement de l'application stricte d'un certain nombre de recommandations et de suggestions d'ordre institutionnel, structurel, organisationnel, social, environnemental, économique... Il s'agit principalement de l'implication de l'ensemble des parties prenantes, la valorisation des compétences et savoir-faire locaux, le recrutement de la main d'œuvre locale, la mise en place de comités de gestion des conflits, le suivi environnemental et social des activités du projet, l'amélioration et la formalisation des mécanismes locaux existants de gestion des conflits et des doléances, l'implication effective et la responsabilisation des comités départementaux d'évaluation des impenses, etc.

S'agissant des acquisitions de terre, il est fortement recommandé de faire une évaluation correcte des pertes et appliquer les exigences de la Banque mondiale notamment en termes de taux d'indemnisation.

En outre, la signature de protocoles avec les services techniques est vivement recommandée, en plus de la mise en place d'activités d'information, de formation et de sensibilisation des acteurs.

Au registre de l'accompagnement des couches vulnérables, les recommandations portent sur l'accès au financement des femmes et des jeunes.

⇒ **Préoccupations et recommandations des communautés locales**

Principales préoccupations et craintes

Les risques les plus redoutés avec le projet sont : les risques d'inondations avec la surélévation des routes , d'accidents avec l'absence de signalisation et de ralentisseurs, de maladies pulmonaires à cause de la poussière, d'EAS/HS avec l'afflux de travailleurs non-résidents, de risques de conflits entre les PAP

et le projet si toutefois les dernières sont lésées lors des indemnisations, de perturbation des parcours du bétail, de pollution des mares et points d'eau, de non recrutement des jeunes lors des travaux, perturbation des trafics lors des travaux.

Principales suggestions et recommandations

Les recommandations majeures formulées par les communautés locales vis-à-vis du projet concernent essentiellement les aspects relatifs à une bonne évaluation des risques et l'application de mesures efficaces de gestion, une implication des communautés et leurs partenaires locaux dans tout le processus d'évaluation des pertes et de règlement des indemnisations, un respect strict des engagements pris vis-à-vis des communautés. Aussi, l'application de certaines mesures garantissent la sécurité, la santé, la cohésion sociale, l'amélioration des revenus et du cadre de vie. Pour y parvenir les communautés consultées suggèrent l'aménagement de ralentisseurs et de signalisation horizontale et verticale, l'aménagement de canalisation longitudinale pour un écoulement correct des eaux de ruissellement, l'aménagement de zones de passages pour le bétail, la facilitation de l'accès au financement durable pour les femmes ainsi que leur accompagnement technique et organisationnel, la mise en place d'infrastructures socioéconomiques de base répondant aux expressions de besoins formulées lors des consultations, le recrutement de la main d'œuvre local, la mise en place d'un comité d'alerte et de veille pour un suivi correct du projet, la mise en place de comités de règlement des plaintes impliquant le niveau communautaire, l'accompagnement des éleveurs, des agriculteurs, des femmes, des jeunes, etc.

XIII. MECANISMES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- la surveillance effectuée par Agéroute ;
- le suivi interne de la mise en œuvre effectué par le consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR et recruté par Agéroute.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;
- L'équipe de la Cellule Environnement et Social d'Agéroute effectuera la surveillance du projet en coordination avec les acteurs institutionnels. Ils effectueront des visites de terrain et présenteront un rapport de suivi périodique qui sera partagé avec la Banque mondiale.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux exigences de la NES n°5 de la BM ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés, conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus, susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;

- Recommander, dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP.

Les résultats attendus de ce suivi interne sont :

- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités principales du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR.

Enfin, l'évaluation ou le suivi externe vise à :

- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base serviront à dresser cette situation de référence ;
- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP, en apprécier et comprendre l'évolution ;
- établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites dans le PAR sont exécutées dans les délais et que les coûts des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence sont conformes aux budgets. Le tableau suivant expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément

au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, et les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées, conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au suivi interne en fournissant les données sur leurs activités.

Les PAP auront aussi la possibilité d'interpeller le projet en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

Il est capital d'entreprendre un certain nombre de mesures afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution du PAR. De telles mesures, relatives au suivi interne et à l'évaluation (suivi externe), sont présentées au tableau portant sur le suivi interne.

Agéroute et les parties prenantes (notamment les services techniques d'appui au développement local) qui seront sollicitées dans le cadre de la pérennisation des mesures de restauration des moyens d'existence élaboreront chacun un programme de suivi interne, au début de leurs prestations. Le Consultant chargé de l'évaluation (suivi externe) élaborera son plan de suivi et d'évaluation. Les deux (2) tableaux suivants présentent les indicateurs (au minimum) à inclure dans les programmes de suivi interne et externe.

Le Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR fournira des rapports de suivi interne tous les mois, à compter de la date de commencement de ses prestations jusqu'à la clôture de la réinstallation.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Pour leur part, la BM effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR, et que les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées. Certaines PAP seront visitées pour vérifier les informations recueillies auprès d'Agéroute et pour savoir si les PAP sont satisfaites des compensations reçues et du processus de compensation. Suite à la réinstallation, la Banque mondiale révisera les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

Tableau 51 : Mesures de suivi interne du PAR

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité d'Agéroute qui sera appuyé par le Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR que le projet mobilisera.

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Mesurer le niveau de connaissances et d'informations des PAP/Vérifier que les dispositifs de concertations, de communications et de participation sont conformes aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM	- Nombre de réunions de restitution et de diffusion du PAR	Mensuel	- Rencontre avec la Commune
		- Nombre de consultations - Nombre de personnes consultées	Trimestriel	- Au moins 01 séance de consultation par PAP - Maintien du taux de participation des PAP, hommes et femmes, lors des consultations (par rapport aux consultations déjà tenues)
Négociation des ententes et Médiation	Vérifier l'acceptation et l'adhésion par rapport au barème de compensation et Signature des ententes individuelles	- % et Nombre d'ententes directes signées - Nombre de réclamations et de litiges portés à la commission de médiation - % et Nombre de réclamations résolus - Nombre de PV de désaccords signés	Mensuel	- 100 % des ententes signées - 100 % des réclamations sont résolues
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR et selon les principes d'équité et d'égalité genre	- % et Nombre de PAP, hommes et femmes, ayant reçu leurs compensations par catégorie - Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte	Mensuel	- 100 % des PAP, hommes et femmes, ont reçu leurs compensations - 100 % des PAP ont reçu leurs compensations avant la perte de leur bien

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Suivi des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les personnes indemnisées pour des pertes anticipées de revenus agricoles ont assuré la transition que représente la durée des travaux - S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PAR 	<ul style="list-style-type: none"> - % de PAP, femmes et hommes, ayant satisfait à leur besoins primaires d'autant - % et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance 	Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée - 100 % des PAP qui ont satisfait à leurs besoins primaires d'autant -
Gestion des plaintes	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient résolues dans les délais prescrits dans le PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un registre des plaintes - Nombre de plaintes recevables - Nombre de plaintes recevables résolues / suivi continu 	Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % des plaintes reçues sont réglées à l'amiable - 100 % des plaintes reçues sont réglées selon le processus de gestion des plaintes décrit au PAR

Tableau 52 : Mesures d'évaluation (suivi externe)

Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateurs	Périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité et le niveau de vie des populations ne se dégradent pas du fait du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de repas/jour pendant la période de soudure - Type d'habitat du ménage - Nombre d'équipements possédés par le ménage - Événements ayant perturbés le ménage récemment - Sources de conflits dans le ménage - Principales insatisfactions - Aspects positifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages un an après la précédente - Enquête ménages un an après la fin du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun problème majeur n'est vécu par les PAP - En cas de problème s'assurer qu'il est résolu, conformément aux procédures décrites dans le PAR - S'assurer que le niveau de vie des PAP n'est pas en deçà du niveau initial - Si une différence négative est constatée, rechercher la cause et y remédier si elle est attribuable au projet
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les activités actuellement exercées ont été reprises - S'assurer que les revenus des PAP sont supérieurs ou, au moins égaux, à ceux d'avant leur réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Revenu généré par l'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages un an après la précédente - Enquête ménages un an après la fin du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les PAP initialement recensées comme exploitants agricoles exercent des activités agricoles après les travaux - Le niveau des revenus des PAP est égal ou supérieur à celui d'avant le projet - Les plaintes sont résolues à 100 %

Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateurs	Périodicité	Objectif de performance
Satisfaction des PAP par rapport au processus de réinstallation	S'assurer que les PAP sont satisfaites des compensations et mesures d'assistance spécifiques	Satisfaction exprimée par les PAP quant aux compensations, le mode et moment du paiement, l'appui pour le maintien des revenus, le suivi des plaintes et l'accompagnement aux personnes vulnérables	- Focus-group non mixtes quelques semaines après la réinstallation, 6 mois et un an après la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les PAP déclarent être satisfaites des compensations - Toutes les PAP déclarent être satisfaites des mesures d'assistance lors du processus de mise en œuvre du PAR - Toutes les PAP vulnérables déclarent être satisfaites de l'accompagnement qui leur a été offert -

XIV. ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

Le tableau suivant décrit le partage des responsabilités pour la mise en œuvre du PAR et souligne également les activités clés qui seront entreprises lors du processus d'exécution et de suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 53 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre

Activité	Responsabilité
1. Approbation du PAR final	Agéroute en relation avec la Banque mondiale
2. Campagne d'information Divulgarion du PAR : <ul style="list-style-type: none"> • un résumé du PAR sera publié dans le site Web du projet (www.ageroute.sn) afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ; • des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Préfectures de Kaolack, Guinguineo et Birkelane et au niveau des cinq communes (Kahone, Mbadakhone, Guinguineo, Mboss et Mabo). 	<ul style="list-style-type: none"> • Agéroute • Préfets des départements de Kaolack, Guinguineo et Birkelane • Maires des communes de Kahone, Mbadakhone, Guinguineo, Mboss et Mabo
3. Mise en place du dispositif de mise en œuvre du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recrutement d'un Consultant individuel pour assister Agéroute lors de la mise en œuvre du PAR (à recruter par Agéroute) ; ▪ Désignation d'un responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations (Agéroute). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agéroute
4. Acquisition des terrains	
Délimitation de l'emprise (bornage)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service du Cadastre ▪ Agéroute
5. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) de Kaolack, Guinguineo et Birkelane ▪ Comités Locaux de Médiation (CLM) dans les 16 communes traversées ▪ Comités de Gestion des Plaintes (CGP) dans chaque département traversé (Kaolack, Guinguineo, Kaffrine, Birkelane et Nioro du Rip 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chefs des quartiers traversés par les emprises du projet ▪ Dignitaires religieux ou notables des quartiers traversés par les emprises du projet ▪ Agéroute ▪ Préfet de Kaolack ▪ Préfet de Guinguineo ▪ Préfet de Kaffrine ▪ Préfet de Birkelane

Activité	Responsabilité
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préfet de Nioro du Rip ▪ Maire de Kahone ▪ Maire de Mbadakhone ▪ Maire de Guinguineo ▪ Maire de Mboss ▪ Maire de Birkelane ▪ Maire de Mabo
6. Compensation et assistance des PAP	
Approbation et transfert de fonds	<ul style="list-style-type: none"> ▪ État du Sénégal (représenté par le Ministère chargé des finances)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation des compensations aux PAP ▪ Compensations des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agéroute ▪ Consultant individuel pour l'appui à la mise en œuvre du PAR mobilisé par Agéroute
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement des PAP éligibles à la vulnérabilité pour la pérennisation de leurs activités 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agéroute ▪ Consultant individuel pour la mise en œuvre du PAR mobilisé par Agéroute
7. Gestion des réclamations	
Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse, si possible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations au sein d'Agéroute ▪ Consultant individuel pour la mise en œuvre du PAR
Première instance de négociation des réclamations à l'amiable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comité Local de Médiation (CLM)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comités de Gestion des Plaintes (CGP)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tribunaux départementaux de Kaffrine et de Kaolack
8. Suivi et évaluation du projet	
<p>Suivi de la procédure de compensations</p> <p>Suivi de l'assistance aux PAP vulnérables</p> <p>Suivi et résolution des plaintes et réclamations</p> <p>Soumission de rapports périodiques d'activité</p> <p>Suivi de la mise en œuvre du PAR</p> <p>Identification des non-conformités et mise en œuvre du plan d'action pour y remédier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agéroute ▪ Agéroute (Consultant individuel pour l'appui à la mise en œuvre du PAR)

A noter que le Consultant individuel pour la mise en œuvre du PAR sera chargé d'assister Agéroute lors de l'exécution de toutes les activités prévues dans le PAR, excepté la mise en œuvre des mesures d'assistance à la PAP vulnérable.

Ses missions sont détaillées dans les termes de référence afférents à son recrutement avant la mise en œuvre du PAR.

Toutefois, il devra, entre autres, accomplir les tâches suivantes :

- vérifier les résultats des enquêtes précédentes, constituer les dossiers PAP et préparer des ententes individuelles avec chaque PAP comprenant les accords préalables ;
- assister les PAP et Agéroute à recevoir, enregistrer et documenter les plaintes et réclamations émanant des PAP ;
- exécuter ou s'assurer que les mesures de réinstallation sont mises en œuvre en conformité avec le PAR ;
- faire le suivi évaluation interne.

En outre, le Consultant sera responsabilisé pour les tâches suivantes :

- l'information/sensibilisation des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR;
- l'appui et la facilitation pour la recherche de document administratif ;
- l'élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ;
- l'accompagnement des PAP auprès des institutions bancaires lors des paiements des compensations par chèques.

XV. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR est planifiée pour une durée de deux (2) mois à compter la date d’approbation du PAR final.

A cet effet, les activités menant à la libération totale de l’emprise ne devraient pas dépasser cette durée. Ainsi, Agéroute pourra autoriser le démarrage des travaux à compter la date de libération des emprises, coïncidant avec la remise des indemnisations et autres assistances financières à l’ensemble des PAP.

L’audit d’achèvement du PAR, quant à lui, sera déclenché à la fin des travaux aux fins de s’assurer que les entreprises auront réparé tous les préjudices occasionnés par les travaux. Cet audit est prévu pour une durée d’un mois.

La figure suivante illustre le calendrier de toutes les activités afférentes à la libération des emprises.

Figure 6 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Phases / Activités	Mois 1	Mois 2	Mois 3
	Approbation et Diffusion du Rapport Final PAR		
Mobilisation et mise en place de l'équipe du Consultant			
Réunion de démarrage avec Agéroute			
Etablissement et Affichage de la liste nominative des PAP			
Finalisation des dossiers individuels des PAP			
Passage des PAP en commission de conciliation			
Transmission des dossiers des PAP conciliées à Agéroute pour mise en place des indemnisations			
Mis en place et Suivi des compensations (paiement des indemnisations et autre assistance aux PAP)			
Libération de l'emprise du projet pour le démarrage effectif des travaux			

XVI. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Globalement, le budget pour la mise en œuvre du PAR prend en compte toutes les rubriques y compris les services du Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR mais n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise.

L'intégralité du budget est financée par le Gouvernement de la République du Sénégal.

16.1. BUDGET TOTAL DU PAR

Le budget total de la mise en œuvre du PAR est de **12 649 789,30 FCFA**. Il se décompose comme suit :

Tableau 54 : Budget global du PAR

Montant total indemnisations en FCFA	Imprévus FCFA (5% du montant total des indemnisations)	Montant Appui financier à l'unique PAP vulnérable FCFA (soit le SMIG (58900) rapporté sur 3 mois)	Coût estimatif des services du Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR FCFA	Budget global du PAR FCFA
7 117 227,90	355 861,40	176 700,00	5 000 000,00	12 649 789,30

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, décembre 2021

16.2. DETAILS SUR LE BUDGET DES INDEMNISATIONS

Le budget total des indemnités comprenant tous les appuis financiers destinés aux PAP est de **7 117 227,90 FCFA**. Il se décompose comme suit :

Tableau 55 : Budget des indemnités

Catégorie de PAP	Département	Commune	Village/Quartier	Indemnité pour Pertes foncières F CFA)	Indemnité pour Pertes de structures & équipements connexes F CFA)	Indemnité pour Pertes d'arbres fruitiers dans les parcelles agricoles F CFA)	Indemnité pour Pertes d'arbres forestiers dans les parcelles agricoles F CFA)	Indemnité pour perte de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole F CFA)	Total des indemnités (F CFA)
Habitat	GUINGUINEO	GUINGUINEO	GUINGUINEO	0,00	331 207,00	0,00	0,00	0,00	331 207,00
		MBOSS	MBOSS MOURIDE	0,00	65 589,00	0,00	0,00	0,00	65 589,00
Parcelle Agricole	BIRKELANE	MABO	FASS DIA	30 560,40	45 888,00	0,00	0,00	814 94,40	157 942,80
	GUINGUINEO	MBADAKHOUNE	CAMPEMENT	32 028,60	0,00	0,00	96 000,00	101 281,14	229 309,74
			CAMPEMENT COMMUNE MBADAKHOUNE	1 251 688,80	0,00	80 000,00	544 000,00	2 547 143,32	4 422 832,12
			COMMUNE MBADAKHOUNE	131 410,80	0,00	0,00	624 000,00	605 256,43	1 360 667,23
Place d'affaires	KAOLACK	KAHONE	KAHONE	0,00	549 680,00	0,00	0,00	0,00	549 680,00
Total général				1 445 688,60	992 364,00	80 000,00	1 264 000,00	3 335 175,30	7 117 227,90

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

16.2.1. Budget destiné à l'assistance à l'unique personne vulnérable

Sur la base des critères définis et analysés à la section 5.3 du rapport, le budget afférent à l'appui à l'unique PAP vulnérable est **176 700 FCFA**.

16.2.2. Coût des services du Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR

Concernant le coût afférent aux services du Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR, il est estimé à **5 000 000 CFA** pour une durée de 2 mois équivalents à la durée pour la libération des emprises.

Au-delà de ce délai, Agéroute contractera un autre consultant pour des interventions à temps partiel qui dureront toute la période de travaux.

16.2.3. Imprévus (5 % du montant des indemnisations)

La provision appliquée dans le cadre du PAR au titre des imprévus est de 5% du montant des indemnisations, soit **355 861,40 FCFA**.

XVII. DIFFUSION DU PAR

Après revue et approbation par la Banque mondiale (BM) et accord de non-objection du Gouvernement de la République du Sénégal (représenté par Agéroute), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- des exemplaires du présent Plan d'action de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Préfectures de Kaffrine, de Kaolack, de Guinguineo, de Birkelane et de Ndioro du Rip et au niveau des seize communes traversées par le projet (Mbadakhoune, Gagnick, Ngathie Naoude, Guinguineo, Ndiago, Dara Mboss, Mboss, Panal Wolof, Darou Salam, Kahone, Griby, Birkelane, Diamal, Ndiognick, Ségré Gata et Mabo) ;
- le rapport final PAR sera mis en ligne sur le site Web du Projet : www.ageroute.sn.
- le rapport final PAR sera aussi publié sur le site Infoshop de la Banque mondiale (BM) après autorisation par le Gouvernement du Sénégal (représenté par Agéroute).

La publication du PAR revêtira également les formes suivantes :

- présentation des dispositions du PAR (notamment la matrice des indemnisations et la liste des PAP) aux populations affectées par le projet lors de la consultation publique (atelier de restitution du PAR) qui est à prévoir avant le démarrage des indemnisations. Cette présentation pourrait également se focaliser sur les résultats des enquêtes et les mesures proposées pour compenser les pertes ;
- de plus, la présentation du PAR inclura des éléments d'informations concernant l'implication des populations affectées pendant la mise en œuvre du PAR, et en particulier lors des étapes suivantes :
 - localisation précise des instances de recours ;
 - participation du comité des PAP aux activités de réinstallation et toute question s'y rapportant, avec au moins une représentation des femmes et des jeunes ;
 - participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

XVIII. ANNEXES
